Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lettrescrites02rous

LETTRES

ÉCRITES

DE

LA MONTAGNE;

PAR J. J. ROUSSEAU.

SECONDE PARTIE.

A AMSTERDAM,

Chez MARC-MICHEL REY.

M. DCC. LXV.

LETTRES
ÉCRITES
DE LA MONTAGNE.

SEPTIEME LETTRE.

VOUS m'aurez trouvé diffus, Monsieur ; mais il falloit l'être, & les sujets que j'avois à traiter ne se discutent pas par des épigrames. D'ailleurs ces sujets m'éloignoient moins qu'il ne semble de celui qui vous intéresse. En parlant de moi je pensois à vous ; & votre question tenoit si bien à la mienne, que l'une est déjà résolue avec l'autre, il ne me reste que la conséquence à tirer. Par-tout où l'innocence n'est pas en sûreté, rien n'y peut-être : par-tout où les Loix sont violées impunément, il n'y a plus de liberté.

Cependant comme on peut séparer l'intérêt d'un particulier de celui du public, vos idées sur ce point sont encore

incertaines : vous perſiſtez à vouloir que je vous aide à les fixer. Vous demandez quel eſt l'état préſent de votre République, & ce que doivent faire ſes Citoyens ? Il eſt plus aiſé de répondre à la premiere queſtion qu'à l'autre.

Cette premiere queſtion vous embarraſſe sûrement, moins par elle-même que par les ſolutions contradictoires qu'on lui donne autour de vous. Des Gens de très-bons ſens vous diſent ; nous ſommes le plus libre de tous les peuples, & d'autres Gens de très-bon ſens vous diſent ; nous vivons ſous le plus dur eſclavage. Leſquels ont raiſon, me demandez-vous ? Tous, Monſieur ; mais à différents égards : une diſtinction très-ſimple les concilie. Rien n'eſt plus libre que votre état légitime ; rien n'eſt plus ſervile que votre état actuel.

Vos loix ne tiennent leur autorité que de vous ; vous ne reconnoiſſez que celles que vous faites ; vous ne payez que les droits que vous impoſez, vous éliſez les Chefs qui vous gouvernent ; ils n'ont droit de vous juger que par des formes preſcrites. En Conſeil général vous êtes Légiſlateurs, Souverains, indépendants de toute puiſſance humaine ; vous ratifiez les traités, vous décidez de la paix & de la guerre ; vos Magiſtrats eux-mêmes vous traitent de *Magnifiques*, *très-honorés & ſouverains Seigneurs*. Voilà votre liberté : voici votre ſervitude.

Le corps chargé de l'exécution de vos Loix en eſt l'interprête & l'arbitre ſuprême ; il les fait parler comme il lui plaît ; il peut les faire taire ; il peut même les violer ſans que vous puiſſiez y mettre ordre ; il eſt au-deſſus des Loix.

Les Chefs que vous éliſez, ont, indépendamment de votre choix, d'autres pouvoirs qu'ils ne tiennent pas de vous, & qu'ils étendent aux dépens de ceux de qui ils en tiennent. Limités dans vos élections à un petit nombre d'hommes, tous dans les mêmes principes & tous animés du même intérêt, vous faites avec un grand appareil un choix de peu d'importance. Ce qui importeroit dans cette affaire ſeroit de pouvoir rejetter tous ceux entre leſquels on vous force de choiſir. Dans une élection libre en apparence vous êtes ſi gênés de toutes parts que vous ne pouvez pas même élire un premier Syndic ni un Syndic de la Garde : le Chef de la République & le Commandant de la Place ne ſont pas à votre choix.

Si l'on n'a pas le droit de mettre ſur vous de nouveaux impôts, vous n'avez pas celui de rejetter les vieux. Les finances de l'Etat ſont ſur un tel pied, que ſans votre concours elles peuvent ſuffire à tout. On n'a donc jamais beſoin de vous ménager dans cette vue, & vos droits à cet égard ſe réduiſent à être exempts en partie & à n'être jamais néceſſaires.

Les procédures qu'on doit ſuivre en vous jugeant ſont preſcrites ; mais quand le Conſeil veut ne les pas ſuivre, perſonne ne peut l'y contraindre, ni l'obliger à réparer les irrégularités qu'il commet. Là-deſſus je ſuis qualifié pour faire preuve, & vous ſavez ſi je ſuis le ſeul.

En Conſeil général votre ſouveraine puiſſance eſt enchaînée : vous ne pouvez agir que quand il plaît à vos Magiſtrats, ni parler que quand ils vous interrogent. S'ils veulent même ne point aſſembler de Conſeil général, votre autorité, votre exiſtence eſt anéantie, ſans que vous puiſſiez leur oppoſer que de vains murmures qu'ils ſont en poſſeſſion de mépriſer.

Enfin ſi vous êtes Souverains Seigneurs dans l'aſſemblée, en ſortant de-là vous n'êtes plus rien. Quatre heures par an Souverains ſubordonnés vous êtes ſujets le reſte de la vie & livrés ſans réſerve à la diſcrétion d'autrui.

Il vous eſt arrivé, Meſſieurs, ce qu'il arrive à tous les Gouvernements ſemblables au vôtre. D'abord la puiſſance Légiſlative & la puiſſance exécutive qui conſtituent la ſouveraineté n'en ſont pas diſtinctes. Le Peuple Souverain veut par lui-même, & par lui-même il fait ce qu'il veut. Bien-tôt l'incommodité de ce concours de tous à toute choſe, force le Peuple Souverain de charger quelques uns

de ses membres d'exécuter ses volontés. Ces Officiers, après avoir rempli leur commission en rendent compte, & rentrent dans la commune égalité. Peu-à-peu ces commissions deviennent fréquentes, enfin parmanentes. Insensiblement il se forme un corps qui agit toujours. Un corps qui agit toujours ne peut pas rendre compte de chaque acte : il ne rend plus compte que des principaux ; bien-tôt il vient à bout de n'en rendre d'aucun. Plus la puissance qui agit est active, plus elle énerve la puissance qui veut. La volonté d'hier est censée être aussi celle d'aujourd'hui ; au lieu que l'acte d'hier ne dispense pas d'agir aujourd'hui. Enfin l'inaction de la puissance qui veut, la soumet à la puissance qui exécute ; celle-ci rend peu-à-peu ses actions indépendantes, bien-tôt ses volontés : au lieu d'agir pour la puissance qui veut, elle agit sur elle. Il ne reste alors dans l'Etat qu'une puissance agissante, c'est l'exécutive. La puissance exécutive n'est que la force, & où regne la seule force, l'Etat est dissout. Voilà, Monsieur, comment périssent à la fin tous les Etats démocratiques.

Parcourez les annales du vôtre, depuis le temps où vos Syndics, simples procureurs établis par la Communauté pour vaquer à telle ou telle affaire, lui rendoient compte de leur Commission le chapeau bas, & rentroient à l'instant

dans l'ordre des particuliers, jusqu'à celui où ces mêmes Syndics, dédaignant les droits de Chefs & de Juges qu'ils tiennent de leur élection, leur préférent le pouvoir arbitraire d'un corps dont la Communauté n'élit point les membres, & qui s'établit au-dessus d'elle contre les Loix : suivez les progrès qui séparent ces deux termes, vous connoîtrez à quel point vous en êtes & par quels dégrés vous y êtes parvenus.

Il y a deux siécles qu'un Politique auroit pu prévoir ce qui vous arrive. Il auroit dit ; l'institution que vous formez est bonne pour le présent, & mauvaise pour l'avenir ; elle est bonne pour établir la liberté publique, mauvaise pour la conserver, & ce qui fait maintenant votre sûreté sera dans peu la matiere de vos chaînes. Ces trois corps qui rentrent tellement l'un dans l'autre, que du moindre dépend l'activité du plus grand, sont en équilibre tant que l'action du plus grand est nécessaire & que la Législation ne peut se passer du Législateur. Mais quand une fois l'établissement sera fait, le corps qui l'a formé manquant de pouvoir pour le maintenir, il faudra qu'il tombe en ruine, & ce seront vos Loix mêmes qui causeront votre destruction. Voilà précisément ce qui vous est arrivé. C'est, sauf la disproportion, la chûte du Gouvernement Polonois par l'extrêmité

contraire. La conſtitution de la République de Pologne n'eſt bonne que pour un Gouvernement où il n'y a plus rien à faire. La vôtre, au contraire, n'eſt bonne qu'autant que le Corps légiſlatif agit toujours.

Vos Magiſtrats ont travaillé de tous les temps & ſans relâche à faire paſſer le pouvoir ſuprême du Conſeil général au petit Conſeil par la gradation du Deux-Cent; mais leurs efforts ont eu des effets différents, ſelon la maniere dont ils s'y ſont pris. Preſque toutes leurs entrepriſes d'éclat ont échoué, parce qu'alors ils ont trouvé de la réſiſtance, & que dans un Etat tel que le vôtre, la réſiſtance publique eſt toujours ſûre, quand elle eſt fondée ſur les Loix.

La raiſon de ceci eſt évidente. Dans tout Etat la Loi parle où parle le Souverain. Or dans une Démocratie où le Peuple eſt Souverain, quand les diviſions inteſtines ſuſpendent toutes les formes & font taire toutes les autorités, la ſienne ſeule demeure, & où ſe porte alors le plus grand nombre, là réſide la Loi & l'autorité.

Que ſi les Citoyens & Bourgeois réunis ne ſont pas le Souverain, les Conſeils ſans les Citoyens & Bourgeois le ſont beaucoup moins encore, puiſqu'ils n'en font que la moindre partie en quantité. Si-tôt qu'il s'agit de l'autorité ſuprême, tout rentre à Genève dans l'égalité, ſelon les

termes de l'Edit. *Que tous ſoient contenus en dégré de Citoyens & Bourgeois, ſans vouloir ſe préférer & s'attribuer quelque autorité & Seigneurie par deſſus les autres.* Hors du Conſeil général, il n'y a point d'autre Souverain que la Loi, mais quand la Loi même eſt attaquée par ſes Miniſtres, c'eſt au Légiſlateur à la ſoutenir. Voilà ce qui fait que par-tout où regne une véritable liberté, dans les entrepriſes marquées le Peuple a preſque toujours l'avantage.

Mais ce n'eſt pas par des entrepriſes marquées que vos Magiſtrats ont amené les choſes au point où elles ſont ; c'eſt par des reſſorts modérés & continus, par des changements preſque inſenſibles dont vous ne pouviez prévoir la conſéquence, & qu'à peine même pouviez-vous remarquer. Il n'eſt pas poſſible au Peuple de ſe tenir ſans ceſſe en garde contre tout ce qui ſe fait, & cette vigilance lui tourneroit même à reproche. On l'accuſeroit d'être inquiet & remuant, toujours prêt à s'allarmer ſur des riens. Mais de ces riens-là ſur leſquels on ſe taît, le Conſeil fait avec le tems faire quelque choſe. Ce qui ſe paſſe actuellement ſous vos yeux en eſt la preuve.

Toute l'autorité de la République réſide dans les Syndics qui ſont élus dans le Conſeil général. Ils y prêtent ſerment parce qu'il eſt leur ſeul Supérieur, & ils

ne le prêtent que dans ce Conseil parce que c'est à lui seul qu'ils doivent compte de leur conduite, de leur fidélité à remplir le serment qu'ils y ont fait. Ils jurent de rendre bonne & droite justice ; ils sont les seuls Magistrats qui jurent cela dans cette assemblée, parce qu'ils sont les seuls à qui ce droit ait été conféré par le Souverain (*a*), & qui l'exercent sous la seule autorité. Dans le jugement public des criminels ils jurent encore seuls devant le Peuple, en se levant (*b*) & haussant leurs bâtons, d'*avoir fait droit jugement, sans haine ni faveur, priant Dieu de les punir s'ils ont fait au contraire* ; & jadis les sentences criminelles se rendoient

[*a*] Il n'est conféré à leur Lieutenant qu'en sous-ordre, & c'est pour cela qu'il ne prête point serment en Conseil général. *Mais*, dit l'Auteur des Lettres, *le serment que prêtent les membres du Conseil, est-il moins obligatoire, & l'exécution des engagements contractés avec la divinité même, dépend-t-elle du lieu dans lequel on les contracte* ? Non sans doute ; mais s'ensuit-il qu'il soit indifférent dans quels lieux & dans quelles mains le serment soit prêté, & ce choix ne marque-t-il pas ou par qui l'autorité est conférée, ou à qui l'on doit compte de l'usage qu'on en fait ? A quels hommes d'Etat avons-nous à faire, s'il faut leur dire ces choses-là ? Les ignorent-ils, ou s'ils feignent de les ignorer ?

[*b*] Le Conseil est présent aussi, mais ses membres ne jurent point & demeurent assis.

en leur nom seul, sans qu'il fût fait mention d'autre Conseil que de celui des Citoyens, comme on le voit par la sentence de Morelli ci-devant transcrite, & par celle de Valentin Gentil rapportée dans les opuscules de Calvin.

Or vous sentez bien que cette puissance exclusive, ainsi reçue immédiatement du Peuple, gêne beaucoup les prétentions du Conseil. Il est donc naturel que pour se délivrer de cette dépendance il tâche d'affoiblir peu-à-peu l'autorité des Syndics, de fondre dans le Conseil la Juridiction qu'ils ont reçue, & de transmettre insensiblement à ce corps permanent, dont le Peuple n'élit point les membres, le pouvoir grand mais passager des Magistrats qu'il élit. Les Syndics eux-mêmes, loin de s'opposer à ce changement doivent aussi le favoriser ; parce qu'ils sont Syndics seulement tous les quatre ans, & qu'ils peuvent même ne pas l'être ; au lieu que, quoiqu'il arrive, ils sont Conseillers toute leur vie, le Grabeau n'étant plus qu'un vain cérémonial (c).

[c] Dans la premiere Institution, les quatre Syndics nouvellement élus & les quatre anciens Syndics rejettoient tous les ans huit membres des seize restants du petit Conseil, & en proposoient huit nouveaux, lesquels passoient ensuite aux suffrages des Deux-Cens, pour être admis ou rejettés. Mais insensiblement on

Cela gagné, l'élection des Syndics deviendra de même une cérémonie tout auſſi vaine que l'eſt déjà la tenue des Conſeils généraux, & le petit Conſeil verra fort paiſiblement les excluſions ou préférence que le Peuple peut donner pour le Syndicat à ſes membres, lorſque tout cela ne décidera plus de rien.

Il a d'abord pour parvenir à cette fin un grand moyen dont le peuple ne peut connoître ; c'eſt la police intérieure du Conſeil, dont, quoique réglée par les Edits, il peut diriger la forme à ſon gré

ne rejetta des vieux Conſeillers que ceux dont la conduite avoit donné priſe au blâme, & lorſqu'ils avoient commis quelque faute grave, on n'attendoit pas les élections pour les punir ; mais on les mettoit d'abord en priſon, & on leur faiſoit leur procès comme au dernier particulier. Par cette regle d'anticiper le châtiment & de le rendre ſévère, les Conſeillers reſtés étant tous irréprochables ne donnoient aucune priſe à l'excluſion : ce qui changea cet uſage en la formalité cérémonieuſe & vaine qui porte aujourd'hui le nom de *Grabeau*. Admirable effet des Gouvernements libres, où les uſurpations même ne peuvent s'établir qu'à l'appui de la vertu !

Au reſte le droit réciproque des deux Conſeils empêcheroit ſeul aucun des deux d'oſer s'en ſervir ſur l'autre, ſinon de concert avec lui, de peur de s'expoſer aux repréſailles. Le Grabeau ne ſert proprement qu'à les tenir bien unis contre la bourgeoiſie, & à faire ſauter

(*d*), n'ayant aucun surveillant qui l'en empêche ; car quant au Procureur général, on doit en ceci le compter pour rien (*e*). Mais cela ne suffit pas encore ; il faut accoutumer le Peuple même à ce transport de juridiction. Pour cela on ne commence pas par ériger, dans d'impor-

---

l'un par l'autre les membres qui auroient pas l'esprit du corps.

[*d*] C'est ainsi que dès l'année 1655, le petit Conseil & le Deux-Cent, établirent dans leurs Corps la balote & les billets, contre l'Edit.

[*e*] Le Procureur général, établi pour être l'homme de la Loi, n'est que l'homme du Conseil. Deux causes font presque toujours exercer cette charge contre l'esprit de son institution. L'une est le vice de l'institution même qui fait de cette Magistrature un degré pour parvenir au Conseil : au lieu qu'un Procureur général ne devoit rien voir au-dessus de sa place, & qu'il devoit lui être interdit par la Loi d'aspirer à nulle autre. La seconde cause est l'imprudence du peuple qui confie cette charge à des hommes apparentés dans le Conseil, ou qui font de familles en possession d'y entrer, sans considérer qu'ils ne manqueront pas ainsi d'employer contre lui les armes qu'il leur donne pour sa défense. J'ai ouï des Génevois distinguer l'homme du peuple d'avec l'homme de la Loi, comme si ce n'étoit pas la même chose. Les Procureurs généraux devroient être, durant leurs six ans, les Chefs de la Bourgeoisie, & devenir son conseil après cela : mais ne la voilà-t-il pas bien protégée & bien conseillée, & n'a-t-elle pas fort à se féliciter de son choix ?

tantes affaires, des Tribunaux composés des seuls Conseillers, mais on en érige d'abord de moins remarquables sur des objets peu intéressants. On fait ordinairement présider ces Tribunaux par un Syndic auquel on substitue quelquefois un ancien Syndic, puis un Conseiller, sans que personne y fasse attention ; on répète sans bruit cette manœuvre jusqu'à ce qu'elle fasse usage : on la transporte au criminel. Dans une occasion plus importante on érige un Tribunal pour juger des Citoyens. A la faveur de la Loi des récusations on fait présider ce Tribunal par un Conseiller. Alors le Peuple ouvre les yeux & murmure. On lui dit, de quoi vous plaignez-vous? Voyez les exemples ; nous n'innovons rien.

Voilà, Monsieur, la politique de vos Magistrats. Ils font leurs innovations peu-à-peu, lentement, sans que personne en voie la conséquence ; & quand enfin l'on s'en apperçoit & qu'on y veut porter remède, ils crient qu'on veut innover.

Et voyez, en effet, sans sortir de cet exemple, ce qu'ils ont dit à cette occasion. Ils s'appuyoient sur la Loi des récusations : on leur répond ; la Loi fondamentale de l'Etat veut que les Citoyens ne soient jugés que par leurs Syndics. Dans la concurrence de ces deux Loix, celle-ci doit exclure l'autre ; en pareil cas pour les observer toutes deux, on devroit plu-

tôt élire un Syndic *ad actum*. A ce mot, tout eſt perdu ! Un Syndic *ad actum* ! innovation ! Pour moi, je ne vois rien là de ſi nouveau qu'ils diſent : ſi c'eſt le mot, on s'en ſert tous les ans aux élections ; & ſi c'eſt la choſe, elle eſt encore moins nouvelle ; puiſque les premiers Syndics qu'ait eu la Ville, n'ont été Syndics qu'*ad actum* : lorſque le Procureur général eſt recuſable, n'en faut-il pas un autre *ad actum* pour faire ſes fonctions ; & les adjoints tirés d Deux-Cent pour remplir les Tribunaux, que ſont-ils autre choſe que des Conſeillers *ad actum* ? Quand un nouvel abus s'introduit, ce n'eſt point innover, que d'y propoſer un nouveau remede ; au contraire, c'eſt chercher à rétablir les choſes ſur l'ancien pied. Mais ces Meſſieurs n'aiment point qu'on fouille ainſi dans les antiquités de leur Ville : Ce n'eſt que dans celles de Carthage & de Rome qu'ils permettent de chercher l'explication de vos Loix.

Je n'entreprendrai point le paralléle de celles de leurs entrepriſes qui ont manqué, & de celles qui ont réuſſi : quand il y auroit compenſation dans le nombre, il n'y en auroit point dans l'effet total. Dans une entrepriſe exécutée ils gagnent des forces ; dans une entrepriſe manquée ils ne perdent que du temps. Vous, au contraire, qui ne cherchez & ne pouvez chercher qu'à maintenir votre conſtitution, quand

quand vous perdez, vos pertes sont réelles, & quand vous gagnez, vous ne gagnez rien. Dans un progrès de cette espece, comment espérer de rester au même point ?

De toutes les époques qu'offre à méditer l'histoire instructive de votre Gouvernement, la plus remarquable par sa cause, & la plus importante par son effet, est celle qui a produit le réglement de la Médiation. Ce qui donna lieu primitivement à cette célébre époque, fut une entreprise indiscrète, faite hors de temps par vos Magistrats. Ils avoient doucement usurpé le droit de mettre des impôts ; mais avant d'avoir assez affermi leur puissance, ils voulurent abuser de ce droit. Au lieu de réserver ce coup pour le dernier, l'avidité le leur fit porter avant les autres, & précisément après une commotion qui n'étoit pas bien assoupie. Cette faute en attira de plus grandes, difficiles à réparer. Comment de si fins politiques ignoroient-ils une maxime aussi simple que celle qu'ils choquerent en cette occasion ? Par tout pays le peuple ne s'apperçoit qu'on attente à sa liberté, que lorsqu'on attente à sa bourse ; ce qu'aussi les usurpateurs adroits se gardent bien de faire que tout le reste ne soit fait. Ils voulurent renverser cet ordre ; & s'en trouverent mal (*f*). Les suites de cette affaire pro-

[*f*] L'objet des impôts établis en 1716, étoit la

duiſirent les mouvements de 1734, & l'affreux complot qui en fut le fruit.

Ce fut une ſeconde faute pire que la premiere. Tous les avantages du temps ſont pour eux ; ils ſe les ôtent dans les entrepriſes bruſques, & mettent la machine dans le cas de ſe remonter tout d'un coup ! c'eſt ce qui faillit arriver dans cette affaire, Les événements qui précéderent la Médiation, leur firent perdre un ſiécle, & produiſirent un autre effet défavorable pour eux. Ce fut d'apprendre à l'Europe que cette Bourgeoiſie qu'ils avoient voulu détruire, & qu'ils peignoient comme une populace effrénée, ſavoit garder dans ſes avantages la modération qu'ils ne connurent jamais dans les leurs.

Je ne dirai pas ſi ce recours à la Médiation doit être compté comme une troiſiéme faute. Cette Médiation fut, ou parut offerte, ſi cette offre fut réelle ou ſollicitée, c'eſt ce que je ne puis ni ne veux pénétrer : je fais ſeulement que tan-

---

dépenſe des nouvelles fortifications : le plan de ces nouvelles fortifications étoit immenſe & il a été exécuté en partie. De ſi vaſtes fortifications rendoit néceſſaire une groſſe garniſon, & cette groſſe garniſon avoit pour but de tenir les Citoyens & Bourgeois ſous le joug. On parvenoit par cette voie à former à leurs dépens les fers qu'on leur préparoit. Le projet étoit bien lié, mais il marchoit dans un ordre rétrograde. Auſſi n'a-t-il pu réuſſir.

dis que vous couriez le plus grand danger, tout garda le silence, & que ce silence ne fut rompu que quand le danger passa dans l'autre parti. Du reste, je veux d'autant moins imputer à vos Magistrats d'avoir imploré la Mediation, qu'oser même en parler, est à leurs yeux le plus grand des crimes.

Un Citoyen se plaignant d'un emprisonnement illégal, injuste & déshonorant, demandoit comment il falloit s'y prendre pour recourir à la garantie. Le Magistrat auquel il s'adressoit osa lui répondre que cette seule proposition méritoit la mort. Or, vis-à-vis du Souverain le crime seroit aussi grand, & plus grand peut-être de la part du Conseil, que de la part d'un simple particulier; & je ne vois pas où l'on en peut trouver un digne de mort dans un second recours, rendu légitime par la garantie qui fut l'effet du premier.

Encore un coup, je n'entreprends point de discuter une question si délicate à traiter & si difficile à résoudre. J'entreprends simplement d'examiner, sur l'objet qui nous occupe, l'état de votre Gouvernement fixé ci-devant par le réglement des Plénipotentiaires, mais dénaturé maintenant par les nouvelles entreprises de vos Magistrats. Je suis obligé de faire un long circuit pour aller à mon

but, mais daignez me ſuivre, & nous nous retrouverons bien.

Je n'ai point la témérité de vouloir critiquer ce réglement ; au contraire, j'en admire la ſageſſe, & j'en reſpecte l'impartialité. J'y crois voir les intentions les plus droites & les diſpoſitions les plus judicieuſes. Quand on ſait combien de choſes étoient contre vous dans ce moment critique, combien vous aviez de préjugés à vaincre, quel crédit à ſurmonter, que de faux expoſés à détruire ; quand on ſe rappelle avec quelle confiance vos adverſaires comptoient vous écraſer par les mains d'autrui, l'on ne peut qu'honorer le zéle, la conſtance, & les talents de vos défenſeurs, l'équité des Puiſſances médiatrices & l'intégrité des Plénipotentiaires qui ont conſommé cet ouvrage de paix.

Quoiqu'on en puiſſe dire, l'Edit de la Médiation a été le ſalut de la République, & quand on ne l'enfreindra pas, il en ſera la conſervation. Si cet Ouvrage n'eſt pas parfait en lui-même, il l'eſt relativement ; il l'eſt quant aux temps, aux lieux, aux circonſtances, il eſt le meilleur qui vous pût convenir. Il doit vous être inviolable & ſacré par prudence, quand il ne le ſeroit pas par néceſſité, & vous n'en devriez pas ôter une ligne, quand vous ſeriez les maîtres de l'anéantir. Bien plus, la raiſon même qui le rend

néceſſaire, le rend néceſſaire dans ſon entier. Comme tous les articles balancés forment l'équilibre, un ſeul article altéré le détruit. Plus le réglement eſt utile ; plus il ſeroit nuiſible ainſi mutilé. Rien ne ſeroit plus dangereux que pluſieurs articles pris ſéparément & détachés du corps qu'ils affermiſſent. Il vaudroit mieux que l'édifice fût raſé qu'ébranlé. Laiſſez ôter une ſeule pierre de la voûte, & vous ſerez écraſés ſous ſes ruines.

Rien n'eſt plus facile à ſentir par l'examen des articles dont le Conſeil ſe prévaut, & de ceux qu'il veut éluder. Souvenez-vous, Monſieur, de l'eſprit dans lequel j'entreprends cet examen. Loin de vous conſeiller de toucher à l'Edit de la Médiation, je veux vous faire ſentir combien il vous importe de n'y laiſſer porter nulle atteinte. Si je paroîs critiquer quelques articles, c'eſt pour montrer de quelle conſéquence il ſeroit d'ôter ceux qui les rectifient. Si je parois propoſer des expédients qui ne s'y rapportent pas, c'eſt pour montrer la mauvaiſe foi de ceux qui trouvent des difficultés inſurmontables, où rien n'eſt plus aiſé que de lever ces difficultés, Après cette explication j'entre en matiere ſans ſcrupule, bien perſuadé que je parle à un homme trop équitable, pour me prêter un deſſein tout contraire au mien.

Je ſens bien que ſi je m'adreſſois aux

étrangers, il conviendroit pour me faire entendre de commencer par un tableau de votre conſtitution ; mais ce tableau ſe trouve déjà tracé ſuffiſamment pour eux dans l'article Genève de M. d'Alembert, & un expoſé plus détaillé ſeroit ſuperflu pour vous qui connoiſſez vos Loix politiques mieux que moi-même, ou qui du moins en avez vu le jeu de plus près. Je me borne donc à parcourir les articles du réglement qui tiennent à la queſtion préſente, & qui peuvent le mieux en fournir la ſolution.

Dès le premier je vois votre Gouvernement compoſé de cinq ordres ſubordonnés, mais indépendants, c'eſt-à-dire, exiſtants néceſſairement, dont aucun ne peut donner atteinte aux droits & attributs d'un autre, & dans ces cinq ordres je vois compris le Conſeil Général. Dès-là je vois dans chacun des cinq une portion particuliere du Gouvernement, mais je n'y vois point la Puiſſance conſtitutive qui les établit, qui les lie, & de laquelle ils dépendent tous ; je n'y vois point le Souverain. Or, dans tout Etat politique il faut une Puiſſance ſuprême, un centre où tout ſe rapporte, un principe d'où tout dérive, un Souverain qui puiſſe tout.

Figurez-vous, Monſieur, que quelqu'un vous rendant compte de la conſtitution de l'Angleterre vous parle ainſi. „ Le

„ Gouvernement de la Grande-Brétagne „ eſt compoſé de quatre Ordres, dont „ aucun ne peut attenter aux droits & „ attributions des autres; ſavoir, le Roi, „ la Chambre haute, la Chambre baſſe, „ & le Parlement. „ Ne diriez-vous pas à l'inſtant; vous vous trompez: il n'y a que trois Ordres. Le Parlement qui, lorſque le Roi y ſiége, les comprend tous, n'en eſt pas un quatriéme; il eſt le tout; il eſt le pouvoir unique & ſuprême, duquel chacun tire ſon exiſtence & ſes droits. Revêtu de l'autorité legiſlative, il peut changer même la Loi fondamentale, en vertu de laquelle chacun de ces ordres exiſte; il le peut, & de plus, il l'a fait.

Cette réponſe eſt juſte, l'application en eſt claire; & cependant il y a encore cette différence que le Parlement d'Angleterre n'eſt ſouverain qu'en vertu de la Loi, & ſeulemant par attribution & députation. Au lieu que le Conſeil général de Genève n'eſt établi, ni député de perſonne; il eſt ſouverain de ſon propre chef: il eſt la Loi vivante & fondamentale qui donne vie & force à tout le reſte, & qui ne connoît d'autres droits que les ſiens. Le Conſeil général n'eſt pas un ordre dans l'Etat, il eſt l'Etat même.

L'Article ſecond porte que les Syndics ne pourront être pris que dans le Conſeil des Vingt-cinq. Or, les Syndics ſont des

Magiſtrats annuels que le peuple élit & choiſit, non-ſeulement pour être ſes Juges, mais pour être ſes Protecteurs, au beſoin contre les membres perpétuels des Conſeils, qu'il ne choiſit pas (*g*).

L'effet de cette reſtriction dépend de la différence qu'il y a entre l'autorité des membres du Conſeil & celle des Syndics. Car ſi la différence n'eſt très-grande, & qu'un Syndic n'eſtime plus ſon autorité perpétuelle comme Syndic que ſon autorité perpétuelle comme Conſeiller, cette élection lui ſera preſque indifférente; il fera peu pour l'obtenir, & ne fera rien pour la juſtifier. Quand tous les membres du Conſeil, animés du même eſprit, ſuivront les mêmes maximes, le Peuple,

[*g*] En attribuant la nomination des membres du petit Conſeil au Deux-Cent, rien n'étoit plus aiſé que d'ordonner cette attribution ſelon la Loi fondamentale. Il ſuffiſoit pour cela d'ajouter qu'on ne pourroit entrer au Conſeil qu'après avoir été Auditeur. De cette maniere la gradation des charges étoit mieux obſervée, & les trois Conſeils concouroient au choix de celui qui fait tout mouvoir; ce qui étoit non-ſeulement important mais indiſpenſable, pour maintenir l'unité de la conſtitution. Les Génevois pourront ne pas ſentir l'avantage de cette clauſe, vu que le choix des Auditeurs eſt aujourd'hui de peu d'effet; mais on l'eût conſidéré bien différemment quand cette charge fut devenue la ſeule porte du conſeil.

ſur

sur une conduite commune à tous ne pouvant donner d'exclusion à personne, ni choisir que des Syndics déjà Conseillers, loin de s'assurer par cette élection des Patrons contre les attentats du Conseil, ne fera que donner au Conseil de nouvelles forces pour opprimer la liberté.

Quoique ce même choix, eût lieu pour l'ordinaire dans l'origine de l'institution, tant qu'il fut libre il n'eût pas la même conséquence. Quand le Peuple nommoit les Conseillers lui-même, ou quand il les nommoit indirectement par les Syndics qu'il avoit nommés, il lui étoit indifférent & même avantageux de choisir ses Syndics parmi des Conseillers déjà de son choix (*h*), & il étoit sage alors de pré-

[*h*] Le petit Conseil dans son origine n'étoit qu'un choix fait entre le Peuple, par les Syndics de quelques Notables ou Prud-hommes, pour leur servir d'Assesseurs. Chaque Syndic en choisissoit quatre ou cinq dont les fonctions finissoient avec les mêmes: quelquefois même il les changeoit durant le cours de son Syndicat. *Henri* dit *l'Espagne*, fut le premier Conseiller à vie en 1487, & il fut établi par le Conseil général. Il n'étoit pas même nécessaire d'être Citoyen pour remplir ce poste. la Loi n'en fut faite qu'à l'occasion d'un certain Michel Guillet de Thonon, qui ayant été mis du Conseil étoit, s'en fit chasser pour avoir usé de mille finesses ultramontaines qu'il apportoit de Rome où il avoit été nourri. Les Magistrats de la Ville, alors vrais Génevois & peres du Peuple, avoient toutes ces sublimités en horreur.

ſérer des chefs déjà verſés dans les affaires : mais une conſidération plus importante eût dû l'emporter aujourd'hui ſur celle-là. Tant il eſt vrai qu'un même uſage a des effets différents par les changements des uſages qui s'y rapportent, & qu'en cas pareil c'eſt innover que n'innover pas!

L'Article III. du Réglement, eſt le plus conſidérable. Il traite du Conſeil général légitimement aſſemblé : il en traite pour fixer les droits & attributions qui lui ſont propres, & il lui en rend pluſieurs que les Conſeils inférieurs avoient uſurpés. Ces droits en totalité ſont grands & beaux, ſans doute ; mais premierement ils ſont ſpécifiés, & par cela ſeul limités ; ce qu'on poſe exclut ce qu'on ne poſe pas, & même le mot *limités* eſt dans l'Article. Or, il eſt de l'eſſence de la Puiſſance Souveraine de ne pouvoir être limitée : elle peut tout ou elle n'eſt rien. Comme elle contient éminemment toutes les puiſſances actives de l'Etat ; & qu'il n'exiſte que par elle, elle n'y peut reconnoître d'autres droits que les ſiens & ceux qu'elle communique. Autrement les poſſeſſeurs de ces droits ne feroient point partie du corps politique ; ils lui ſeroient étrangers par ces droits qui ne ſeroient pas en lui, & la perſonne morale, manquant d'unité, s'évanouiroit.

Cette limitation même eſt poſitive en

ce qui concerne les Impôts. Le Conseil Souverain lui-même n'a pas le droit d'abolir ceux qui étoient établis avant 1714. Le voilà donc à cet égard soumis à une Puissance supérieure. Quelle est cette Puissance ?

Le pouvoir législatif consiste en deux choses inséparables : faire les Loix & les maintenir ; c'est-à-dire, avoir inspection sur le pouvoir exécutif. Il n'y a point d'Etat au monde où le Souverain n'ait cette inspection. Sans cela toute liaison, toute subordination manquant entre ces deux pouvoirs, le dernier ne dépendroit point de l'autre ; l'exécution n'auroit auc un rapport nécessaire aux Loix ; la *Loi* ne seroit qu'un mot, & ce mot ne signifieroit rien. Le Conseil général eu de tout temps ce droit de protection sur son propre ouvrage, il l'a toujours exercé : Cependant il n'en est point parlé dans cet article, & s'il n'y étoit suppléé dans un autre, par ce seul silence votre état seroit renversé. Ce point est important & j'y reviendrai ci-après.

Si vos droits sont bornés d'un côté dans cet Article, ils y sont étendus de l'autre par les paragraphes 3 & 4 : mais cela fait-il compensation ? par les principes établis dans le Contrat Social, on voit que malgré l'opinion commune, les alliances d'Etat à Etat, les déclarations de guerre

& les traités de paix, ne ſont pas des actes de ſouveraineté, mais de Gouvernement; & ce ſentiment eſt conforme à l'uſage des Nations, qui ont le mieux connu les vrais principes du Droit politique. L'exercice extérieur de la Puiſſance ne convient point au Peuple; les grandes maximes d'Etat ne ſont pas à ſa portée; il doit s'en rapporter là-deſſus à ſes chefs qui, toujours plus éclairés que lui ſur ce point, n'ont guères intérêt à faire au dehors des traités déſavantageux à la patrie; l'ordre veut qu'il leur laiſſe tout l'éclat extérieur & qu'il s'attache uniquement au ſolide. Ce qui importe eſſenciellement à chaque Citoyen, c'eſt l'obſervation des Loix au dedans, la propriété des biens, la ſûreté des particuliers. Tant que tout ira bien ſur ces trois points, laiſſez les Conſeils négocier & traiter avec l'étranger; ce n'eſt pas de-là que viendront vos dangers les plus à craindre. C'eſt autour des individus qu'il faut raſſembler les droits du Peuple, & quand on peut l'attaquer ſéparément on le ſubjugue toujours. Je pourrois alleguer la ſageſſe des Romains qui, laiſſant au Sénat un grand pouvoir au dehors, le forçoient dans la Ville à reſpecter le dernier Citoyen; mais n'allons pas ſi loin chercher des modeles. Les Bourgeois de Neufchâtel ſe ſont conduits bien plus ſagement ſous leurs Princes, que vous

sous vos Magistrats (*i*). Ils ne font ni la paix ni la guerre, ils ne ratifient point les traités ; mais ils jouissent en sûreté de leurs franchises ; & comme la Loi n'a point présumé que dans une petite Ville, un petit nombre d'honnêtes Bourgeois seroient des scélérats, on ne réclame point dans leurs murs, on n'y connoît pas même l'odieux droit d'emprisonner sans formalités. Chez vous on s'est toujours laissé séduire à l'apparence, & l'on a négligé l'essenciel. On s'est trop occupé du Conseil général, & pas assez de ses membres : il falloit moins songer à l'autorité & plus à la liberté. Revenons aux Conseils généraux.

Outre les limitations de l'Article III, les Articles V & VI en offrent de bien plus étrangers. Un corps souverain qui ne peut ni se former ni former aucune opération de lui-même, est soumis absolument, quant à son activité & quant aux matieres qu'il traite, à des Tribunaux subalternes. Comme ces Tribunaux n'approuveront certainement pas des propositions, qui leur seroient en particulier préjudiciables, si l'intérêt de l'Etat se trouve en conflit avec le leur, le dernier a toujours la préférence, parce qu'il n'est permis au Législateur de connoître que de ce qu'ils ont approuvé.

[*i*] Ceci soit dit en mettant à part les abus qu'assurément je suis bien éloigné d'approuver.

A force de tout soumettre à la regle, on détruit la premiere des regles, qui est la justice & le bien public. Quand les hommes sentiront-ils qu'il n'y a point de désordre aussi funeste que le pouvoir arbitraire, avec lequel ils pensent y remédier? Ce pouvoir est lui-même le pire de tous les désordres : emplover un tel moyen pour les prévenir, c'est tuer les gens afin qu'ils n'ayent pas la fièvre.

Une grande troupe formée en tumulte peut faire beaucoup de mal. Dans une assemblée nombreuse, quoique réguliere, si chacun peut dire & proposer ce qu'il veut, on perd bien du tems à écouter des folies & l'on peut être en danger d'en faire. Voilà des vérités incontestables ; mais est-ce prévenir l'abus d'une maniere raisonnable, que de faire dépendre cette assemblée uniquement de ceux qui voudroient l'anéantir, & que nul n'y puisse rien proposer que ceux qui ont le plus grand intérêt de lui nuire? Car, Monsieur, n'est ce pas exactement là l'état des choses, & y a-t'il un seul Genevois qui puisse douter que si l'existence du Conseil général, dépendoit tout-à-fait du petit Conseil, le Conseil général ne fût pour jamais supprimé ?

Voilà pourtant le corps, qui seul convoque ces assemblées & qui seul y propose ce qu'il lui plaît : car pour le Deux-Cent, il ne fait que répéter les ordres

du petit Conseil, & quand une fois celui-ci sera délivré du Conseil général, le Deux-Cent ne l'embarrassera guère ; il ne fera que suivre avec lui la route qu'il a frayée avec vous.

Or qu'ai-je à craindre d'un supérieur incommode dont je n'ai jamais besoin, qui ne peut se montrer que quand je le lui permets, ni répondre que quand je l'interroge? Quand je l'ai réduit à ce point, ne puis-je pas m'en regarder comme délivré ?

Si l'on dit que la Loi de l'Etat a prévenu l'abolition des Conseils généraux, en les rendant nécessaires à l'élection des Magistrats & à la sanction des nouveaux Edits ; je réponds, quant au premier point, que toute la force du Gouvernement étant passée des mains des Magistrats élus par le Peuple, dans celles du petit Conseil qu'il n'élit point & d'où se tirent les principaux de ces Magistrats, l'élection & l'assemblée où elle se fait, ne sont plus qu'une vaine formalité sans consistance ; & que des Conseils généraux tenus pour cet unique objet peuvent être regardés comme nuls. Je réponds encore, que par le tour que prennent les choses, il seroit même aisé d'éluder cette Loi, sans que le cours des affaires en fût arrêté : car supposons que, soit par la rejection de tous les sujets présentés, soit sous d'autres prétextes,

on ne procéde point à l'élection des Syndics, le Conseil, dans lequel leur juridiction se fond insensiblement, ne l'exercera-t'il pas à leur défaut, comme il l'exerce dès à présent indépendamment d'eux ? N'ose-t-on pas déjà vous dire que le petit Conseil, même sans les Syndics, est le Gouvernement ? Donc sans les Syndics l'Etat n'en sera pas moins gouverné. Et quant aux nouveaux Edits, je réponds qu'ils ne seront jamais assez nécessaires, pour qu'à l'aide des anciens & de ses usurpations, ce même Conseil ne trouve aisément le moyen d'y suppléer. Qui se met au-dessus des anciennes Loix peut bien se passer des nouvelles.

Toutes les mesures sont prises pour que vos Assemblées générales ne soient jamais nécessaires. Non-seulement le Conseil périodique institué ou plutôt rétabli (k) l'an 1707. n'a jamais été tenu

[k] Ces Conseils périodiques sont aussi ancien[s] que la Législation, comme on le voit par le dernier Article de l'Ordonnance ecclésiastique. Dans celle de 1576, imprimée en 1735, ces Conseils sont fixés de cinq en cinq ans ; mais dans l'Ordonnance de 1561, imprimé en 1562, ils étoient fixés de trois en trois ans. Il n'est pas raisonnable de dire que ces Conseils n'avoient pour objet que la lecture de cette Ordonnance, puisque l'impression qui en fut faite en même-temps donnoit à chacun la facilité de la lire à toute heure à son aise, sans qu'on eût besoin pour cela seul de l'appareil d'un Conseil géné-

qu'une fois & seulement pour l'abolir (*l*), mais par le paragraphe 5 du troisiéme Article du réglement, il a été pourvu sans vous & pour toujours aux frais de l'administration. Il n'y a que le seul cas chimérique d'une guerre indispensable où le Conseil général doive absolument être convoqué.

Le petit Conseil pourroit donc supprimer absolument les Conseils généraux sans autre inconvénient, que de s'attirer quelques représentations qu'il est en possession de rebuter, ou d'exciter quelques vains murmures, qu'il peut mépriser sans risque ; car par les articles VII. XXIII. XXIV. XXV. XLIII. toute espéce de résistance est défendue en quelque cas que ce puisse être, & les ressources qui sont hors de la constitution, n'en font pas partie & n'en corrigent pas les défauts.

Il ne le fait pas, toutefois, parce qu'au fond cela lui est très-indifférent, & qu'un simulacre de liberté fait endurer plus patiemment la servitude. Il vous amuse à peu de frais, soit par des élections sans conséquence, quant au pouvoir qu'elles conférent & quant au choix des sujets élus,

---

ral. Malheureusement on a pris grand soin d'effacer bien des traditions anciennes qui seroient maintenant d'un grand usage pour l'éclaircissement des Edits.

[*l*] J'examinerai ci-après cet Edit d'abolition.

soit par des Loix qui paroissent importantes, mais qu'il a soin de rendre vaines, en ne les observant qu'autant qu'il lui plaît.

D'ailleurs on ne peut rien proposer dans ces assemblées, on n'y peut rien discuter, on n'y peut délibérer sur rien. Le petit Conseil y préside, & par lui-même, & par les Syndics qui ny portent que l'esprit du corps. Là même il est Magistrat encore & maître de son Souverain. N'est-il pas contre toute raison, que le corps exécutif regle la police du corps législatif, qu'il lui prescrive les matieres dont il doit connoître, qu'il lui interdise le droit d'opiner, & qu'il exerce sa puissance absolue jusques dans les actes faits pour la contenir?

Qu'un Corps si nombreux (*m*) ait be-

[*m*] Les Conseils généraux étoient autrefois très-fréquens à Genève, & tout ce qui se faisoit de quelqu'importance y étoit porté. En 1707 M. le Syndic Chouet disoit dans une harangue devenue célébre, que de cette fréquence venoit jadis la foiblesse & le malheur de l'Etat; nous verrons bien-tôt ce qu'il en faut croire. Il insiste aussi sur l'extrême augmentation du nombre des membres, qui rendroit aujourd'hui cette fréquence impossible, affirmant qu'autrefois cette assemblée ne passoit pas deux à trois cents, & qu'elle est à present de treize à quatorze cent. Il y a des deux côtés beaucoup d'exagération.

Les plus anciens Conseils généraux étoient au moins de cinq à six cents membres; on se-

ſoin de police & d'ordre, je l'accorde: Mais que cette police & cet ordre ne ren-

roit peut-être bien embarraſſé d'en citer un ſeul qui n'ait été que de deux ou trois cents. En 1420 on y en compta 720 ſtipulants pour tous les autres, & peu de tems après on reçut encore plus de deux cents Bourgeois.

Quoique la Ville de Genêve ſoit devenue plus commerçante & plus riche, elle n'a pu devenir beaucoup plus peuplée, les fortifications n'ayant pas permis d'aggrandir l'enceinte de ſes murs & ayant fait raſer ſes faux-bourgs. D'ailleurs, preſque ſans territoire & à la merci de ſes voiſins pour ſa ſubſiſtance, elle n'auroit pu s'aggrandir ſans s'affoiblir. En 1404 on y compta treize cents feux, faiſant au moins treize mille ames. Il n'y en a guerre plus de vingt mille aujourd'hui; rapport bien éloigné de celui de 3 à 14. Or de ce nombre il faut déduire encore celui des natifs, habitants, étrangers, qui n'entrent pas au Conſeil général; nombre fort augmenté relativement à celui des Bourgeois depuis le refuge des François & le progrès de l'induſtrie. Quelques Conſeils Généraux ſont allés de nos jours à 14, & même à 1500; mais communément ils n'approchent pas de ce nombre; ſi quelques-uns même vont à treize, ce n'eſt que dans des occaſions critiques, où tous les bons Citoyens croiroient manquer à leur ſerment de s'abſenter, & où les Magiſtrats de leur côté, font venir du dehors leurs clients, pour favoriſer leurs manœuvres: Or ces manœuvres inconnues au quinzieme ſiécle, n'exigeoient point alors de pareils expédients. Généralement le nombre ordinaire roule entre 8 à 900, quelque fois il reſte au-deſſous de celui

verſent pas le but de ſon inſtitution. Eſt-ce donc une choſe plus difficile d'établir la regle ſans ſervitude, entre quelques centaines d'hommes naturellement graves & froids, qu'elle ne l'étoit à Athènes, dont on nous parle, dans l'aſſemblée de pluſieurs milliers de Citoyens emportés, bouillants & preſque effrénés; qu'elle ne l'étoit dans la Capitale du monde, où le Peuple en corps exerçoit en partie la Puiſſance exécutive, & qu'elle ne l'eſt aujourd'hui même dans le Grand Conſeil de Veniſe, auſſi nombreux que votre Conſeil général? On ſe plaint de l'impolice qui regne dans le Parlement d'Angleterre; & toutefois dans ce corps compoſé de plus de ſept cents membres, où ſe traitent de

de l'an 1420, ſur-tout lorſque l'aſſemble ſe tient en Eté, & qu'il s'agit de choſes peu importantes. J'ai moi-même aſſiſté en 1754 à un Conſeil général, qui n'étoit certainement pas de 700 membres.

Il réſulte de ces diverſes conſidérations que, tout balancé, le Conſeil général eſt à peu près aujourd'hui, quant au nombre, ce qu'il étoit il y a deux ou trois ſiécles, ou du moins que la différence eſt peu conſidérable. Cependant tout le monde y parloit alors; la police & la décence qu'on y voit régner aujourd'hui n'étoit pas établie. On croit quelque fois; mais le peuple étoit libre, le Magiſtrat reſpecté, & le Conſeil s'aſſembloit fréquemment. Donc M. le Syndic Chouet accuſoit faux & raiſonnoit mal.

si grandes affaires, où tant d'intérêts se croisent, où tant de cabales se forment, où tant de têtes s'échauffent, où chaque membre a le droit de parler, tout se fait, tout s'expédie, cette grande Monarchie va son train ; & chez vous où les intérêts sont si simples, si peu compliqués, où l'on n'a, pour ainsi dire, à régler que les affaires d'une famille, on vous fait peur des orages comme si tout alloit renverser ! Monsieur, la police de votre Conseil général est la chose du monde la plus facile ; qu'on veuille sincérement l'établir pour le bien public, alors tout y sera libre & tout s'y passera plus tranquillement qu'aujourd'hui.

Supposons que dans le Réglement on eût pris la méthode opposée à celle qu'on a suivie ; qu'au lieu de fixer les droits du Conseil général on eût fixé ceux des autres Conseils, ce qui par-là même eût montré les siens ; convenez qu'on eût trouvé dans le seul petit Conseil, un assemblage de pouvoirs bien étrange pour un Etat libre & démocratique, dans des chefs que le Peuple ne choisit point & qui restent en place toute leur vie.

D'abord l'union des deux choses partout ailleurs incompatibles ; savoir, l'administration des affaires de l'Etat & l'exercice suprême de la justice sur les biens, la vie & l'honneur des Citoyens.

Un Ordre, le dernier de tous par son rang & le premier par la puissance,

Un Conseil inférieur sans lequel tout est mort dans la République ; qui propose seul, qui décide le premier, & dont la seule voix, même dans son propre fait, permet à ses supérieurs d'en avoir une.

Un Corps qui reconnoît l'autorité d'un autre, & qui seul a la nomination des membres de ce corps auquel il est subordonné.

Un Tribunal suprême duquel on appelle ; ou bien au contraire, un Juge inférieur qui préside dans les Tribunaux supérieurs au sien.

Qui, après avoir siégé comme Juge inférieur dans le Tribunal dont on appelle, non-seulement va siéger comme Juge suprême dans ce Tribunal où est appellé, mais n'a dans ce Tribunal suprême que les Collégues qu'il s'est lui-même choisis.

Un Ordre, enfin, qui seul a son activité propre, qui donne à tous les autres la leur, & qui dans tous soutenant les résolutions qu'il a prises, opine deux fois & vo e trois (*n*).

[*n*] Dans un Etat qui se gouverne en République & où l'on parle la langue françoise, il faudroit se faire un langage à part pour le Gouvernement. Par exemple, *delibérer*, *opiner*, *voter*, sont trois choses très-différentes & que les François ne distinguent pas assez. *Délibérer*, c'est peser le pour & le contre; *opiner* c'est dire son avis & le motiver; *voter* c'est donner son suffrage, quand il ne reste plus qu'à recueillir les voix. On met d'abord la matiere en délibération. Au premier tour on opine, on vote au

L'appel du petit Conseil au Deux-Cent est un véritable jeu d'enfant. C'est une farce en politique, s'il en fût jamais. Aussi n'appelle-t'on pas proprement cet appel un appel ; c'est une grace qu'on implore en justice, un recours en cassation d'arrêt ; on ne comprend pas ce que c'est. Croit-on que le petit Conseil n'eût bien senti que ce dernier recours étoit sans conséquence, il s'en fût volontairement dépouillé comme il fit ? Ce désintéressement n'est pas dans ses maximes.

Si les jugements du petit Conseil ne sont pas toujours confirmés en Deux-Cent, c'est dans les affaires particulieres & contradictoires où il n'importe guere au Magistrat, laquelle des deux Parties perde ou gagne son procès. Mais dans les affaires qu'on poursuit d'office, dans toute affaire où le Conseil lui-même prend intérêt, le Deux-Cent répare-il jamais ses injustices, protége-t-il jamais l'opprimé,

---

dernier. Les Tribunaux ont partout à peu près les mêmes formes ; mais comme dans les Monarchies le public n'a pas besoin d'en apprendre les termes, ils restent consacrés au Barreau. C'est par une autre inexactitude de la Langue en ces matieres, que M. de Montesquieu qui la savoit si bien, n'a pas laissé de dire toujours *la puissance exécutrice*, blessant ainsi l'analogie & faisant adjectif le mot *exécuteur* qui est substantif. C'est la même faute que s'il eût dit ; *le pouvoir législateur*.

ose-t-il ne pas confirmer tout ce qu'a fait le Conseil, usa-t-il jamais une seule fois avec honneur de son droit de faire grace? Je rappelle à regret des temps dont la mémoire est terrible & nécessaire. Un Citoyen que le Conseil immole à sa vengeance a recours au Deux-Cent ; l'infortuné s'avilit jusqu'à demander grace ; son innocence n'est ignorée de personne ; toutes les regles ont été violées dans son procès : la grace est refusée, & l'innocent périt. Fatio sentit si bien l'inutilité du recours au Deux-Cent qu'il ne daigna pas s'en servir.

Je vois clairement ce qu'est le Deux-Cent à Zurich, à Berne, à Fribourg & dans les autres Etats aristocratiques ; mais je ne saurois voir ce qu'il est dans votre Constitution, ni quel place il y tient. Est-ce un Tribunal supérieur? En ce cas, il est absurde que le Tribunal intérieur y siége. Est-ce un Corps qui représente le Souverain ? En ce cas c'est au Représenté de nommer son Représentant. L'établissement du Deux-Cent ne peut avoir d'autre fin que de modérer le pouvoir énorme du petit Conseil ; & au contraire, il ne fait que donner plus de poids à ce même pouvoir. Or, tout Corps qui agit constamment contre l'esprit de son Institution est mal institué.

Que sert d'appuyer ici sur des choses notoires qui ne sont ignorées d'aucun Génevois?

nevois ? Le Deux-Cent n'eſt rien par lui-même ; il n'eſt que le petit Conſeil qui reparoît ſous une autre forme. Une ſeule fois il voulut râcher de ſecouer le joug de ſes maîtres & ſe donner une exiſtence indépendante, & par cet unique effort l'Etat faillit être renverſé. Ce n'eſt qu'au ſeul Conſeil général que le Deux-Cent doit encore une apparence d'autorité. Cela ſe vit bien clairement dans l'époque dont je parle, & cela ſe verra bien mieux dans la ſuite, ſi le petit Conſeil parvient à ſon but : ainſi quand de concert avec ce dernier, le Deux-Cent travaille à déprimer le Conſeil général, il travaille à ſa propre ruine, & s'il croit ſuivre les briſées du Deux-Cent de Berne, il prend bien groſſierement le change ; mais on a preſque toujours vu dans ce Corps peu de lumieres & moins de courage, & cela ne peut guere être autrement par la maniere dont il eſt rempli (*o*).

[*o*] Ceci s'entend en général & ſeulement de l'eſprit du corps : car je ſais qu'il y a dans le Deux-Cent des membres très-éclairés & qui ne manquent pas de zèle : mais inceſſamment ſous les yeux du petit Conſeil, livrés à ſa merci, ſans appui, ſans reſſource, & ſentant bien qu'ils ſeroient abandonnés de leur Corps, ils s'abſtiennent de tenter des démarches inutiles qui ne feroient que les compromettre & les perdre. La vile tourbe bourdonne & triomphe. Le ſage ſe tait & gémit tout bas.

Au reſte le Deux-Cent n'a pas toujours été

Vous voyez, Monsieur, combien au lieu de spécifier les droits du Conseil Souverain, il eût été plus utile de spécifier les attributions des Corps qui lui sont subordonnés, & sans aller plus loin, vous voyez plus évidemment encore, que, par la force de certains articles pris séparément, le petit Conseil est l'arbitre suprême des Loix, & par elles du sort de tous les particuliers. Quand on considére les droits des Citoyens & Bourgeois assemblés en Conseil général, rien n'est plus brillant : Mais considérez hors delà ces mêmes Citoyens & Bourgeois comme individus ; que sont-ils, que deviennent-ils ? Esclaves d'un pouvoir arbitraire, ils sont livrés sans défense à la merci de vingt-cinq Despotes ; les Athéniens du moins en avoient trente. Et que dis-je vingt-cinq ? Neuf suffisent pour un jugement civil, treize pour un jugement criminel (p). Sept ou huit d'accord dans ce

---

dans le discrédit où il est tombé. Jadis il jouit de la considération & de la confiance des Citoyens : aussi lui laissoient-ils sans inquiétude exercer les droits du Conseil général, que le petit Conseil tâcha dès lors d'attirer à lui par cette voie indirecte. Nouvelle preuve de ce qui sera dit plus bas, que la Bourgeoisie de Genêve est peu remuante & ne cherche guere à s'intriguer des affaires d'Etat.

[p] Edits civils, T. I. Art. XXXVI.

nombre vont être pour vous autant de Décemvirs ; encore les Décemvirs furent-ils élus par le peuple ; au lieu qu'aucun de ces Juges n'eſt de votre choix, & l'on appelle cela être libre.'

HUITIEME LETTRE.

J'Ai tiré, Monſieur, l'examen de votre Gouvernement préſent du Réglement de la Médiation par lequel ce Gouvernement eſt fixé, mais loin d'imputer aux Médiateurs d'avoir voulu vous réduire en ſervitude, je prouverois aiſément au contraire, qu'ils ont rendu votre ſituation meilleure à pluſieurs égards, qu'elle n'étoit avant les troubles qui vous forcerent d'accepter leurs bons offices. Ils ont trouvé une Ville en armes ; tout étoit à leur arrivée dans un état de criſe & de confuſion qui ne leur permettoit pas de tirer de cet état la regle de leur ouvrage. Ils ſont remontés aux temps pacifiques, ils ont étudié la conſtitution primitive de votre Gouvernement ; dans les progrès qu'il avoit déjà fait, pour le remonter il eût fallu le réſoudre : la raiſon, l'équité ne permettoient pas qu'ils vous en donnaſſent un autre, & vous ne l'auriez pas accepté. N'en pouvant donc ôter les défauts, ils ont borné leurs ſoins à l'affer-

mir tel que l'avoient laiſſé vos peres ; ils l'ont corrigé même en divers points, & des abus que je viens de remarquer, il n'y en a pas un qui n'exiſtât dans la République long-tems avant que les Médiateurs en euſſent pris connoiſſance. Le ſeul tort qu'ils ſemblent vous avoir fait a été d'ôter au Légiſlateur tout exercice du pouvoir exécutif, & l'uſage de la force à l'appui de la juſtice ; mais en vous donnant une reſſource auſſi sûre & plus légitime, ils ont changé ce mal apparent en un vrai bienfait : En ſe rendant garants de vos droits ils vous ont diſpenſés de les défendre vous-même. Eh ! dans la miſere des choſes humaines, quel bien vaut la peine d'être acheté du ſang de nos freres ? La liberté même eſt trop chere à ce prix.

Les Médiateurs ont pu ſe tromper, ils étoient hommes ; mais ils n'ont point voulu vous tromper ; ils ont voulu être juſtes. Cela ſe voit, même cela ſe prouve ; & tout montre, en effet, que ce qui eſt équivoque ou défectueux dans leur ouvrage, vient ſouvent de néceſſité, quelquefois d'erreur, jamais de mauvaiſe volonté. Ils avoient à concilier des choſes preſque incompatibles, les droits du Peuple & les prétentions du Conſeil, l'empire des Loix & la puiſſance des hommes, l'indépendance de l'Etat & la garantie du Réglement. Tout cela ne pouvoit ſe faire ſans

un peu de contradiction, & c'eſt de cette contradiction que votre Magiſtrat tire avantage, en tournant tout en ſa faveur, & faiſant ſervir la moitié de vos Loix à violer l'autre.

Il eſt clair d'abord que le Réglement lui-même, n'eſt point une Loi que les Médiateurs ayent voulu impoſer à la République, mais ſeulement un accord qu'ils ont établit entre ſes membres, & qu'ils n'ont par conſéquent porté nulle atteinte à ſa ſouveraineté. Cela eſt clair, dis-je, par l'Article XLIV, qui laiſſe au Conſeil général légitimement aſſemblé, le droit de faire aux articles du Réglement tel changement qu'il lui plaît. Ainſi les Médiateurs ne mettent point leur volonté au-deſſus de la ſienne, ils n'interviennent qu'en cas de diviſion. C'eſt le ſens de l'Article XV.

Mais de-là réſulte auſſi la nullité des réſerves & limitations données dans l'Article III aux droits & attributions du Conſeil général : car ſi le Conſeil général décide que ces réſerves & limitations ne borneront plus ſa puiſſance, elles ne la borneront plus, & quand tous les membres d'un Etat ſouverain reglent ſon pouvoir ſur eux-mêmes, qui eſt-ce qui a droit de s'y oppoſer ? Les excluſions qu'on peut inférer de l'Article III, ne ſignifient donc autre choſe, ſi-non que le Conſeil général ſe renferme dans leurs limites juſqu'à ce

qu'il trouve à propos de les paſſer.

C'eſt ici l'une des contradictions dont j'ai parlé, & l'on en démêle aiſément la cauſe. Il étoit d'ailleurs bien difficile aux Plénipotentiaires, pleins des maximes de Gouvernements tout différents, d'approfondir aſſez le vrais principes du vôtre. La conſtitution démocratique a juſqu'à préſent été mal examinée. Tous ceux qui en ont parlé, ou ne la connoiſſoient pas, ou y prenoient trop peu d'intérêt, ou avoient intérêt de la préſenter ſous un faux jour. Aucun d'eux n'a ſuffiſamment diſtingué le Souverain du Gouvernement, la Puiſſance légiſlative de l'exécutive. Il n'y a point d'Etat où ces deux pouvoirs ſoient ſi ſéparés, & où l'on ait tant affecté de les confondre. Les uns s'imaginent qu'une Démocratie eſt un Gouvernement où tout le Peuple eſt Magiſtrat & Juge. D'autres ne voient la liberté que dans le droit d'élire ſes chefs, & n'étant ſoumis qu'à des Princes, croient que celui qui commande eſt toujours le Souverain. La Conſtitution démocratique eſt certainement le chef-d'œuvre de l'art politique : mais plus l'artifice en eſt admirable, moins il appartient à tous les yeux de le pénétrer. N'eſt-il pas vrai, Monſieur, que la premiere précaution de n'admettre aucun Conſeil général légitime, que ſous la convocation du petit Conſeil, & la ſeconde précaution de n'y ſouffrir

aucune proposition qu'avec l'approbation du petit Conseil, suffisoient seuls pour maintenir le Conseil général dans la plus entiere dépendance ? La troisieme précaution d'y régler la compétence des matieres étoit donc la chose du monde la plus superflue ; & quel eût été l'inconvénient de laisser au Conseil général la plénitude des droits suprêmes, puisqu'il n'en peut faire aucun usage qu'autant que le petit Conseil le lui permet ? En ne bornant pas les droits de la Puissance souveraine, on ne la rendoit pas dans le fait moins dépendante, & l'on évitoit une contradiction : ce qui prouve que c'est pour n'avoir pas bien connu votre Constitution, qu'on a pris des précautions vaines en elles-mêmes, & contradictoires dans leur objet.

On dira que ces limitations avoient seulement pour fin de marquer les cas où les Conseils inférieurs seroient obligés d'assembler le Conseil général. J'entends bien cela ; mais n'étoit-il pas plus naturel & plus simple de marquer les droits qui leur étoient attribués à eux-mêmes, & qu'ils pouvoient exercer sans le concours du Conseil général ? Les bornes étoient-elles moins fixées par ce qui est au-deçà, que pour ce qui est au-delà, & lorsque les Conseils inférieurs vouloient passer ces bornes, n'est-il pas clair qu'ils avoient besoin d'être autorisés ? Par-là, je l'avoue,

on mettoit plus en vûe tant de pouvoirs réunis dans les mêmes mains, mais on préſentoit les objets dans leur jour véritable, on tiroit de la nature de la choſe, le moyen de fixer les droits reſpectifs des divers corps, & l'on ſavoit toute contradiction.

A la vérité l'Auteur des Lettres prétend que le petit Conſeil étant le Gouvernement même, doit exercer à ce titre toute l'autorité qui n'eſt pas attribuée aux autres corps de l'Etat; mais c'eſt ſuppoſer la ſienne antérieure aux Edits; c'eſt ſuppoſer que le petit Conſeil, ſource primitive de la puiſſance, garde ainſi tous les droits qu'il n'a pas aliénés. Reconnoiſſez-vous, Monſieur, dans ce principe celui de votre conſtitution? Une preuve ſi curieuſe mérite de nous arrêter un moment.

Remarquez d'abord qu'il s'agit là (a) du pouvoir du petit Conſeil, mis en oppoſition avec celui des Syndics, c'eſt-à-dire, de chacun de ces deux pouvoirs ſéparé de l'autre. L'Edit parle du pouvoir des Syndics ſans le Conſeil, il ne parle point du pouvoir du Conſeil ſans les Syndics: pourquoi cela? Parce que le Conſeil ſans les Syndics eſt le Gouvernement. Donc le ſilence même des Edits ſur le

[a] Lettres écrites de la Campagne, pag. 66.

pouvoir

pouvoir du Conſeil, loin de prouver la nullité de ce pouvoir en prouve l'étendue. Voilà ſans doute une concluſion bien neuve. Admettons-la toutefois, pourvu que l'antécédent ſoit prouvé.

Si c'eſt parce que le petit Conſeil eſt le Gouvernemnt que les Edits ne parlent point de ſon pouvoir, ils diront du moins que le petit Conſeil eſt le Gouvernement; à moins que de preuve en preuve leur ſilence n'établiſſe toujours le contraire de ce qu'ils ont dit.

Or, je demande qu'on me montre dans vos Edits où il eſt dit que le petit Conſeil eſt le Gouvernement, & en attendant, je vais vous montrer, moi, où il eſt dit tout le contraire. Dans l'Edit politique de 1568, je trouve le préambule conçu dans ces termes. *Pource que le Gouvernement & Eſtat de cette Ville conſiſte par quatre Syndiques, le Conſeil des vingt-cinq, le Conſeil des ſoixante, des Deux-Cents, du Général, & un Lieutenant en la juſtice ordinaire, avec autres Offices, ſelon que bonne police le requiert, tant pour l'adminiſtration du bien public que de la juſtice, nous avons recueilli l'ordre qui juſqu'ici a été obſervé..... afin qu'il ſoit gardé à l'avenir.... comme s'enſuit.*

Dès l'article premier de l'Edit de 1738, je vois encore que *cinq Ordres compoſent le Gouvernement de Genève.* Or, de ces cinq

Ordres les quatre Syndics tout seuls en font un, le Conseil des vingt-cinq, où sont certainement compris les quatre Syndics en fait un autre, & les Syndics entrent encore dans les trois suivants. Le petit Conseil sans les Syndics, n'est donc pas le Gouvernement.

J'ouvre l'Edit de 1707, & j'y vois à l'Article V. en propres termes que *Messieurs les Syndics ont la direction & le Gouvernement de l'Etat.* A l'instant je ferme le Livre, & je dis: certainement selon les Edits, le petit Conseil sans les Syndics, n'est pas le Gouvernement, quoique l'Auteur affirme qu'il l'est.

On dira que moi-même, j'attribue souvent dans ces Lettres le Gouvernement au petit Conseil. J'en conviens; mais c'est au petit Conseil présidé par les Syndics, & alors il est certain que le Gouvernement provisionnel y réside dans le sens que je donne à ce mot: mais ce sens n'est pas celui de l'Auteur des Lettres; puisque dans le mien le Gouvernement n'a que les pouvoirs qui lui sont donnés par la Loi, & que dans le sien, au contraire, le Gouvernement a tous les pouvoirs que la Loi ne lui ôte pas.

Reste donc dans toute sa force l'objection des Répréſentants, que, quand l'Edit parle des Syndics, il parle de leur puissance, & que, quand il parle du Con-

ſeil, il ne parle que de ſon devoir. Je dis que cette objection reſte dans toute ſa force, car l'Auteur des Lettres n'y répond que par une aſſertion démentie par tous les Edits. Vous me ferez plaiſir, Monſieur, ſi je me trompe, de m'apprendre en quoi péche mon raiſonnement.

Cependant cet Auteur, très-content du ſien, demande comment, *ſi le Légiſlateur n'avoit pas conſidéré de cet œil le petit Conſeil, on pourroit concevoir que dans aucun endroit de l'Edit il n'en réglât l'autorité; qu'il la ſupportât par-tout & qu'il ne la déterminât nulle part* (*b*)?

J'oſerai tenter d'éclaircir ce profond myſtere. Le Légiſlateur ne régle point la puiſſance du Conſeil, parce quil ne lui en donne aucune indépendamment des Syndics, & lorſqu'il la ſuppoſe, c'eſt en le ſuppoſant auſſi préſidé par eux. Il a déterminé la leur, par conſéquent il eſt ſuperflu de déterminer la ſienne. Les Syndics ne peuvent pas tout ſans le Conſeil, mais le conſeil ne peut rien ſans les Syndics: il n'eſt rien ſans eux, il eſt moins que n'étoit le Deux-Cent, même lorſqu'il fut préſidé par l'Auditeur Sarrazin.

Voilà, je crois, la ſeule maniere raiſonnable d'expliquer le ſilence des Edits ſur le pouvoir du Conſeil, mais ce n'eſt

[*b*] Lettres écrites de la Campagne, page 67.

pas celle qu'il convient aux Magiſtrats d'adopter. On eût prévenu dans le réglement leurs ſingulieres interprétations, ſi l'on eût pris une méthode contraire, & qu'au lieu de marquer les droits du Conſeil général on eût déterminé les leurs. Mais pour n'avoir pas voulu dire ce que n'ont pas dit les Edits, on a fait entendre ce qu'ils n'ont jamais ſuppoſé.

Que de choſes contraires à la liberté publique & aux droits des Citoyens & Bourgeois, & combien n'en pourrois-je pas ajouter encore ? Cependant tous ces déſavantages qui naiſſoient ou ſembloient naître de votre Conſtitution, & qu'on n'auroit pû détruire ſans l'ébranler, ont été balancés & réparés avec la plus grande ſageſſe, par des compenſations qui en naiſſoient auſſi, & telle étoit préciſément l'intention des Médiateurs, qui, ſelon leur propre déclaration, fut *de conſerver à chacun ſes droits, ſes attributions particulieres provenant de la Loi fondamentale de l'Etat.* M. Micheli Du Cret aigri par ſes malheurs contre cet ouvrage dans lequel il fut oublié, l'accuſe de renverſer l'inſtitution fondamentale du Gouvernement, & de dépouiller les Citoyens & Bourgeois de leurs droits ; ſans vouloir voir combien de ces droits, tant publics que particuliers, ont été conſervés ou rétablis par cet Edit, dans les Articles III,

IV, X, XI, XII, XXII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIV, XLII, & XLIV; sans songer sur-tout que la force de tous ces Articles dépend d'un seul qui vous a aussi été conservé. Article essentiel, Article équipondérant à tous ceux qui vous sont contraires, & si nécessaire à l'effet de ceux qui vous sont favorables, qu'ils seroient tous inutiles si l'on venoit à bout d'éluder celui-là, ainsi qu'on l'a entrepris. Nous voici parvenus au point important; mais pour en bien sentir l'importance il falloit peser tout ce que je viens d'exposer.

On a beau vouloir confondre l'indépendance & la liberté. Ces deux choses sont si différentes, que même elles s'excluent mutuellement. Quand chacun fait ce qu'il lui plaît, on fait souvent ce qui déplaît à d'autres, & cela ne s'appelle pas un état libre. La liberté consiste moins à faire sa volonté qu'à n'être pas soumis à celle d'autrui: elle consiste encore à ne pas soumettre la volonté d'autrui à la nôtre. Quiconque est maître ne peut être libre, & régner c'est obéir. Vos Magistrats savent cela mieux que personne, eux qui comme Othon, n'omettent rien de servile pour commander (*c*). Je ne connois de vo-

[*c*] *En général*, dit l'Auteur des Lettres, *les hommes craignent encore plus d'obéir qu'ils n'aiment à commander.* Tacite en jugeoit autrement;

lonté vraiment libre, que celle à laquelle nul n'a droit d'oppoſer de la réſiſtance ; dans la liberté commune nul n'a droit de faire ce que la liberté d'un autre lui interdit, & la vraie liberté n'eſt jamais deſtructive d'elle-même. Ainſi la liberté ſans la juſtice eſt une véritable contradiction; car comme qu'on s'y prenne, tout gêne dans l'exécution d'une volonté déſordonnée.

Il n'y a donc point de liberté ſans Loix, ni où quelqu'un eſt au-deſſus des Loix ; dans l'état même de nature, l'homme n'eſt libre qu'à la faveur de la Loi naturelle

---

& connoiſſoit le cœur humain. Si la maxime étoit vraie, les valets des Grands ſeroient moins inſolents avec les Bourgeois, & l'on verroit moins de fainéants ramper dans les Cours des Princes. Il y a peu d'hommes d'un cœur aſſez ſain pour ſavoir aimer la liberté : tous veulent commander, à ce prix nul ne craint d'obéir. Un petit parvenu ſe donne cent maîtres, pour acquerir dix valets. Il n'y a qu'à voir la fierté des nobles dans les Monarchies ; avec quelle emphaſe ils prononcent ces mots de *ſervice* & de *ſervir* ; combien ils s'eſtiment grands & reſpectables, quand ils peuvent avoir l'honneur de dire, *le Roi mon maître*; combien ils mépriſent des Républicains qui ne ſont que libres, & qui certainement ſont plus nobles qu'eux.

qui commande à tous. Un peuple libre obéit, mais il ne sert pas ; il a des chefs & non pas des maîtres ; il obéit aux Loix ; mais il n'obéit qu'aux Loix, & c'est par la force des Loix qu'il n'obéit pas aux hommes. Toutes les barrieres qu'on donne dans les Républiques au pouvoir des Magistrats, ne sont établies que pour garantir de leurs atteintes l'enceinte sacrée des Loix : ils en sont les Ministres non les arbitres, ils doivent les garder non les enfreindre. Un Peuple est libre, quelque forme qu'ait son Gouvernement, quand dans celui qui le gouverne il ne voit point l'homme, mais l'organe de la Loi. En un mot, la liberté suit toujours le sort des Loix, elle régne ou périt avec elles ; je ne sache rien de plus certain.

Vous avez des Loix bonnes & sages, soit en elles-mêmes, soit par cela seul que ce sont des Loix. Toute condition imposée à chacun par tous, ne peut être onéreuse à personne, & la pire des Loix vaut encore mieux que le meilleur maître : car tout maître a des préférences, & la Loi n'en a jamais.

Depuis que la Constitution de votre Etat a pris une forme fixe & stable, vos fonctions de Législateur sont finies. La sûreté de l'edifice, veut qu'on trouve à present autant d'obstacles pour y toucher qu'il falloit d'abord de facilités pour le

conſtruire. Le droit négatif des Conſeils pris en ce ſens, eſt l'appui de la République: l'Article VI du Réglement eſt clair & précis ; je me rends ſur ce point aux raiſonnemens de l'Auteur des Lettres, je les trouve ſans réplique, & quand ce droit ſi juſtement réclamé par vos Magiſtrats ſeroit contraire à vos intérêts, il faudroit ſouffrir & vous taire. Des hommes droits ne doivent jamais fermer les yeux à l'évidence, ni diſputer contre la vérité.

L'ouvrage eſt conſommé, il ne s'agit plus que de le rendre inaltérable. Or l'ouvrage du Légiſlateur ne s'altere & ne ſe détruit jamais que d'une maniere ; c'eſt quand les dépoſitaires de cet ouvrage abuſent de leur dépôt, & ſe ſont obéir au nom des Loix en leur déſobéiſſant eux-mêmes (*d*). Alors la pire choſe naît de la meil-

(*d*) Jamais le Peuple ne s'eſt rebellé contre les Loix, que les Chefs n'aient commencé par les enfreindre en quelque choſe. C'eſt ſur ce principe certain qu'à la Chine, quand il y a quelque révolte dans une Province, on commence toujours par punir le Gouverneur. En Europe les Rois ſuivent conſtamment la maxime contraire ; auſſi voyez comment proſperent leurs Etats ! La population diminue par tout d'un dixieme tous les trente ans ; elle ne diminue point à la Chine. Le deſpotiſme oriental ſe

leure, & la Loi qui ſert de ſauve-garde à la Tyrannie, eſt plus funeſte que la Tyrannie elle-même. Voilà préciſément ce que prévient le droit de Repréſentation ſtipulé dans vos Edits & reſtreint, mais confirmé par la Médiation. Ce droit vous donne inſpection, non plus ſur la Légiſlation comme auparavant, mais ſur l'adminiſtration ; & vos Magiſtrats tout-puiſſants au nom des Loix, ſeuls maîtres d'en propoſer au Légiſlateur de nouvelles, ſont ſoumis à ſes jugements s'ils s'écartent de celles qui ſont établies. Par cet Article ſeul votre Gouvernement, ſujet d'ailleurs à pluſieurs défauts conſidérables, devient le meilleur Gouvernement que celui dont toutes les parties ſe balancent dans un parfait équilibre, où les particuliers ne peuvent tranſgreſſer les Loix, parce qu'ils ſont ſoumis à des Juges, & où ces Juges ne peuvent pas non plus les tranſgreſſer, parce qu'ils ſont ſurveillés par le Peuple ?

Il eſt vrai que pour trouver quelque réalité dans cet avantage, il ne faut pas le

---

ſoutient, parce qu'il eſt plus ſevere ſur les Grands que ſur le Peuple : Il tire ainſi de lui-même ſon propre remede. J'entends dire qu'on commence à prendre à la Porte la maxime chrétienne. Si cela eſt, on verra dans peu ce qu'il en réſultera.

fonder sur un vain droit : mais qui dit un droit, ne dit pas une chose vaine. Dire à celui qui a transgressé la Loi, qu'il a transgressé la Loi, c'est prendre une peine bien ridicule; c'est lui apprendre une chose qu'il sait aussi-bien que vous.

Le droit est, selon Puffendorf, une qualité morale, par laquelle il nous est dû quelque chose. La simple liberté de se plaindre n'est donc pas un droit, ou du moins c'est un droit que la nature accorde à tous, & que la Loi d'aucun pays n'ôte à personne. S'avisa-t'on jamais de stipuler dans des Loix, que celui qui perdroit un procès, auroit la liberté de se plaindre ? S'avisa-t'on jamais de punir quelqu'un pour l'avoir fait ? Où est le Gouvernement, quelque absolu qu'il puisse être, où tout Citoyen n'ait pas le droit de donner des mémoires au Prince ou à son Ministre sur ce qu'il croit utile à l'Etat, & quelle risée n'exciteroit pas un Edit public par lequel on accorderoit formellement aux sujets le droit de donner de pareils mémoires ? Ce n'est pourtant pas dans un Etat despotique, c'est dans une République, c'est dans une Démocratie, qu'on donne authentiquement aux Citoyens, aux membres du Souverain, la permission d'user auprès de leur Magistrat de ce même droit, que nul Despote n'ôta jamais au dernier de ses esclaves.

Quoi ! Ce droit de Représentation consisteroit uniquement à remettre un papier qu'on est même dispensé de lire, au moyen d'une réponse séchement négative (e) ? Ce droit si solemnellement stipulé en compensation de tant de sacrifices, se borneroit à la rare prérogative de demander & ne rien obtenir ? Oser avancer une telle proposition, c'est accuser les Médiateurs d'avoir usé avec la Bourgeoisie de Genève de la plus indigne supercherie - c'est offenser la probité des Plénipotentiaires, l'équité des Puissances médiatrices ; c'est blesser toute bienséance, c'est outrager même le bon sens.

Mais enfin quel est ce droit ? jusqu'où s'étend-il ? comment peut-il être exercé ? Pourquoi rien de tout cela n'est-il spécifié dans l'Article VII ? Voilà des questions raisonnables ; elles offrent des difficultés qui méritent examen.

La solution d'une seule nous donnera celle de toutes les autres, & nous dévoilera le véritable esprit de cette institution.

Dans un Etat tel que le vôtre, où la souveraineté est entre les mains du Peu-

---

[e] Telle, par exemple, que celle que fit le Conseil, le 10 Août 1763, aux Représentations remises le 8 à M. le premier Syndic par un grand nombre de Citoyens & Bourgeois.

ple, le Légiſlateur exiſte toujours, quoiqu'il ne ſe montre pas toujours. Il n'eſt raſſemblé & ne parle authentiquement que dans le Conſeil général ; mais hors du Conſeil général il n'eſt pas anéanti ; ſes membres ſont épars, mais ils ne ſont pas morts ; ils ne peuvent parler par des Loix, mais ils peuvent toujours veiller ſur l'adminiſtration des Loix ; c'eſt un droit, c'eſt même un devoir attaché à leurs perſonnes, & qui ne peut leur être ôté dans aucun temps. De-là le droit de Repréſentation. Ainſi la Repréſentation d'un Citoyen, d'un Bourgeois ou de pluſieurs, n'eſt que la déclaration de leur avis, ſur une matiere de leur compétence. Ceci eſt le ſens clair & néceſſaire de l'Edit de 1707, dans l'Article V qui concerne les Repréſentations.

Dans cet Article on proſcrit avec raiſon la voie des ſignatures, parce que cette voie eſt une maniere de donner ſon ſuffrage, de voter par tête, comme ſi déjà l'on étoit en Conſeil général, & que la forme du Conſeil général, ne doit être ſuivie, que lorſqu'il eſt légitimement aſſemblé. La voie des Repréſentations a le même avantage, ſans avoir le même inconvénient. Ce n'eſt pas voter en Conſeil général, c'eſt opiner ſur les matieres qui doivent y être portées ; puiſqu'on ne compte pas les voix, ce n'eſt pas donner

ſon ſuffrage, c'eſt ſeulement dire ſon avis. Cet avis n'eſt, à la vérité, que celui d'un particulier ou de pluſieurs; mais ces particuliers étant membres du Souverain & pouvant le repréſenter quelquefois par leur multitude, la raiſon veut qu'alors on ait égard à leur avis, non comme à une déciſion, mais comme à une propoſition qui la demande, & qui la rend quelquefois néceſſaire.

Ces Repréſentations peuvent rouler ſur deux objets principaux, & la différence de ces objets, décide de la diverſe maniere dont le Conſeil doit faire droit ſur ces mêmes Repréſentations. De ces deux objets, l'un eſt de faire quelque changement à la Loi, l'autre de réparer quelque tranſgreſſion de la Loi. Cette diviſion eſt complette & comprend toute la matiere ſur laquelle peuvent rouler les repréſentations. Elle eſt fondée ſur l'Edit même qui, diſtinguant les termes ſelon ces objets, impoſe au Procureur général de faire des *inſtances* ou des *remontrances* ſelon que les Citoyens lui ont fait des *plaintes* ou des *réquiſitions* (*f*).

(*f*) *Réquerir* n'eſt pas ſeulement demander, mais demander en vertu d'un droit qu'on a d'obtenir. Cette acception eſt établie par toutes les formules judiciaires dans leſquelles ce terme de Palais eſt employé. On dit *requérir*

Cette distinction une fois établie, le Conseil auquel ces Représentations sont adressées, doit les envisager bien différemment selon celui de ces deux objets auquel elles se rapportent. Dans les Etats où le Gouvernement & les Loix ont déjà leur assiette, on doit autant qu'il se peut éviter d'y toucher, & sur-tout dans les petites Républiques, où le petit ébranlement désunit tout. L'aversion des nouveautés est donc généralement bien fondée ; elle l'est sur-tout pour vous qui ne pouvez qu'y perdre, & le Gouvernement ne peut apporter un trop grand obstacle à leur établissement ; car quelqu'utiles que fussent des Loix nouvelles, les avantages en sont presque toujours moins sûrs que les dangers n'en sont grands. A cet égard, quand le Citoyen, quand le Bourgeois a proposé son avis, il a fait son devoir ; il doit au surplus avoir assez de confiance en son Magistrat pour le juger capable de peser l'avantage

---

justice ; on n'a jamais *requérir grace*. Ainsi dans les deux cas les Citoyens avoient également droit d'exiger que leurs *requisitions* ou leurs *plaintes*, rejettées par les Conseils inférieurs, fussent portées en Conseil général. Mais par le mot ajouté dans l'article VI de l'Edit de 1738, ce droit est restreint seulement au cas de la plainte, comme il sera dit dans le texte.

de ce qu'il lui propose & porté à l'approuver s'il le croit utile au bien public. La Loi a donc très-sagement pourvu à ce que l'établissement, & même la proposition de pareilles nouveautés, ne passât pas sans l'aveu des Conseils, & voilà en quoi doit consister le droit négatif qu'ils reclament, & qui, selon moi, leur appartient inconteſtablement.

Mais le second objet ayant un principe tout opposé, doit être envisagé bien différemment. Il ne s'agit pas ici d'innover; il s'agit, au contraire, d'empêcher qu'on n'innove; il s'agit, non d'établir de nouvelles Loix, mais de maintenir les anciennes. Quand les choses tendent au changement par leur pente, il faut sans cesse de nouveaux soins pour les arrêter. Voilà ce que les Citoyens & Bourgeois, qui ont un si grand intérêt à prévenir tout changement, se proposent dans les plaintes dont parle l'Edit. Le Législateur existant toujours, voit l'effet ou l'abus de ses Loix: il voit si elles sont suivies ou transgressées, interprêtées de bonne ou de mauvaise foi, il y veille; il y doit veiller; cela est de son droit, de son devoir, même de son serment. C'est ce devoir qu'il remplit dans les Représentations, c'est ce droit, alors, qu'il exerce; & il seroit contre toute raison, il seroit même indécent, de vouloir étendre le droit négatif du Conseil à cet objet-là.

Cela ſeroit contre toute raiſon quant au Légiſlateur ; parce qu'alors toute la ſolemnité des Loix ſeroit vaine & ridicule, & que réellement l'Etat n'auroit point d'autre Loi que la volonté du petit Conſeil, maître abſolu de négliger, mépriſer, violer, tourner à ſa mode les regles qui lui ſeroient preſcrites, & de prononcer *noir* où la Loi diroit *blanc*, ſans en répondre à perſonne. A quoi bon s'aſſembler ſolemnellement dans le Temple de Saint Pierre, pour donner aux Edits une ſanction ſans effet ; pour dire au petit Conſeil : *Meſſieurs, voilà le Corps des Loix que nous établiſſons dans l'Etat, & dont nous vous rendons les dépoſitaires, pour vous y conformer quand vous le jugerez à propos, & pour le tranſgreſſer quand il vous plaira.*

Cela ſeroit contre la paſſion quant aux Repréſentations. Parce qu'alors le droit ſtipulé par un Article exprès de l'Edit de 1707 & confirmé par un Article exprès de l'Edit de 1738 ſeroit un droit illuſoire & ſallacieux, qui ne ſignifieroit que la liberté de ſe plaindre inutilement quand on eſt vexé ; liberté qui, n'ayant jamais été diſputée à perſonne, eſt ridicule à établir par la Loi.

Enfin cela ſeroit indécent en ce que par une telle ſuppoſition la probité des Médiateurs ſeroit outragée, que ce ſeroit prendre

prendre vos Magiſtrats pour des fourbes, & vos Bourgeois pour des dupes, d'avoir négocié, traité, tranſigé avec tant d'appareil pour mettre une des Parties à l'entiere diſcrétion de l'autre, & d'avoir compenſé les conceſſions les plus fortes par des sûretés qui ne ſignifieroient rien.

Mais, diſent ces Meſſieurs, les termes de l'Edit ſont formels: *Il ne ſera rien porté au Conſeil général qu'il n'ait été traité & approuvé, d'abord dans le Conſeil des Vingt-cinq, puis dans celui des Deux-Cents.*

Premiérement, qu'eſt-ce que cela prouve autre choſe dans la queſtion préſente, ſi ce n'eſt une marche reglée & conforme à l'ordre, & l'obligation dans les Conſeils inférieurs de traiter & approuver préalablement ce qui doit être porté au Conſeil général? Les Conſeils ne ſont-ils pas tenus d'approuver ce qui eſt preſcrit par la Loi? Quoi! ſi les Conſeils n'approuvoient pas qu'on procédât à l'élection des Syndics, n'y devroit-on plus procéder, & ſi les ſujets qu'ils propoſent ſont rejettés, ne ſont-ils pas contraints d'approuver qu'il en ſoit propoſé d'autres?

D'ailleurs, qui ne voit que ce droit d'approuver & de rejetter, pris dans ſon ſens abſolu s'applique ſeulement aux pro-

positions qui renferment des nouveautés, & non à celles qui n'ont pour objet que le maintien de ce qui eſt établi ? Trouvez-vous du bon ſens à ſuppoſer qu'il faille une approbation nouvelle pour réparer les tranſgreſſions d'une ancienne Loi ? Dans l'approbation donnée à cette Loi lorſqu'elle fut promulguée, ſont contenues toutes celles qui ſe rapportent à ſon exécution : Quand les Conſeils approuverent que cette Loi ſeroit établie, ils approuverent qu'elle ſeroit obſervée, par conſéquent qu'on en puniroit les trangreſſeurs ; & quand les Bourgeois dans leurs plaintes ſe bornent à demander réparation ſans punition, l'on veut qu'une telle propoſition ait de nouveau beſoin d'être approuvée ? Monſieur, ſi ce n'eſt pas-là ſe moquer des gens, dites-moi comment on peut s'en moquer ?

Toute la difficulté conſiſte donc ici dans la ſeule queſtion de fait. La Loi a-t'elle été tranſgreſſée, ou ne l'a-t'elle pas été ? Les citoyens & bourgeois diſent qu'elle l'a été, les Magiſtrats le nient. Or, voyez, je vous prie, ſi l'on peut rien concevoir de moins raiſonnable en pareil cas que ce droit négatif qu'ils s'attribuent ? On leur dit, vous avez tranſgreſſé la Loi. Ils répondent ; nous ne l'avons pas tranſgreſſée ; &, devenus ainſi juges ſuprêmes dans leur propre cauſe, les voilà juſtifiés con-

tre l'évidence par leur seule affirmation.

Vous me demanderez si je prétends que l'affirmation contraire soit toujours l'évidence ? Je ne dis pas cela ; je dis que quand elle le seroit, vos Magistrats ne s'en tiendroient pas moins contre l'évidence à leur prétendu droit négatif. Le cas est actuellement sous vos yeux ; & pour qui doit être ici le préjugé le plus légitime ? Est-il croyable, est-il naturel que des particuliers sans pouvoir, sans autorité, viennent dire à leurs Magistrats qui peuvent être demain leurs Juges ; *vous avez fait une injustice*, lorsque cela n'est pas vrai ? Que peuvent espérer ces particuliers d'une démarche aussi folle, quand même ils seroient sûrs de l'impunité ? Peuvent-ils penser que des Magistrats si hautains jusques dans leurs torts, iront convenir fortement des torts mêmes qu'ils n'auroient pas ? Au contraire, y a-t'il rien de plus naturel que de nier les fautes qu'on a faites ? N'a-t'on pas intérêt de les soutenir, & n'est-on pas toujours tenté de le faire lorsqu'on le peut impunément & qu'on a la force en main ? Quand le foible & le fort ont ensemble quelque dispute, ce qui n'arrive qu'au détriment du premier, le sentiment par cela seul le plus probable est toujours que c'est le plus fort qui a tort.

Les probabilités, je le sais, ne sont pas

des preuves : Mais dans des faits notoires comparés aux Loix, lorſque nombre de Citoyens affirment qu'il y a injuſtice, & que le Magiſtrat accuſé de cette injuſtice affirme qu'il n'y en a pas, qui peut être juge, ſi ce n'eſt le public inſtruit, & où trouver ce public inſtruit à Genève, ſi ce n'eſt dans le Conſeil général compoſé des deux partis ?

Il n'y a point d'Etat au monde où le ſujet lezé par un Magiſtrat injuſte ne puiſſe par quelque voie porter ſa plainte au Souverain, & la crainte que cette reſſource inſpire eſt un frein qui contient beaucoup d'iniquités. En France même, où l'attachement des Parlements aux Loix eſt extrême, la voix judiciaire eſt ouverte contr'eux en pluſieurs cas par des requêtes en caſſation d'Arrêt. Les Genevois ſont privés d'un pareil avantage ; la Patrie condamnée par les Conſeils ne peut plus, en quelque cas que ce puiſſe être, avoir aucun recours au Souverain : mais ce qu'un particulier ne peut faire pour ſon intérêt privé, tous peuvent le faire pour l'intérêt commun : car toute tranſgreſſion des Loix étant une atteinte portée à la liberté, devient une affaire publique, & quand la voix publique s'éleve, la plainte doit être portée au Souverain. Il n'y auroit ſans cela ni Parlement, ni Sénat, ni Tribunal ſur la terre qui fût armé du funeſte pouvoir

qu'oſe uſurper votre Magiſtrat ; il n'y auroit point dans aucun Etat de ſort auſſi dur que le vôtre. Vous m'avouerez que ce ſeroit-là une étrange liberté !

Le droit de Repréſentation eſt intimement lié à votre conſtitution : il eſt le ſeul moyen poſſible d'unir la liberté à la ſubordination, & de maintenir le Magiſtrat dans la dépendance des Loix ſans altérer ſon autorité ſur le peuple. Si les plaintes ſont clairement fondées, ſi les raiſons ſont palpables, on doit préſumer le Conſeil aſſez équitable pour y déférer. S'il ne l'étoit pas, ou que les griefs n'euſſent pas ce dégré d'évidence qui les met au-deſſus du doute, le cas changeroit, & ce ſeroit alors à la volonté générale de décider ; car dans votre Etat cette volonté eſt le Juge ſuprême & l'unique Souverain. Or, comme dès le commencement de la République cette volonté avoit toujours des moyens de ſe faire entendre, & que ces moyens tenoient à votre Conſtitution, il s'enſuit que l'Edit de 1707 fondé d'ailleurs ſur un droit immémorial, & ſur l'uſage conſtant de ce droit, n'avoit pas beſoin de plus grande explication.

Les Médiateurs ayant eu pour maxime fondamentale de s'écarter des anciens Edits le moins qu'il étoit poſſible, ont laiſſé cet Article tel qu'il étoit auparavant, & même y ont renvoyé. Ainſi par

le Réglement de la Médiation votre droit ſur ce point eſt demeuré parfaitement le même, puiſque l'Article qui le poſe eſt rappellé tout entier.

Mais les Médiateurs n'ont pas vu que les changements qu'ils étoient forcés de faire à d'autres Articles les obligeoient, pour être conſéquents, d'éclaircir celui-ci, & d'y ajouter de nouvelles explications que leur travail rendoit néceſſaires. L'effet des Repréſentations des particuliers négligées eſt de devenir enfin la voix du public & d'obvier ainſi au déni de juſtice. Cette transformation étoit alors légitime & conforme à la Loi fondamentale, qui, par tout pays arme en dernier reſſort le Souverain de la force publique pour l'exécution de ſes volontés.

Les Médiateurs n'ont pas ſuppoſé ce déni de juſtice. L'événement prouve qu'ils l'ont dû ſuppoſer. Pour aſſurer la tranquillité publique ils ont jugé à propos de ſéparer du Droit la puiſſance, & de ſupprimer même les aſſemblées & députations pacifiques de la Bourgeoiſie; mais puiſqu'ils lui ont d'ailleurs confirmé ſon droit, ils devoient lui fournir dans la forme de l'inſtitution d'autres moyens de le faire valoir, à la place de ceux qu'ils lui ôtoient : ils ne l'ont pas fait. Leur ouvrage à cet égard eſt donc reſté défectueux; car le droit étant de-

meuré le même, doit toujours avoir les mêmes effets.

Auſſi voyez avec quel art vos Magiſtrats ſe prévalent de l'oubli des Médiateurs ! En quelque nombre que vous puiſſiez être ils ne voient plus en vous que des particuliers, & depuis qu'il vous a été interdit de vous montrer en corps, ils regardent ce corps comme anéanti : il ne l'eſt pas toutefois, puiſqu'il conſerve tous ſes droits, tous ſes priviléges, & qu'il fait toujours la principale partie de l'Etat & du Légiſlateur. Ils partent de cette ſuppoſition fauſſe pour vous faire mille difficultés chimériques ſur l'autorité qui peut les obliger d'aſſembler le Conſeil général. Il n'y a point d'autorité qui le puiſſe hors celle des Loix, quand ils les obſervent : mais l'autorité de la Loi qu'ils tranſgreſſent retourne au Légiſlateur ; & n'oſant nier tout-à-fait qu'en pareil cas cette autorité ne ſoit dans le plus grand nombre, ils raſſemblent leurs objections ſur les moyens de le conſtater. Ces moyens ſeront toujours faciles ſi-tôt qu'ils ſeront permis, & ils ſeront ſans inconvénient, puiſqu'il eſt aiſé d'en prévenir les abus.

Il ne s'agiſſoit là ni de tumultes ni de violence : il ne s'agiſſoit point de ces reſſources quelquefois néceſſaires mais toujours terribles, qu'on vous a très-ſage-

ment interdites ; non que vous en ayez jamais abusé, puisqu'au contraire vous n'en usâtes jamais qu'à la derniere extrêmité, seulement pour votre défense, & toujours avec une modération qui peut-être eût dû vous conserver le droit des armes, si quelque peuple eût pu l'avoir sans danger. Toutefois je bénirai le Ciel, quoiqu'il arrive, de ce qu'on n'en verra plus l'affreux appareil au milieu de vous. *Tout est permis dans les maux extrêmes*, dit plusieurs fois l'Auteur des Lettres. Cela fût-il vrai, tout ne seroit pas expédient. Quand l'excès de la Tyrannie met celui qui la souffre au-dessus des Loix, encore faut-il que ce qu'il tente pour la détruire lui laisse quelque espoir d'y réussir. Voudroit-on vous réduire à cette extrêmité ? je ne puis le croire, & quand vous y seriez, je pense encore moins qu'aucune voie de fait pût jamais vous en tirer. Dans votre position toute fausse démarche est fatale, tout ce qui vous induit à la faire est un piége, & fussiez-vous un instant les maîtres, en moins de quinze jours vous seriez écrasés pour jamais. Quoi que fassent vos Magistrats, quoi que dise l'Auteur des Lettres, les moyens violents ne conviennent point à la cause juste : sans croire qu'on veuille vous forcer à les prendre, je crois qu'on vous les verroit prendre avec plaisir ; &

je

je crois qu'on ne doit pas vous faire envisager comme une ressource ce qui ne peut que vous ôter toutes les autres. La justice & les Loix sont pour vous ; ces appuis, je le sais, sont bien foibles contre le crédit & l'intrigue ; mais ils sont les seuls qui vous restent : tenez-vous-y jusqu'à la fin.

Eh ! comment approuverois-je qu'on voulût troubler la paix civile pour quelque intérêt que ce fût, moi qui lui sacrifiai le plus cher de tous les miens ? Vous le savez, Monsieur, j'étois désiré, sollicité ; je n'avois qu'à paroître ; mes droits étoient soutenus, peut-être mes affronts répares. Ma présence eût du moins intrigué mes persécuteurs, & j'étois dans une de ces positions enviées, dont quiconque aime à faire un rolle, se prévaut toujours avidement. J'ai préféré l'exil perpétuel de ma patrie ; j'ai renoncé à tout, même à l'espérance, plutôt que d'exposer la tranquillité publique : j'ai mérité d'être cru sincère, lorsque je parle en sa faveur.

Mais pourquoi supprimer des assemblées paisibles & purement civiles, qui ne pouvoient avoir qu'un objet légitime, puisqu'elles restoient toujours dans la subordination dûe aux Magistrats ? Pourquoi, laissant à la Bourgeoisie le droit de faire des représentations, ne les lui pas laisser faire avec l'ordre & l'authenticité conve-

nables ? Pourquoi lui ôter les moyens d'en délibérer entr'elle, &, pour éviter des assemblées trop nombreuses, au moins par ses députés ? Peut-on rien imaginer de mieux reglé, de plus décent, de plus convenable que les assemblées par compagnies & la forme de traiter qu'a suivi la Bourgeoisie pendant qu'elle a été la maîtresse de l'Etat ? N'est-il pas d'une police mieux entendue de voir monter à l'Hôtel-de-Ville une trentaine de députés au nom de tous leurs Concitoyens, que de voir toute une Bourgeoisie y monter en foule ; chacun ayant sa déclaration à faire, & nul ne pouvant parler que pour soi ? Vous avez vu, Monsieur, les Représentants en grand nombre, forcés de se diviser par pélotons pour ne pas faire tumulte & cohue, venir séparément par bandes de trente ou quarante, & mettre dans leur démarche encore plus de bienséance & de modestie qu'il ne leur étoit prescrit par la Loi. Mais tel est l'esprit de la Bourgeoisie de Genève ; toujours plutôt en-deçà qu'en delà de ses droits, elle est ferme quelquefois, elle n'est jamais séditieuse. Toujours la Loi dans le cœur, toujours le respect du Magistrat sous les yeux, dans le temps même où la plus vive indignation devoit animer sa colere, & où rien ne l'empêchoit de la contenter, elle ne s'y livra jamais. Elle fut juste

étant la plus forte ; même elle sut pardonner. En eût-on pu dire autant de ses oppresseurs ? On sait le sort qu'ils lui firent éprouver autrefois ; on sait celui qu'ils lui préparoient encore.

Tels sont les hommes vraiment dignes de la liberté, parce qu'ils n'en abusent jamais, qu'on charge pourtant de liens & d'entraves comme la plus vile populace. Tels sont les Citoyens, les membres du Souverain qu'on traite en sujets & plus mal que des sujets mêmes ; puisque dans les Gouvernements les plus absolus on permet des assemblées de communautés qui ne sont présidées d'aucun Magistrat.

Jamais, comme qu'on s'y prenne, des réglements contradictoires ne pourront être observés à la fois. On permet, on autorise le droit de Représentation, & l'on reproche au Représentants de manquer de consistance en les empêchant d'en avoir. Cela n'est pas juste, & quand on vous met hors d'état de faire vos démarches en corps, il ne faut pas vous objecter que vous n'êtes que des particuliers. Comment ne voit-on point, que si le poids des Représentations dépend du nombre des Représentants, quand elles sont générales, il est impossible de les faire un à un ; & quel ne seroit pas l'embarras du Magistrat s'il avoit à lire succes-

vement les Mémoires ou à écouter les discours d'un millier d'hommes, comme il y eſt obligé par la Loi?

Voici donc la facile ſolution de cette grande difficulté que l'Auteur des Lettres fait valoir comme inſoluble (*x*). Que lorſque le Magiſtrat n'aura eu nul égard aux plaintes des particuliers portées en Repréſentations, il permette l'aſſemblée des compagnies bourgeoiſes; qu'il la permette ſéparément en des lieux, en des temps différents; que celles de ces compagnies qui voudront, à la pluralité des ſuffrages appuyer les Repréſentations, le faſſent par leurs Députés. Qu'alors le nombre des Députés repréſentants ſe compte; leur nombre total eſt fixe; on verra bientôt ſi leurs vœux ſont ou ne ſont pas ceux de l'Etat.

Ceci ne ſignifie pas, prenez-y bien garde, que ces aſſemblées partielles puiſſent avoir aucune autorité, ſi ce n'eſt de faire entendre leur ſentiment ſur la matiere des Repréſentations. Elles n'auront, comme aſſemblées autoriſées pour ce ſeul cas, nul autre droit que celui des particuliers; leur objet n'eſt pas de changer la Loi, mais de juger ſi elle eſt ſuivie, ni de redreſſer des griefs, mais de montrer le beſoin d'y pourvoir: leur avis,

(*x*) Page 88.

fût-il unanime, ne sera jamais qu'une représentation. On saura seulement par-là si cette représentation mérite qu'on y défére, soit pour assembler le Conseil général si les Magistrats l'approuvent, soit pour s'en dispenser s'ils l'aiment mieux, en faisant droit par eux-mêmes sur les justes plaintes des Citoyens & Bourgeois.

Cette voie est simple, naturelle, sûre; elle est sans inconvénient. Ce n'est pas même une Loi nouvelle à faire, c'est seulement un Article à révoquer pour ce seul cas. Cependant si elle effraye encore trop vos Magistrats, il en reste une autre non moins facile, & qui n'est pas plus nouvelle: c'est de rétablir les Conseils généraux périodiques, & d'en borner l'objet aux plaintes mises en Représentations durant l'intervalle écoulé de l'un à l'autre, sans qu'il soit permis d'y porter aucune autre question. Ces assemblées, qui par une distinction très-importante (y) n'auroient pas l'autorité du Souverain, mais du Magistrat suprême, loin de pouvoir rien innover, ne pourroient qu'empêcher toute innovation de la part des Conseils, & remettre toutes choses dans l'ordre de la Législation; dont le corps, dépositaire de la force publique, peut maintenant s'é-

(y) Voyez le Contrat Social. L. III. chap. 17.

carter ſans gêne autant qu'il lui plaît. En ſorte que, pour faire tomber ces aſſemblées d'elles mêmes, les Magiſtrats n'auroient qu'à ſuivre exactement les Loix: car la convocation d'un Conſeil général ſeroit inutile & ridicule lorſqu'on n'auroit rien à y porter; & il y a grande apparence que c'eſt ainſi que ſe perdit l'uſage des Conſeils généraux périodiques au ſeizieme ſiécle, comme il a été dit ci-devant.

Ce fut dans la vue que je viens d'expoſer qu'on les rétablit en 1707, & cette vieille queſtion renouvellée aujourd'hui fut décidée alors par le fait même de trois Conſeils généraux conſécutifs, au dernier deſquels paſſa l'Article concernant le droit de Répréſentation. Ce droit n'étoit pas conteſté mais éludé; les Magiſtrats n'oſoient diſconvenir que lorſqu'ils refuſoient de ſatisfaire aux plaintes de la Bourgeoiſie, la queſtion ne dût être portée en Conſeil général; mais comme il appartient à eux ſeuls de le convoquer, ils prétendoient ſous ce prétexte pouvoir en différer la tenue à leur volonté, & comptoient laſſer à force de délais la conſtance de la Bourgoiſie. Toutefois ſon droit fut enfin ſi bien reconnu, qu'on fit dès le 9 Avril convoquer l'aſſemblée générale pour le 5 de Mai, *afin*, dit le Placard, *de lever par ce moyen les inſinua-*

tions qui ont été répandues, que la convocation en pourroit être éludée & renvoyée encore loin.

Et qu'on ne dise pas que cette convocation fut forcée par quelque acte de violence ou par quelque tumulte tendant à sédition, puisque tout se traitoit alors par députation, comme le Conseil l'avoit désiré, & que jamais les Citoyens & Bourgeois ne furent plus paisibles dans leurs assemblées, évitant de les faire trop nombreuses & de leur donner un air imposant. Ils poussèrent même si loin la décence, & j'ose dire, la dignité, que ceux d'entr'eux qui portoient habituellement l'épée, la posèrent toujours pour y assister (z). Ce ne fut qu'après que tout fut fait, c'est-à-dire, à la fin du troisiéme Conseil général, qu'il y eut un cri d'armes causé par la faute du Conseil, qui eut l'imprudence d'envoyer trois Compagnies de la garnison, la bayonnette au bout du fusil, pour forcer deux ou trois

(z) Ils eurent la même attention en 1734, dans leurs Représentations du 4 Mars, appuyées de mille ou douze cents Citoyens ou Bourgeois en personnes, dont pas un seul n'avoit l'épée au côté. Ces soins, qui paroîtroient minutieux dans tout autre Etat, ne le sont pas dans une Démocratie, & caractérisent peut-être mieux un peuple que des traits plus éclatants.

cents Citoyens encore assemblés à Saint Pierre.

Ces Conseils périodiques rétablis en 1707, furent révoqués cinq ans après; mais par quels moyens & dans quelles circonstances ? Un court examen de cet Edit de 1712, nous fera juger de sa validité.

Premiérement, le Peuple effrayé par les exécutions & proscriptions récentes, n'avoit ni liberté ni sûreté; il ne pouvoit plus compter sur rien après la frauduleuse amnistie qu'on employa pour le surprendre. Il croyoit à chaque instant revoir à ses portes les Suisses qui servirent d'Archers à ces sanglantes exécutions. Mal revenu d'un effroi que le début de l'Edit étoit très-propre à réveiller, il eût tout accordé par la seule crainte; il sentoit bien qu'on ne l'assembloit pas pour donner la Loi, mais pour la recevoir.

Les motifs de cette révocation, fondés sur les dangers des Conseils généraux périodiques, sont d'une absurdité palpable, à qui connoît le moins du monde l'esprit de votre constitution & celui de votre Bourgeoisie. On allégue les temps de peste, de famine & de guerre, comme si la famine ou la guerre étoient un obstacle à la tenue d'un Conseil, & quant à la peste, vous m'avouerez que c'est prendre ses précautions de loin. On s'effraye de l'ennemi,

des mal intentionnés, des cabales ; jamais on ne vit de gens si timides, l'expérience du passé devoit les rassurer : Les fréquents Conseils généraux ont été dans les temps les plus orageux, le salut de la République, comme il sera montré ci-après, & jamais on n'y a pris que des résolutions sages & courageuses. On soutient ces assemblés contraires à la constitution, dont elles sont le plus ferme appui ; on les dit contraires aux Edits, & elles sont établies par les Edits ; on les accuse de nouveauté, & elles sont aussi anciennes que la Législation. Il n'y a pas une ligne dans ce préambule qui ne soit une fausseté ou une extravagance, & c'est sur ce bel exposé que la révocation passe sans programme antérieur, qui ait instruit les membres de l'assemblée de la proposition qu'on leur vouloit faire, sans leur donner le loisir d'en délibérer entr'eux, même d'y penser, & dans un temps où la Bourgeoisie mal instruite de l'histoire de son Gouvernement, s'en laissoit aisément imposer par le Magistrat.

Mais un moyen de nullité plus grave encore, est la violation de l'Edit dans sa partie à cet égard la plus importante, savoir la maniere de dechiffrer les billets ou de compter les voix ; car dans l'Article IV. de l'Edit de 1707, il est dit qu'on établira quatre Sécretaires *ad actum* pour re-

cueillir les suffrages, deux des Deux-Cent & deux du Peuple, lesquels seront choisis sur le champ par M. le premier Syndic & prêteront serment dans le Temple. Et toutefois dans le Conseil général de 1712, sans aucun égard à l'Edit précédent, on fait recueillir les suffrages par les deux Sécretaires d'Etat. Quel fut donc la raison de ce changement, & pourquoi cette manœuvre illégale dans un point si capital, comme si l'on eût voulu transgresser à plaisir la Loi qui venoit d'être faite? On commence par violer dans un article l'Edit qu'on veut annuler dans un autre! Cette marche est-elle réguliere? Si comme porte cet Edit de révocation, l'avis du Conseil fut approuvé *presque unanimement (aa)*, pourquoi donc la surprise

---

(*aa*) Par la maniere dont il m'est rapporté qu'on s'y prit, cette unanimité n'étoit pas difficile à obtenir, & il ne tint qu'à ces Messieurs de la rendre complette.

Avant l'Assemblée, le Sécretaire d'Etat Mestrezat dit: *Laissez-les venir, je les tiens.* Il employa, dit-on, pour cette fin, les deux mots *approbation*, & *réjection*, qui depuis sont demeurés en usage dans les billets: en sorte que quelque parti qu'on prit, tout revenoit au même. Car si l'on choisissoit *approbation*, l'on approuvoit l'avis des Conseils, qui rejettoit l'assemblée périodique; & si l'on prenoit *réjection*,

& la consternation que marquoient les Citoyens en sortant du Conseil, tandis qu'on voyoit un air de triomphe & de satisfaction sur les visages des Magistrats? (*bb*) Ces différentes contenances sont-elles naturelles à gens qui viennent d'être unanimement du même avis?

Ainsi donc pour arracher cet Edit de

---

l'on rejettoit l'assemblée périodique. Je n'invente pas ce fait, & je ne le rapporte pas sans autorité; je prie le lecteur de le croire; mais je dois à la vérité de dire qu'il ne me vient pas de Genêve, & à la justice d'ajouter que je ne le crois pas vrai: je sais seulement que l'équivoque de ces deux mots abusa bien des votants sur celui qu'ils devoient choisir pour exprimer leurs intentions, & j'avoue encore que je ne puis imaginer aucun motif honnête ni aucune excuse légitime à la transgression de la loi dans le recueillement des suffrages. Rien ne prouve mieux la terreur dont le peuple étoit saisi, que le silence avec lequel il laissa passer cette irrgularité.

(*bb*) Ils disoient entr'eux en sortant, & bien d'autres l'entendirent; *Nous venons de faire une grande journée.* Le lendemain nombre de Citoyens furent se plaindre qu'on les avoit trompés, & qu'ils n'avoient point entendu rejetter les assemblées générales, mais l'avis des Conseils. On se moqua d'eux.

révocation l'on usa de terreur, de surprise, vraisemblablement de fraude, & tout au moins on viola certainement la Loi. Qu'on juge si ces caracteres sont compatibles avec ceux d'une Loi sacrée, comme on affecte de l'appeller?

Mais supposons que cette révocation soit légitime & qu'on n'en ait pas enfreint les conditions (*cc*), quel autre effet peut-on lui donner, que de remettre les choses sur le pied où elles étoient avant l'établissement de la Loi révoquée, & par conséquent la Bourgeoisie dans le droit dont elle étoit en possession? Quand on casse une transaction, les Parties ne restent-elles pas comme elles étoient avant qu'elle fût passée?

Convenons que ces Conseils généraux périodiques, n'auroient eu qu'un seul inconvénient, mais terrible; c'eût été de forcer les Magistrats & tous les Ordres, de se contenir dans les bornes de leurs devoirs & de leurs droits. Par cela seul, je sais que ces assemblées si effarouchantes ne seront jamais rétablies, non plus que celles de la Bourgeoisie par compagnies;

(*cc*) Ces conditions portent qu'*aucun changement à l'Edit n'aura force, qu'il n'ait été approuvé dans ce Souverain Conseil.* Reste donc à savoir si les infractions de l'Edit ne sont pas des changements à l'Edit?

mais auſſi n'eſt-ce pas de cela qu'il s'agit : je n'examine point ici ce qui doit ou ne doit pas ſe faire, ce qu'on fera ni ce qu'on ne fera pas. Les expédients que j'indique ſimplement comme poſſibles & faciles, comme tirés de votre conſtitution, n'étant plus conformes aux nouveaux Edits, ne peuvent paſſer que du conſentement des Conſeils, & m'on avis n'eſt aſſurément pas qu'on les leur propoſe : mais adoptant un moment la ſuppoſition de l'Auteur des Lettres, je réſous des objections frivoles ; je fais voir qu'il cherche dans la nature des choſes, des obſtacles qui n'y ſont point, qu'ils ne ſont tous que dans la mauvaiſe volonté du Conſeil, & qu'il y avoit, s'il l'eût voulu, cent moyens de lever ces prétendus obſtacles, ſans altérer la Conſtitution, ſans troubler l'ordre, & ſans jamais expoſer le repos public.

Mais pour rentrer dans la queſtion, tenons-nous exactement au dernier Edit, & vous n'y verrez pas une ſeule difficulté réelle contre l'effet néceſſaire du droit de Repréſentation.

1. Celle d'abord de fixer le nombre des Repréſentants eſt vaine par l'Edit même, qui ne fait aucune diſtinction du nombre, & ne donne pas moins de force à la Repréſentation d'un ſeul qu'à celle de cent.

2. Celle de donner à des particuliers le le droit de faire assembler le Conseil général est vaine encore ; puisque ce droit, dangéreux ou non, ne résulte pas de l'effet nécessaire des Représentations. Comme il y a tous les ans deux Conseils généraux pour les élections, il n'en faut point pour cet affet assembler d'extraordinaire. Il suffit que la Représentation, après avoir été examinée dans les Conseils, soit portée au plus prochain Conseil général, quand elle est de nature à l'être (*dd*). La séance n'en sera pas même prolongée d'une heure, comme il est manifeste à qui connoit l'ordre observé dans ces assemblées. Il faut seulement prendre la précaution que la proposition passe aux voix avant les élections : car si l'on attendoit que l'élection fût faite, les Syndics ne manqueroient pas de rompre aussi-tôt l'assemblée, comme ils firent en 1735.

3. Celle de multiplier les Conseils généraux est levée avec la précédente, & quand elle ne le seroit pas, où seroient les dangers qu'on y trouve ? C'est ce que je ne saurois voir.

On frémit en lisant l'énumération de

(*dd*) J'ai distingué ci-devant les cas où les Conseils sont tenus de l'y porter, & ceux où ils ne le sont pas.

ces dangers dans les Lettres écrites de la Campagne, dans l'Edit de 1712, dans la Harangue de M. Chouet ; mais vérifions. Ce dernier dit que la République ne fut tranquille que quand ces assemblées devinrent plus rares. Il y a là une petite inversion à rétablir. Il falloit dire que ces assemblées devinrent plus rares quand la République fut tranquille. Lisez, Monsieur, les fastes de votre Ville durant le seizieme siécle. Comment secoua-t-elle le double joug qui l'écrasoit ? Comment étouffa-t'elle les factions qui la déchiroient ? Comment résista-t'elle à ses voisins avides, qui ne la secouroient que pour l'asservir ? Comment s'établit dans son sein la liberté évangélique & politique ? Comment sa constitution prit-elle de la consistance ? Comment se forma le système de son Gouvernement ? L'histoire de ces mémorables temps est un enchaînement de prodiges. Les Tyrans, les Voisins, les ennemis, les amis, les sujets, les Citoyens, la guerre, la peste, la famine, tout sembloit concourir à la perte de cette malheureuse Ville. On conçoit à peine comment un Etat déjà formé, eût pu échapper à tous ces périls. Non-seulement Genève en échappe, mais c'est durant ces crises terribles que se consomme le grand ouvrage de sa Législation. Ce fut par ces fréquents Conseils géné-

raux (*ee*), ce fut par la prudence & la fermeté que ſes Citoyens y portérent, qu'ils vainquirent enfin tous les obſtacles, & rendirent leur Ville libre & tranquille, de ſujette & déchirée qu'elle étoit auparavant ; ce fut après avoir tout mis en ordre au-dedans, qu'ils ſe virent en état de faire au-dehors la guerre avec gloire. Alors le Conſeil Souverain avoit fini ſes fonctions, c'étoit au Gouvernement de faire les ſiennes : il ne reſtoit plus au Genevois qu'à défendre la liberté qu'ils venoient d'établir & à ſe montrer auſſi braves ſoldats en campagne qu'ils s'étoient montrés dignes Citoyens au Conſeil ; c'eſt ce qu'ils firent. Vos annales atteſtent par tout l'utilité des Conſeils généraux : vos Meſſieurs n'y voient que des maux effroyables. Ils font l'objection, mais l'hiſtoire la réſout.

(*ee*) Comme on les aſſembloit alors dans tous les cas *ardus* ſelon les Edits, & que ces cas ardus revenoient très-ſouvent dans ces temps orageux, le Conſeil général étoit alors plus fréquemment convoqué que n'eſt aujourd'hui le Deux-Cent. Qu'on en juge par une ſeule époque. Durant les huit premiers mois de l'année 1540, il ſe tint dix-huit Conſeils généraux, & cette année n'eût rien de plus extraordinaire que celles qui avoient précédé & que celles qui ſuivirent.

4. Celle de s'expoſer aux ſaillies du Peuple quand on avoiſine à de grandes Puiſſances ſe réſout de même. Je ne ſache point en ceci de meilleure réponſe à des ſophiſmes que des faits conſtants. Toutes les réſolutions des Conſeils généraux ont été dans tous les temps auſſi pleines de ſageſſe que de courage ; jamais elles ne furent inſolentes ni lâches ; on y a quelquefois juré de mourir pour la patrie ; mais je défie qu'on m'en cite un ſeul, même de ceux où le Peuple a le plus influé, dans lequel on ait par étourderie indiſpoſé les Puiſſances voiſines, non plus qu'un ſeul où l'on ait rampé devant elles. Je ne ferois pas un pareil défi pour tous les arrêtés du petit Conſeil : mais paſſons. Quand il s'agit de nouvelles réſolutions à prendre, c'eſt aux Conſeils inférieurs de les propoſer, au Conſeil général de les rejetter ou de les admettre ; il ne peut rien faire de plus ; on ne diſpute pas de cela : Cette objection porte donc à faux.

5. Celle de jetter du doute & de l'obſcurité ſur toutes les Loix n'eſt pas plus ſolide, parce qu'il ne s'agit pas ici d'une interprétation vague, générale, & ſuſceptible de ſubtilités ; mais d'une application nette & préciſe d'un fait à la Loi. Le magiſtrat peut avoir ſes raiſons pour trouver obſcure une choſe claire, mais cela n'en détruit pas la clarté. Ces Meſ-

sieurs dénaturent la question. Montrer par la lettre d'une Loi qu'elle a été violée, n'est pas proposer des doutes sur cette Loi. S'il y a dans les termes de la Loi un seul sens selon lequel le fait soit justifié, le Conseil dans sa réponse ne manquera pas d'établir ce sens. Alors la Représentation perd sa force, & si l'on y persiste, elle tombe infailliblement en Conseil général; car l'intérêt de tous est trop grand, trop présent, trop sensible, sur-tout dans une Ville de commerce, pour que la généralité veuille jamais ébranler l'autorité, le Gouvernement, la Législation, en prononçant qu'une Loi a été transgressée, lorsqu'il est possible qu'elle ne l'ait pas été.

C'est au Législateur, c'est au rédacteur des Loix à n'en pas laisser les termes équivoques. Quand ils le sont; c'est à l'équité du Magistrat d'en fixer le sens dans la pratique; quand la Loi a plusieurs sens, il use de son droit en préférant celui qui lui plaît: mais ce droit ne va point jusqu'à changer le sens littéral des Loix, & à leur en donner un qu'elles n'ont pas; autrement il n'y auroit plus de Loi. La question ainsi posée est si nette qu'il est facile au bon sens de prononcer, & ce bon sens qui prononce ce trouve alors dans le Conseil général. Loin que de-là naissent des discussions interminables, c'est par-là qu'au contraire

on les prévient ; c'eſt par-là qu'élevant les Edits au-deſſus des interprétations arbitraires & particulieres que l'intérêt ou la paſſion peut ſuggérer, on eſt sûr qu'ils diſent toujours ce qu'ils diſent, & que les particuliers ne ſont plus en doute, ſur chaque affaire, du ſens qu'il plaira au Magiſtrat de donner à la Loi. N'eſt-il pas clair que les difficultés dont il s'agit maintenant n'exiſteroient plus ſi l'on eût pris d'abord ce moyen de les réſoudre ?

6. Celle de ſoumettre les Conſeils aux ordres des Citoyens eſt ridicule. Il eſt certain que des Repréſentations ne ſont pas des ordres, non plus que la requête d'un homme qui demande juſtice n'eſt pas un ordre ; mais le Magiſtrat n'en eſt pas moins obligé de rendre au ſuppliant la juſtice qu'il demande, & le Conſeil de faire droit ſur les Repréſentations des Citoyens & Bourgeois. Quoique les Magiſtrats ſoient les ſupérieurs des particuliers, cette ſupériorité ne les diſpenſe pas d'accorder à leurs inférieurs ce qu'ils leur doivent, & les termes reſpectueux qu'emploient ceux-ci pour le demander, n'ôtent rien au droit qu'ils ont de l'obtenir. Une Repréſentation eſt, ſi l'on veut, un ordre donné au Conſeil, comme elle eſt un ordre donné au premier Syndic à qui on la préſente de la communiquer au Conſeil ; car c'eſt ce qu'il eſt toujours

obligé de faire, soit qu'il approuve la Représentation, soit qu'il ne l'approuve pas.

Au reste quand le Conseil tire avantage du mot de *Représentation* qui marque infériorité ; en disant une chose que personne ne dispute, il oublie cependant que ce mot employé dans le Réglement n'est pas dans l'Edit auquel il renvoie, mais bien celui de *Rémontrances* qui présente un tout autre sens : à quoi l'on peut ajouter qu'il y a de la différence entre les Remontrances qu'un corps de Magistrature fait à son Souverain, & celles que des membres du Souverain font à un corps de Magistrature. Vous direz que j'ai tort de répondre à une pareille objection ; mais elle vaut bien la plûpart des autres.

7. Celle enfin d'un homme en crédit contestant le sens ou l'application d'une Loi qui le condamne, & séduisant le public en sa faveur, est telle que je crois devoir m'abstenir de la qualifier. Eh ! qui donc a connu la Bourgeoisie de Genève pour un peuple servile, ardent, imitateur, stupide, ennemi des Loix, & si prompt à s'enflammer pour les intérêts d'autrui ? Il faut que chacun ait bien vu le sien compromis dans les affaires publiques, avant qu'il puisse se résoudre à s'en mêler.

Souvent l'injuſtice & la fraude trouvent des protecteurs ; jamais elles n'ont le public pour elles ; c'eſt en ceci que la voix du peuple eſt la voix de Dieu ; mais malheureuſement cette voix ſacrée eſt toujours foible dans les affaires contre le cri de la puiſſance, & la plainte de l'innocence opprimée s'exhale en murmures mépriſés par la tyrannie. Tout ce qui ſe fait par brigue & ſéduction ſe fait par préférence au profit de ceux qui gouvernent ; cela ne ſauroit être autrement. La ruſe, le préjugé, l'intérêt, la crainte, l'eſpoir, la vanité, les couleurs ſpécieuſes, un air d'ordre & de ſubordination, tout eſt pour des hommes habiles, conſtitués en autorité & verſés dans l'art d'abuſer le peuple. Quand il s'agit d'oppoſer l'adreſſe à l'adreſſe, ou le crédit au crédit, quel avantage immenſe n'ont pas dans une petite Ville les premieres familles toujours unies pour dominer leurs amis, leurs clients, leurs créatures, tout cela joint à tout le pouvoir des Conſeils, pour écraſer des particuliers qui oſeroient leur faire tête, avec des ſophiſmes pour toutes armes ? Voyez autour de vous dans cet inſtant même. L'appui des Loix, l'équité, la vérité, l'evidence, l'intérêt commun, le ſoin de la ſûreté particuliere, tout ce qui devroit entraîner la foule ſuffit à peine pour pro-

téger des Citoyens reſpectés qui réclament contre l'iniquité la plus manifeſte ; & l'on veut que chez un Peuple éclairé l'intérêt d'un brouillon faſſe plus de partiſans que n'en peut faire celui de l'Etat ? Ou je connois mal votre Bourgeoiſie & vos Chefs, ou ſi jamais il ſe fait une ſeule Repréſentation mal fondée, ce qui n'eſt pas encore arrivé que je ſache ; l'Auteur, s'il n'eſt mépriſable, eſt un homme perdu.

Eſt-il beſoin de refuter des objections de cette eſpéce quand on parle à des Genevois ? Y a-t'il dans votre Ville un ſeul homme qui n'en ſente la mauvaiſe foi, & peut-on ſérieuſement balancer l'uſage d'un droit ſacré, fondamental, confirmé, néceſſaire, par des inconvénients chimériques que ceux qui les objectent, ſavent mieux que perſonne ne pouvoir exiſter ? Tandis qu'au contraire ce droit enfreint ouvre la porte aux excès de la plus odieuſe Olygarchie, au point qu'on la voit attenter déjà ſans prétexte à la liberté des Citoyens, & s'arroger hautement le pouvoir de les empriſonner ſans aſtriction ni condition, ſans formalité d'aucune eſpéce contre la teneur des Loix les plus précieuſes, & malgré toutes les proteſtations.

L'explication qu'on oſe donner à ces Loix eſt plus inſultante encore que la ty-

rannie qu'on exerce en leur nom. De quels raiſonnements on vous paye ? Ce n'eſt pas aſſez de vous traiter en eſclaves, ſi l'on ne vous traite encore en enfants. Eh Dieu ! Comment a-t'on pu mettre en doute des queſtions ſi claires, comment a-t'on pu les embrouiller à ce point ? Voyez, Monſieur, ſi les poſer n'eſt pas les réſoudre ? En finiſſant par-là cette Lettre, j'eſpére ne la pas allonger de beaucoup.

Un homme peut-être conſtitué priſonnier de trois manieres. L'une à l'inſtance d'un autre homme qui fait contre lui partie formelle ; la ſeconde, étant ſurpris en flagrant délit & ſaiſit ſur le champ, ou, ce qui revient au même, pour crime notoire dont le public eſt témoin ; & la troiſiéme, d'office, par la ſimple autorité du Magiſtrat, ſur des avis ſecrets, ſur des indices, ou ſur d'autres raiſons qu'il trouve ſuffiſantes.

Dans le premier cas, il eſt ordonné par les Loix de Genève que l'accuſateur revête les priſons, ainſi que l'accuſé ; & de plus s'il n'eſt pas ſolvable, qu'il donne caution des dépens & de l'adjugé. Ainſi l'on a de ce côté dans l'intérêt de l'accuſateur, une ſûreté raiſonnable que le prévenu n'eſt pas arrêté injuſtement.

Dans le ſecond cas, la preuve eſt dans le fait même, & l'accuſé eſt en quelque ſorte convaincu par ſa propre détention.

Mais dans le troisiéme cas on n'a ni la même sûreté que dans le premier, ni la même évidence que dans le second, & c'est pour ce dernier cas que la Loi, supposant le Magistrat équitable, prend seulement des Magistrats pour qu'il ne soit pas surpris.

Voila les principes sur lesquels le Législateur se dirige dans ces trois cas ; en voici maintenant l'application.

Dans le cas de la partie formelle, on a dès le commencement un procès en régle qu'il faut suivre dans toutes les formes judiciaires : c'est pourquoi l'affaire est d'abord traitée en premiere instance. L'emprisonnement ne peut être fait, *si, parties ouies, il n'a été permis par justice* (*ff*). Vous savez que ce qu'on appelle à Genève la Justice, est le Tribunal du Lieutenant & de ses assistants, appellés *Auditeurs*. Ainsi c'est à ces Magistrats & non à d'autres, pas même aux Syndics, que la plainte en pareil cas doit être portée, & c'est à eux d'ordonner l'emprisonnement des deux parties ; sauf alors le recours de l'une des deux aux Syndics, *si*, selon les termes de l'Edit, *elle se sentoit grevée par ce qui aura été ordonné* (*gg*). Les trois premiers articles du Titre XII

(*ff*) Edits civils. Tit. XII. Art. 1.
(*gg*) Ibid. Art. 2.

sur

sur les matieres criminelles, se rapportent évidemment à ce cas-là.

Dans le cas du flagrant délit, soit pour crime, soit pour excès que la police doit punir, il est permis à toute personne d'arrêter le coupable; mais il n'y a que les Magistrats chargés de quelque partie du pouvoir exécutif, tels que les Syndics, le Conseil, le Lieutenant, un Auditeur, qui puissent l'écrouer; un Conseiller ni plusieurs ne le pourroient pas; & le prisonnier doit être interrogé dans les vingt-quatre heures. Les cinq Articles suivants du même Edit, se rapportent uniquement à ce second cas, comme il est clair, tant par l'ordre de la matiere, que par le nom de *criminel* donné au prévenu, puisqu'il n'y a que le seul cas du flagrant délit ou du crime notoire, où l'on puisse appeller criminel un accusé avant que son procès lui soit fait. Que si l'on s'obstine à vouloir qu'*accusé* & *criminel* soient synonimes, il faudra par ce même langage, qu'*innocent* & *criminel* le soient aussi.

Dans le reste du Titre XII, il n'est plus question d'emprisonnement, & depuis l'Article IX inclusivement, tout roule sur la procédure & sur la forme du jugement dans toute espece de procès criminel. Il n'y est point parlé des emprisonnements faits d'office.

Mais il en est parlé dans l'Edit politi-

que sur l'Office des quatre Syndics. Pourquoi cela ? Parce que cet Article tient immédiatement à la liberté civile, que le pouvoir exercé sur ce point par le Magistrat, est un acte de Gouvernement plutôt que de Magistrature, & qu'un simple Tribunal de justice ne doit pas être revêtu d'un pareil pouvoir. Aussi l'Edit l'accorde-t'il aux Syndics seuls, non au Lieutenant ni à aucun autre Magistrat.

Or, pour garantir les Syndics de la surprise dont j'ai parlé, l'Edit leur prescrit de *mander* premierement *ceux qu'il appartiendra d'examiner, d'interroger*, & enfin de *faire empriſonner ſi meſtier eſt.* Je crois que dans un pays libre, la Loi ne pouvoit pas moins faire pour mettre un frein à ce terrible pouvoir. Il faut que les Citoyens aient toutes les sûretés raisonnables, qu'en faisant leur devoir ils puissent coucher dans leur lit.

L'Article suivant du même Titre rentre, comme il est manifeste, dans le cas du crime notoire & du flagrant délit, de même que l'Article premier du Titre des matieres criminelles, dans le même Edit politique. Tout cela peut paroître une répétition ; mais dans l'Edit civil la matiere est considérée, quant à l'exercice de la justice, & dans l'Edit politique, quant à la sûreté des Citoyens. D'ailleurs les Loix ayant été faites en différents temps,

& ces Loix étant l'ouvrage des hommes, on n'y doit pas chercher un ordre qui ne ſe démente jamais & une perfection ſans défaut. Il ſuffit qu'en méditant ſur le tout & en comparant les Articles, on y découvre l'eſprit du Légiſlateur & les raiſons du diſpoſitif de ſon ouvrage.

Ajoutez une réflexion. Ces droits ſi judicieuſement combinés ; ces droits réclamés par les Repréſentants en vertu des Edits, vous en jouiſſiez ſous la ſouveraineté des Evêques, Neufchâtel en jouit ſous ſes Princes, & à vous Républicains on veut les ôter! Voyez les Articles X, XI, & pluſieurs autres des franchiſes de Genéve dans l'acte d'Ademarus Fabri. Ce monument n'eſt pas moins reſpectable aux Genevois, que ne l'eſt aux Anglois la grande Chartre encore plus ancienne, & je doute qu'on fût bien venu chez ces derniers, à parler de leur Chartre avec autant de mépris que l'Auteur des Lettres oſe en marquer pour la vôtre.

Il prétend qu'elle a été abrogée par les conſtitutions de la République (*hh*). Mais

(*hh*) C'étoit par une Logique toute ſemblable qu'en 1742 on n'eut aucun égard au Traité de Soleure de 1579, ſoutenant qu'il étoit ſuranné; quoiqu'il fût déclaré perpétuel dans l'acte même, qu'il n'ait jamais été abrogé par aucun autre; & qu'il ait été rappellé pluſieurs fois, notamment dans l'acte de la Médiation.

au contraire, je vois très-souvent dans vos Edits ce mot, *comme d'ancienneté*, qui renvoie aux usages anciens, par conséquent aux droits sur lesquels ils étoient fondés; & comme si l'Evêque eût prévu que ceux qui devoient protéger les franchises les attaqueroient, je vois qu'il déclare dans l'acte même qu'elles seront perpétuelles, sans que le non-usage ni aucune prescription les puisse abolir. Voici, vous en conviendrez, une opposition bien singuliere. Le savant Syndic Chouet dit dans son Mémoire à Mylord Towsend, que le Peuple de Genève entra, par la Réformation, dans les droits de l'Evêque qui étoit Prince temporel & spirituel de cette Ville. L'Auteur des Lettres nous assure au contraire que ce même Peuple perdit en cette occasion les franchises que l'Evêque lui avoit accordées. Auquel des deux croirons-nous?

Quoi! vous perdez étant libres des droits dont vous jouissiez étant sujets! Vos Magistrats vous dépouillent de ceux que vous accordérent vos Princes! si telle est la liberté que vous ont acquis vos peres, vous avez de quoi regretter le sang qu'ils verserent pour elle. Cet acte singulier qui vous rendant souverains, vous ôta vos franchises, valoit bien, ce me semble, la peine d'être énoncé, & du moins pour le rendre croyable, on ne pouvoit

le rendre trop ſolemnel. Où eſt-il donc cet acte d'abrogation? Aſſurément pour ſe prévaloir d'une piéce auſſi bizarre, le moins qu'on puiſſe faire eſt de commencer par la montrer.

De tout ceci je crois pouvoir conclurre avec certitude, qu'en aucun cas poſſible, la Loi dans Genève n'accorde aux Syndics ni à perſonne le droit abſolu d'empriſonner les particuliers ſans aſtriction ni condition. Mais n'importe: le Conſeil en réponſe aux Repréſentations établit ce droit ſans réplique. Il n'en coûte que de vouloir, & le voilà en poſſeſſion. Telle eſt la commodité du droit négatif.

Je me propoſois de montrer dans cette Lettre que le droit de Repréſentation, intimement lié à la forme de votre Conſtitution, n'étoit pas un droit illuſoire & vain; mais qu'ayant été formellement établi par l'Edit de 1707; & confirmé par celui de 1738, il devoit néceſſairement avoir un effet réel: que cet effet n'avoit pas été ſtipulé dans l'Acte de la Médiation; parce qu'il ne l'étoit pas dans l'Edit, & qu'il ne l'avoit pas été dans l'Edit, tant parce qu'il réſultoit alors par lui-même de la nature de votre Conſtitution, que parce que le même Edit en établiſſoit la ſûreté d'une autre maniere: Que ce droit & ſon effet néceſſaire donnant ſeul de la conſiſtance à tous les autres,

étoit l'unique & véritable équivalent de ceux qu'on avoit ôtés à la Bourgeoisie ; que cet équivalent, suffisant pour établir un solide équilibre entre toutes les parties de l'Etat, montroit la sagesse du Réglement qui sans cela seroit l'ouvrage le plus inique qu'il fût possible d'imaginer: qu'enfin les difficultés qu'on élevoit contre l'exercice de ce droit étoient des difficultés frivoles qui n'existoient que dans la mauvaise volonté de ceux qui les proposoient. & qui ne balançoient en aucune maniere les dangers du droit négatif absolu. Voilà, Monsieur, ce que j'ai voulu faire ; c'est à vous à voir si j'ai réussi.

NEUVIEME LETTRE.

J'Ai cru, Monſieur, qu'il valoit mieux établir directement ce que j'avois à dire, que de m'attacher à de longues réfutations. Entreprendre un examen ſuivi des Lettres écrites de la campagne, ſeroit s'embarquer dans une mer de ſophiſmes. Les ſaiſir, les expoſer, ſeroit ſelon moi les réfuter ; mais ils nagent dans un tel flux de doctrine, ils en ſont ſi fort inondés, qu'on ſe noie en voulant les mettre à ſec.

Toutefois en achevant mon travail le ne puis me diſpenſer de jetter un coup d'œil ſur celui de cet Auteur. Sans analyſer les ſubtilités politiques dont il vous leurre, je me contenterai d'en examiner les principes, & de vous montrer dans quelques exemples le vice de ſes raiſonnements.

Vous en avez vu ci-devant l'inconſéquence par rapport à moi : par rapport à votre République ils ſont plus captieux quelquefois, & ne ſont jamais plus ſolides. Le ſeul & véritable objet de ces Lettres, eſt d'établir le prétendu droit négatif dans la plénitude que lui donnent les uſurpations du Conſeil. C'eſt à ce but que tout

ſe rapporte ; ſoit directement ; par un enchaînement néceſſaire ; ſoit indirectement par un tour d'adreſſe, en donnant le change au public ſur le fond de la queſtion.

Les imputations qui me regardent ſont dans le premier cas. Le Conſeil m'a jugé contre la Loi : des Repréſentations s'élévent. Pour établir le droit négatif il faut éconduire les Repréſentants : pour les éconduire il faut prouver qu'ils ont tort, pour prouver qu'ils ont tort, il faut ſoutenir que je ſuis coupable, mais coupable à tel point que pour punir mon crime, il a fallu déroger à la Loi.

Que les hommes frémiroient au premier mal qu'ils font, s'ils voyoient qu'ils ſe mettent dans la triſte néceſſité d'en toujours faire, d'être méchans toute leur vie pour avoir pu l'être un moment, & de pourſuivre juſqu'à la mort le malheureux qu'ils ont une fois perſécuté !

La queſtion de la préſidence des Syndics dans les Tribunaux criminels ſe rapporte au ſecond cas. Croyez-vous qu'au fond le Conſeil s'embarraſſe beaucoup que ce ſoient des Syndics ou des Conſeillers qui préſident, depuis qu'il a fondu les droits des premiers dans tout le corps ? Les Syndics, jadis choiſis parmi tout le Peuple (a), ne l'étant plus que dans le

(a) On pouſſoit ſi loin l'attention pour qu'il n'y

Conſeil, de chefs qu'ils étoient des autres Magiſtrats, ſont demeurés leurs collégues, & vous avez pu voir clairement dans cette affaire, que vos Syndics, peu jaloux d'une autorité paſſagere, ne ſont plus que des Conſeillers. Mais on feint de traiter cette queſtion comme importante, pour vous diſtraire de celle qui l'eſt véritablement, pour vous laiſſer croire encore que vos premiers Magiſtrats ſont toujours élu par vous, & que leur puiſſance eſt toujours la même.

Laiſſons donc ici ces queſtions acceſſoires, que par la maniere dont l'Auteur les traite, on voit qu'il ne prend guères à cœur. Bornons-nous à peſer les raiſons qu'il allégue en faveur du droit négatif auquel il s'attache avec plus de ſoin, & par lequel ſeul, admis ou rejetté, vous êtes eſclaves ou libres.

L'art qu'il emploie le plus adroitement pour cela, eſt de réduire en propoſitions générales un ſyſtême dont on verroit trop aiſément le foible, s'il en faiſoit toujours l'applicatiun. Pour vous écarter de l'objet particulier, il flatte votre amour propre en étendant vos vûes ſur

---

eut dans ce choix ni excluſion ni préférence autre que celle du mérite, que par un Edit qui a été abrogé, deux Sindics devoient toujours être pris dans le bas de la ville & deux dans le haut.

de grandes questions, & tandis qu'il met ces questions hors de la portée de ceux qu'il veut séduire, il les cajole & les gagne en paroissant les traiter en hommes d'Etat. Il éblouit ainsi le peuple pour l'aveugler, & change en thèses de philosophie des questions qui n'exigent que du bon sens, afin qu'on ne puisse l'en dédire, & que ne l'entendant pas, on n'ose le désavouer.

Vouloir le suivre dans ses sophismes abstraits, seroit tomber dans la faute que je lui reproche. D'ailleurs, sur des questions ainsi traitées on prend le parti qu'on veut sans avoir jamais tort ; car il entre tant d'éléments dans ces propositions, on peut les envisager par tant de faces, qu'il y a toujours quelque côté susceptible de l'aspect qu'on peut leur donner. Quand on fait pour tout le public en général un Livre de politique, on y peut philosopher à son aise ; l'Auteur ne voulant qu'être lu & jugé par les hommes instruits de toutes les Nations, & versés dans la matiere qu'il traite, abstrait & généralise sans crainte ; il ne s'appésantit pas sur les détails élémentaires. Si je parlois à vous seul, je pourrois user de cette méthode ; mais le sujet de ces Lettres intéresse un peuple entier, composé dans son plus grand nombre d'hommes qui ont plus de sens & de jugement que de

lecture & d'étude, & qui, pour n'avoir pas le jargon scientifique, n'en sont que plus propre à saisir le vrai dans toute sa simplicité. Il faut opter en pareil cas entre l'intérêt de l'Auteur & celui des Lecteurs, & qui veut se rendre plus utile, doit se résoudre à être moins éblouissant.

Une autre source d'erreurs & de fausses applications, est d'avoir laissé les idées de ce droit négatif trop vagues, trop inexactes; ce qui sert à citer, avec un air de preuve, les exemples qui s'y rapportent le moins, à détourner vos Concitoyens de leur objet, par la pompe de ceux qu'on leur présente, à soulever leur orgueil contre leur raison, & à les consoler doucement de n'être pas plus libre que les maîtres du monde. On fouille avec érudition dans l'obscurité des siécles, on vous promène avec faste chez les Peuples de l'antiquité. On vous étale successivement Athénes, Sparte, Rome, Carthage; on vous jette aux yeux le sable de la Lybie pour vous empêcher de voir ce qui se passe autour de vous.

Qu'on fixe avec précision, comme j'ai tâché de faire, ce droit négatif, tel que prétend l'exercer le Conseil; & je soutiens qu'il n'y eut jamais un seul Gouvernement sur la terre où le Législateur enchaîné de toutes manieres par le corps exécutif, après avoir livré les Loix sans

réſerve à ſa merci, fut réduit à les lui voir expliquer, éluder, tranſgreſſer à volonté, ſans pouvoir jamais apporter à cet abus d'autre oppoſition, d'autre droit, d'autre réſiſtance qu'un murmure inutile & d'impuiſſantes clameurs.

Voyez en effet à quel point votre Anonyme eſt forcé de dénaturer la queſtion, pour y rapporter moins mal-à-propos ſes exemples.

Le droit négatif n'étant pas, dit-il, p. 110, *le pouvoir de faire des Loix, mais d'empêcher que tout le monde indiſtinctement ne puiſſe mettre en mouvement la puiſſance qui fait les Loix, & ne donnant pas la facilité d'innover, mais le pouvoir de s'oppoſer aux innovations, va directement au grand but que ſe propoſe une ſociété politique, qui eſt de ſe conſerver en conſervant ſa conſtitution.*

Voilà un droit négatif très-raiſonnable, & dans le ſens expoſé ce droit eſt en effet une partie ſi eſſentielle de la conſtitution démocratique, qu'il ſeroit généralement impoſſible qu'elle ſe maintînt, ſi la puiſſance Légiſlative pouvoit toujours être miſe en mouvement par chacun de ceux qui la compoſent. Vous concevez qu'il n'eſt pas difficile d'apporter des exemples en confirmation d'un principe auſſi certain.

Mais ſi cette notion n'eſt point celle

du droit négatif en question, s'il n'y a pas dans ce passage un seul mot qui ne porte à faux par l'application que l'Auteur en veut faire, vous m'avouerez que les preuves de l'avantage d'un droit négatif tout différent, ne sont pas fort concluantes en faveur de celui qu'il veut établir.

Le droit négatif n'est pas celui de faire des Loix. Non, mais il est celui de se passer de Loix. Faire de chaque acte de sa volonté une Loi particuliere, est bien plus commode que de suivre les Loix générales, quand même on en seroit soi-même l'Auteur. *Mais d'empêcher que tout le monde indistinctement ne puisse mettre en mouvement la puissance qui fait les Loix.* Il falloit dire au lieu de cela : *mais d'empêcher que qui ce soit ne puisse protéger les Loix contre la puissance qui les subjugue.*

Qui ne donnant pas la facilité d'innover. ..... Pourquoi non ? Qui est-ce qui peut empêcher d'innover celui qui a la force en main, & qui n'est obligé de rendre compte de sa doctrine à personne ? *Mais le pouvoir d'empêcher les innovations.* Disons mieux ; *le pouvoir d'empêcher qu'on ne s'oppose aux innovations.*

C'est ici, Monsieur, le sophisme le plus subtil, & qui revient le plus souvent dans l'écrit que j'examine. Celui qui

a la puiſſance exécutive n'a jamais beſoin d'innover par des actions d'éclat. Il n'a jamais beſoin de conſtater cette innovation par des actes ſolemnels. Il lui ſuffit, dans l'exercice continu de ſa puiſſance de plier peu-à-peu chaque choſe à ſa volonté, & cela ne fait jamais une ſenſation bien forte.

Ceux, au contraire, qui ont l'œil aſſez attentif & l'eſprit aſſez pénétrant pour remarquer ce progrès, & pour en prévoir la conſéquence, n'ont, pour l'arrêter, qu'un de ces deux partis à prendre : ou de s'oppoſer d'abord à la premiere innovation, qui n'eſt jamais qu'une bagatelle, & alors on les traite de gens inquiets, brouillons, pointilleux, toujours prêts à chercher querelle, ou bien de s'élever enfin contre un abus qui ſe renforce, & alors on crie à l'innovation. Je défie que, quoique vos Magiſtrats entreprennent, vous puiſſiez en vous y oppoſant éviter à la fois ces deux reproches. Mais à choix, préférez le premier. Chaque fois que le Conſeil altére quelque uſage, il a ſon but que perſonne ne voit, & qu'il ſe garde bien de montrer. Dans le doute, arrêtez toujours toute nouveauté, petite ou grande. Si les Syndics étoient dans l'uſage d'entrer au Conſeil du pied droit, & qu'ils y vouluſſent entrer du pied gauche, je dis qu'il faudroit les en empêcher.

Nous avons ici la preuve bien sensible de la facilité de conclure le pour & le contre par la méthode que suit notre Auteur : car appliquez au droit de Représentation des Citoyens, ce qu'il applique au droit négatif des Conseils, & vous trouverez que sa proposition générale convient encore mieux à votre application qu'à la sienne. *Le droit de Représentation*, direz-vous, *n'étant pas le droit de faire des Loix, mais d'empêcher que la puissance qui doit les administrer, ne les transgresse, & ne donnant pas le pouvoir d'innover, mais de s'opposer aux nouveautés, va directement au grand but que se propose une société politique; celui de se conserver en conservant sa constitution.* N'est-ce pas exactement là ce que les Représentants avoient à dire, & ne semble-t'il pas que l'Auteur ait raisonné pour eux ? Il ne faut point que les mots nous donnent le change sur les idées. Le prétendu droit négatif du Conseil est réellement un droit positif, & le plus positif même que l'on puisse imaginer, puisqu'il rend le petit Conseil seul maître direct & absolu de l'Etat & de toutes les Loix, & le droit de Représentation pris dans son vrai sens, n'est lui-même qu'un droit négatif. Il consiste uniquement à empêcher la puissance executive de rien exécuter contre les Loix.

Suivons les aveux de l'Auteur sur les propositions qu'il présente ; avec trois mots ajoutés, il aura posé le mieux du monde votre état présent.

Comme il n'y auroit point de liberté dans un Etat où le corps chargé de l'exécution des Loix, auroit droit de les faire parler à sa fantaisie, puisqu'il pourroit faire exécuter comme des Loix ses volontés les plus tyranniques.

Voilà, je pense, un tableau d'après nature ; vous allez voir un tableau de fantaisie mis en opposition.

Il n'y auroit point aussi de Gouvernement dans un Etat où le Peuple exerceroit sans régle la puissance Législative. D'accord ; mais qui est-ce qui a proposé que le peuple exerçât sans régle la puissance Législative.

Après avoir ainsi posé un autre droit négatif que celui dont il s'agit, l'Auteur s'inquiéte beaucoup pour savoir où l'on doit placer ce droit négatif dont il ne s'agit point, & il établit là-dessus un principe qu'assurément je ne contesterai pas. C'est que, *si cette force négative peut sans inconvénient réſider dans le Gouvernement, il sera de la nature & du bien de la chose qu'on l'y place.* Puis viennent les exemples que je ne m'attacherai pas à suivre; parce qu'ils sont trop éloignés de nous, & de tout point étrangers à la question.

Celui

Celui seul de l'Angleterre qui est sous nos yeux, & qu'il cite avec raison comme un modéle de la juste balance des pouvoirs respectifs, mérite un moment d'examen, & je ne me permets ici qu'après lui la comparaison du petit au grand.

Malgré la puissance Royale qui est très-grande, la Nation n'a pas craint de donner encore au Roi la voix négative. Mais comme il ne peut se passer long-temps de la puissance législative, & qu'il n'y auroit pas de sûreté pour lui à l'irriter, cette force négative n'est dans le fait qu'un moyen d'arrêter les entreprises de la puissance législative, & le Prince, tranquille dans la possession du pouvoir étendu que la Constitution lui assure, sera intéressé à la protéger (*b*).

Sur ce raisonnement & sur l'application qu'on en veut faire, vous croiriez que le pouvoir exécutif du Roi d'Angleterre est plus grand que celui du Conseil à Genève, que le droit négatif qu'a ce Prince, est semblable à celui qu'usurpent vos Magistrats, que votre Gouvernement ne peut pas plus se passer que celui d'Angleterre de la puissance législative, & qu'enfin l'un & l'autre ont le même intérêt de protéger la constitution. Si l'Au-

(*b*) Page 117.

teur n'a pas voulu dire cela, qu'a-t'il donc voulu dire, & que fait cet exemple à ſon ſujet ?

C'eſt pourtant tout le contraire à tous égards. Le Roi d'Angleterre, revêtu par les Loix d'une ſi grande puiſſance pour les protéger, n'en a point pour les enfreindre : perſonne en pareil cas ne lui voudroit obéir, chacun craindroit pour ſa tête ; les Miniſtres eux-mêmes la peuvent perdre s'ils irritent le Parlement : on y examine ſa propre conduite. Tout Anglois à l'abri des Loix peut braver la puiſſance Royale ; le dernier du peuple peut exiger & obtenir la réparation la plus authentique, s'il eſt le moins du monde offenſé ; ſuppoſé que le Prince osât enfreindre la Loi dans la moindre choſe, l'infraction ſeroit à l'inſtant relevée ; il eſt ſans droit & ſeroit ſans pouvoir pour la ſoutenir.

Chez vous la puiſſance du petit Conſeil eſt abſolue à tous égards ; il eſt le Miniſtre & le Prince, la Partie & le Juge tout à la fois : il ordonne & il exécute ; il cite, il ſaiſit, il empriſonne, il juge, il punit lui-même : il a la force en main pour tout faire ; tous ceux qu'il emploie, ſont irrécherchables ; il ne rend compte de ſa conduite ni de la leur à perſonne : il n'a rien à craindre du Légiſlateur, auquel il a ſeul droit d'ouvrir

la bouche, & devant lequel il n'ira pas s'accuſer. Il n'eſt jamais contraint de réparer ſes injuſtices, & tout ce que peut eſpérer de plus heureux l'innocent qu'il opprime, c'eſt d'échapper enfin ſain & ſauf, mais ſans ſatisfaction ni dédommagement.

Jugez de cette différence par les faits les plus récents. On imprime à Londres un Ouvrage violemment ſatyrique contre les Miniſtres, le Gouvernement, le Roi même. Les Imprimeurs ſont arrêtés. La Loi n'autoriſe pas cet Arrêt, un murmure public s'éléve, il faut les relâcher. L'affaire ne finit pas là : les Ouvriers prennent à leur tour le Magiſtrat à partie, & ils obtiennent d'immenſes dommages & intérêts. Qu'on mette en paralléle avec cette affaire celle du Sieur Bardin Libraire à Genève, j'en parlerai ci-après. Autre cas ; il ſe fait un vol dans la Ville ; ſans indice, & ſur des ſoupçons en l'air un Citoyen eſt empriſonné contre les Loix ; ſa maiſon eſt fouillée, on ne lui épargne aucun des affronts faits pour punir les malfaiteurs. Enfin ſon innocence eſt reconnue, il eſt relâché, il ſe plaint, on le laiſſe dire, & tout eſt fini.

Suppoſons qu'à Londres j'euſſe eu le malheur de déplaire à la Cour, que ſans juſtice & ſans raiſon elle eut ſaiſi le prétexte d'un de mes Livres pour le faire brû-

ler & me décréter. J'aurois présenté Requête ou Parlement, comme ayant été jugé contre les Loix ; je l'aurois prouvé ; j'aurois obtenu la satisfaction la plus authentique, & le Juge eût été puni, peut-être cassé.

Transportons maintenant M. Wilkes à Genève, disant, écrivant, imprimant, publiant contre le petit Conseil le quart de ce qu'il a dit, écrit, imprimé, publié hautement à Londres contre le Gouvernement, la Cour, le Prince. Je n'affirmerai pas absolument qu'on l'eût fait mourir, quoique je le pense ; mais sûrement il eût été saisi dans l'instant même, & dans peu très-griévement puni (c).

On dira que M. Wilkes étoit membre du Corps législatif dans son pays ; & moi, ne l'étois-je pas aussi dans le mien ? Il est vrai que l'Auteur des Lettres veut qu'on n'ait aucun égard à la qualité de Citoyen. *Les regles*, dit-il, *de la procedure, sont & doivent être égales pour tous les hommes ; elles ne dérivent pas du droit de la Cité ; elles émanent du droit de l'humanité* (d).

(c) La Loi mettant M. Wilkes à couvert de ce côté, il a fallu pour l'inquiéter prendre un autre tour, & c'est encore la Religion qu'on a fait intervenir dans cette affaire.

(d) Page 54.

Heureuſement pour vous le fait n'eſt pas vrai (e); & quant à la maxime, c'eſt

(e) Le droit de recours à la grace n'appartenoit, par l'Edit, qu'aux Citoyens & Bourgeois; mais par leurs bons offices ce droit & d'autres furent communiqués aux Natifs & Habitans, qui, ayant fait cauſe commune avec eux, avoient beſoient des mêmes précautions pour leur ſûreté; les étrangers en ſont demeurés exclus. L'on ſent auſſi, que le choix de quatre parents ou amis, pour aſſiſter le prévenu dans un procès criminel, n'eſt pas fort utile à ces derniers; il ne l'eſt qu'à ceux que le Magiſtrat peut avoir intérêt de prendre, & à qui la Loi donne leur ennemi naturel pour Juge. Il eſt étonnant même qu'après tant d'exemples effrayants, les Citoyens & Bourgeois, n'aient pas pris plus de meſures pour la ſureté de leurs perſonnes, & que toute la matiere criminelle reſte, ſans Edits & ſans Loix, preſque abandonnée à la diſcrétion du Conſeil. Un ſervice pour lequel ſeul les Genevois & tous les hommes juſtes doivent benir à jamais les Médiateurs, eſt l'abolition de la queſtion préparatoire. J'ai toujours ſur les levres un rire amer, quand je vois tant de beaux livres, où les Européens s'admirent & ſe font compliment ſur leur humanité, ſortir des mêmes pays où l'on s'amuſe à diſloquer & briſer les membres des hommes, en attendant qu'on ſache s'ils ſont coupables ou non. Je définis la torture un

ſous des mots très-honnêtes cacher un ſophiſme bien cruel. L'intérêt du Magiſtrat, qui dans votre Etat le rend ſouvent partie contre le Citoyen, jamais contre l'étranger, exige dans le premier cas que la Loi prenne des précautions beaucoup plus grandes, pour que l'accuſé ne ſoit pas condamné injuſtement. Cette diſtinction n'eſt que trop bien confirmée par les faits. Il n'y a peut-être pas, depuis l'établiſſement de la République, un ſeul exemple d'un jugement injuſte contre un étranger, & qui comptera dans vos annales combien il y en a d'injuſtes & même d'atroces contre des Citoyens? Du reſte, il eſt très-vrai que les précautions qu'il importe de prendre pour la ſûreté de ceux-ci, peuvent ſans inconvénient s'étendre à tous les prévenus, parce qu'elles n'ont pas pour but de ſauver le coupable, mais de garantir l'innocent. C'eſt pour cela qu'il n'eſt fait aucune exception dans l'Article XXX du réglement, qu'on voit aſſez n'être utile qu'aux Genevois. Revenons à la comparaiſon du droit négatif dans les deux Etats.

Celui du Roi d'Angleterre conſiſte en deux choſes, à pouvoir ſeul convoquer

---

moyen preſqu'infallible; employé par le ſort, pour charger le foible des crimes dont il le veut punir.

& diſſoudre le Corps légiſlatif, & à pouvoir rejetter les Loix qu'on lui propoſe; mais il ne conſiſta jamais à empêcher la puiſſance légiſlative de connoître des infractions qu'il peut faire à la Loi.

D'ailleurs cette force négative eſt bien tempérée ; premierement, par la Loi triennale (*f*), qui l'oblige de convoquer un nouveau Parlement au bout d'un certain temps; de plus, par ſa propre néceſſité qui l'oblige à le laiſſer preſque toujours aſſemblé (*g*) ; enfin, par le droit négatif de la Chambre des Communes, qui en a vis-à-vis de lui-même, un non moins puiſſant que le ſien.

Elle eſt tempérée encore par la pleine autorité que chacune des deux Chambres une fois aſſemblées, a ſur elle-même; ſoit pour propoſer, traiter, diſcuter, examiner les Loix & toutes les matieres du Gouvernement; ſoit par la partie de la puiſſance exécutive qu'elles exercent & conjointement & ſéparément ; tant dans la Chambre des Communes, qui connoît des griefs publics & des atteintes portées aux Loix, que dans la Chambre des Pairs,

(*f*) Devenue ſeptenale par une faute dont les Anglois ne ſont pas à ſe repentir.

(*g*) Le Parlement n'accordant les Subſides que pour une année, force ainſi le Roi de les lui redemander tous les ans.

Juges ſuprêmes dans les matieres criminelles, & ſur-tout dans celles qui ont rapport aux crimes d'Etat.

Voilà ; Monſieur, quel eſt le droit négatif du Roi d'Angleterre. Si vos Magiſtrats n'en réclament qu'un pareil, je vous conſeille de ne leur pas conteſter. Mais je ne vois point quel beſoin, dans votre ſituation préſente, ils peuvent jamais avoir de la puiſſance légiſlative, ni ce qui peut les contraindre à la convoquer pour agir réellement, dans quelque cas que ce puiſſe être ; puiſque de nouvelles Loix ne ſont jamais néceſſaires à gens qui ſont au-deſſus des Loix ; qu'un Gouvernement qui ſubſiſte avec ſes finances & n'a point de guerre, n'a nul beſoin de nouveaux impôt, & qu'en revêtant le Corps entier du pouvoir des chefs qu'on en tire, on rend le choix de ces chefs preſque indifférent.

Je ne vois pas même eu quoi pourroit les contenir le Légiſlateur, qui, quand il exiſte, n'exiſte qu'un inſtant, & ne peut jamais décider que l'unique point ſur lequels ils l'interrogent.

Il eſt vrai que le Roi d'Angleterre peut faire la guerre & la paix ; mais outre que cette puiſſance eſt plus apparente que réelle, du moins quant à la guerre, j'ai déjà fait voir ci-devant & dans le Contrat Social, que ce n'eſt pas de cela qu'il

s'agit

s'agit pour vous, & qu'il faut renoncer aux droits honorifiques quand on veut jouir de la liberté. J'avoue encore que ce Prince peut donner & ôter les places au gré de ſes vues, & corrompre en détail le Légiſlateur. C'eſt préciſément ce qui met tout l'avantage du côté du Conſeil, à qui de pareils moyens ſont peu néceſſaires & qui vous enchaîne à moindre frais. La corruption eſt un abus de la liberté; mais elle eſt une preuve que la liberté exiſte, & l'on n'a pas beſoin de corrompre les gens que l'on tient en ſon pouvoir; quant aux places; ſans parler de celles dont le Conſeil diſpoſe, ou par lui-même, ou par le Deux-Cent, il fait mieux pour les plus importantes; il les remplit de ſes propres membres, ce qui lui eſt plus avantageux encore; car on eſt toujours plus ſûr de ce qu'on fait par ſes mains que de ce qu'on fait par celles d'autrui. L'hiſtoire d'Angleterre eſt pleine de preuves de la réſiſtance qu'ont faite les Officiers royaux à leurs Princes, quand ils ont voulu tranſgreſſer les Loix. Voyez ſi vous trouverez chez vous bien des traits d'une réſiſtance pareille, faite au Conſeil par les Officiers de l'Etat, même dans les cas les plus odieux? Quiconque à Genève eſt aux gages de la République, ceſſe à l'inſtant même d'être Citoyen; il n'eſt plus que l'eſclave & le ſatellite des

vingt-cinq, prêt à fouler aux pieds la patrie & les Loix, ſi-tôt qu'ils l'ordonnent. Enfin, la Loi qui ne laiſſe en Angleterre aucune puiſſance au Roi pour mal faire, lui en donne une très-grande pour faire le bien ; il ne paroît pas que ce ſoit de ce côté que le Conſeil eſt jaloux d'étendre la ſienne.

Les Rois d'Angleterre, aſſurés de leurs avantages, ſont intéreſſés à protéger la conſtitution préſente, parce qu'ils ont peu d'eſpoir de la changer. Vos Magiſtrats, au contraire, sûrs de ſe ſervir des formes de la vôtre pour en changer tout à fait le fond, ſon intéreſſés à conſerver ces formes comme l'inſtrument de leurs uſurpations. Le dernier pas dangéreux qui leur reſte à faire, eſt celui qu'ils font aujourd'hui. Ce pas fait, ils pourront ſe dire encore plus intéreſſés que le Roi d'Angleterre, à conſerver la conſtitution établie, mais par un motif bien différent. Voilà toute la parité que je trouve entre l'Etat politique de l'Angleterre & le vôtre. Je vous laiſſe à juger dans lequel eſt la liberté.

Après cette comparaiſon, l'Auteur, qui ſe plaît à vous préſenter de grands exemples, vous offre celui de l'ancienne Rome. Il lui reproche avec dédain ſes Tribuns brouillons & ſéditieux : Il déplore amérement ſous cette orageuſe ad-

miniſtration, le triſte ſort de cette malheureuſe Ville, qui pourtant n'étant rien encore à l'érection de cette Magiſtrature, eut ſous elle cinq cents ans de gloire & de proſpérités, & devint la capitale du monde. Elle finit enfin, parce qu'il faut que tout finiſſe; elle finit par les uſurpations de ſes Grands, de ſes Conſuls, de ſes Généraux qui l'envahirent: elle périt par l'excès de ſa puiſſance; mais elle ne l'avoit acquiſe que par la bonté de ſon Gouvernement. On peut dire en ce ſens que ſes Tribuns la détruiſirent (*h*).

(*h*) Les Tribuns ne ſortoient point de la ville; ils n'avoient aucune autorité hors de ſes murs; auſſi les Conſuls, pour ſe ſouſtraire à leur inſpection, tenoient-ils quelquefois les Comices dans la campagne. Or les fers des Romains ne furent point forgés dans Rome, mais dans ſes Armées, & ce fut par leurs conquêtes qu'ils perdirent leur liberté. Cette perte ne vint donc pas des Tribuns?

Il eſt vrai que Céſar ſe ſervit d'eux comme Sylla s'étoit ſervi du Sénat; chacun prenoit les moyens qu'il jugeoit les plus prompts ou les plus sûrs pour parvenir: mais il falloit bien que quelqu'un parvînt, & qu'importoit ou de Marius ou de Sylla, de Céſar ou de Pompée, d'Octave ou d'Antoine, fût l'uſurpateur? Quelque parti qui l'emportât, l'uſurpation n'en étoit pas moins inévitable; il fuiloit des chefs aux

Au reſte je n'excuſe pas les fautes du Peuple Romain, je les ai dites dans le Contrat Social; je l'ai blâmé d'avoir uſurpé la puiſſance exécutive qu'il devoit ſeulement contenir (*i*). J'ai montré ſur quels principes le Tribunat devoit être inſtitué, les bornes qu'on devoit lui donner & comment tout cela ſe pouvoit faire. Ces regles furent mal ſuivies à Rome; elles auroient

---

Armées éloignées, & il étoit sûr qu'un de ces chefs deviendroit le maître de l'Etat: Le Tribunat ne faiſpit pas à cela la moindre choſe.

Au reſte, cette même ſortie que fait ici l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne, ſur les Tribuns du Peuple, avoit été déjà faite en 1715, par M. de Chapeaurouge Conſeiller d'Etat, dans un Mémoire contre l'Office de Procureur général. M. Louis Lefort, qui rempliſſoit alors cette charge avec éclat, lui fit voir dans une très-belle lettre en réponſe à ce Mémoire, que le crédit & l'autorité des Tribuns avoient été le ſalut des la République, & que ſa deſtruction n'étoit point venue d'eux, mais des Conſuls. Sûrement le Procureur général Lefort ne prévoyoit guere par qui ſeroit renouvellé de nos jours le ſentiment qu'il réfutoit ſi bien.

(*i*) Voyez le Contrat Social, Livre IV. Chap. V. Je crois qu'on trouvera dans ce Chapitre qui eſt fort court, quelques bonnes maximes ſur cette matiere.

pu l'être mieux. Toutefois voyez ce que fit le Tribunat avec ſes abus, que n'eût-il point fait dirigé ? Je vois peu ce que veut ici l'Auteur des Lettres : pour conclure contre lui-même, j'aurois pris le même exemple qu'il a choiſi.

Mais n'allons pas chercher ſi loin ces illuſtres exemples, ſi faſtueux par eux-mêmes & ſi trompeurs par leur application. Ne laiſſez point forger vos chaînes par l'amour-propre. Trop petits pour vous comparer à rien, reſtez en vous-mêmes, & ne vous aveuglez point ſur votre poſition. Les anciens peuples ne ſont plus un modéle pour les modernes ; ils leur ſont trop étrangers à tous égards. Vous ſurtout, Genevois, gardez votre place & n'allez point aux objets élevés qu'on vous préſente, pour vous cacher l'abime qu'on creuſe au-devant de vous. Vous n'êtes ni Romains ni Spartiates ; vous n'êtes pas même Athéniens. Laiſſez-là ces grands noms qui ne vous vont point : Vous êtes des Marchands, des Artiſans, des Bourgeois toujours occupés de leurs intérêts, privés de leur travail, de leur trafic, de leur gain : des gens pour qui la liberté même n'eſt qu'un moyen d'acquérir ſans obſtacle & de poſſéder en ſûreté.

Cette ſituation demande pour vous des maximes particulieres. N'étant pas oiſifs comme étoient les anciens peuples, vous

Conseil général & contre la teneur des Edits. En conséquence de ce beau projet on établit pour dix ans des impôts sur lesquels on ne le consulte pas d'avantage. Il s'éleve quelques plaintes, on les dédaigne, & tout se tait.

En 1725 le terme des impôts expire ; il s'agit de les prolonger. C'étoit pour la Bourgeoisie le moment tardif mais nécessaire de révendiquer son drois négligé si long-temps. Mais la peste de Marseille & la Banque royale ayant dérangé le commerce, chacun occupé des dangers de sa fortune, oublie ceux de sa liberté. Le Conseil qui n'oublie pas ses vues, renouvelle en Deux-Cent les impôts, sans qu'il soit question du Conseil général.

A l'expiration du second terme les Citoyens se reveillent, & après cent soixante ans d'indolence, ils réclament enfin tout de bon leur droit. Alors un lieu de céder ou temporiser, on trame une conspiration (*l*). Le complot se découvre ; les Bour-

(*l*) Il s'agissoit de former, par une enceinte barricadée, une espece de Citadelle autour de l'élévation sur laquelle est l'Hôtel de Ville, pour asservir de-là tout le Peuple. Les bois déjà préparés pour cette enceinte, un plan de disposition pour la garnir, les ordres donnés en conséquence aux Capitaines de la garnison, des transports de munitions & d'armes de l'arsenal

geois ſont forcés de prendre les armes ; & par cette violente entrepriſe le Conſeil perd en un moment un ſiécle d'uſurpation.

A peine tout ſemble pacifié, que, ne pouvant endurer cette eſpéce de défaite, on forme un nouveau complot. Il faut de rechef recourir aux armes ; les Puiſſances voiſines interviennent & les droits mutuels ſont enfin réglés.

En 1650, les Conſeils inférieurs introduiſent dans leurs corps une maniere de recueillir les ſuffrages, meilleure que celle qui eſt établie, mais qui n'eſt pas conſor-

---

à l'Hôtel de Ville, le tamponnement de vingt-deux piéces de canon dans un boulevard éloigné le tranſmarchement clandeſtin de pluſieurs autres ; en un mot tous les apprêts de la plus violente entrepriſe faits ſans l'aveu des Conſeils par le Syndic de la garde & d'autres Magiſtrats, ne purent ſuffire, quand tout cela fut découvert : pour obtenir qu'on fit le procès aux coupables, ni même qu'on improuvât nettement leur projet. Cependant la Bourgeoiſie, alors maitreſſe de la Place, les laiſſa paiſiblement ſortir ſans troubler leur retraite, ſans leur faire la moindre inſulte, ſans entrer dans leurs maiſons, ſans inquiéter leurs familles, ſans toucher à rien qui leur appartînt. En tout autre pays le peuple eût commencé par maſſacrer ces conſpirateurs, & mettre leurs maiſons au pillage.

me aux Edits. On continue en Conseil général de suivre l'ancienne où se glisse bien des abus, & cela dure cinquante ans & d'avantage, avant qne les Citoyens songent à se plaindre de la contravention ou à demander l'introduction d'un pareil usage dans le Conseil dont ils sont membres. Ils la demandent enfin, & ce qu'il y a d'incroyable est qu'on leur oppose tranquillement ce même Edit qu'on viole depuis un demi-siécle.

En 1707, un Citoyen est jugé clandestinement contre les Loix, condamné, arquebusé dans la prison; un autre est pendu sur la dépositon d'un seul faux-témoin connu pour tel; un autre est trouvé mort. Tout cela passe, & il n'en est plus parlé qu'en 1734, que quelqu'un s'avise de demander au Magistrat des nouvelles du Citoyen arquebusé trente ans auparavant.

En 1736 on érige des Tribunaux criminels sans Syndics. Au milieu des troubles qui régnoient alors, les Citoyens, occupés de tant d'autres affaires, ne peuvent songer à tout. En 1758, on répéte la même manœuvre, celui qu'elle regarde veut se plaindre; on le fait taire, & tout se tait. En 1762, on la renouvelle encore (*m*): les Citoyens se plaignent

(*m*) Et à quelle occasion! Voilà une inquisition

enfin l'année ſuivante. Le Conſeil répond ; vous venez trop tard ; l'uſage eſt établi.

En Juin 1762, un Citoyen que le Conſeil avoit pris en haine eſt flétri dans ſes Livres, & perſonnellement décrété contre l'Edit le plus formel. Ses parents étonnés

---

d'état à faire frémir. Eſt-il concevable que dans un pays libre on puniſſe criminellement un Citoyen, pour avoir, dans une lettre à un autre Citoyen, non imprimée raiſonnée en termes décents & meſurés, ſur la conduite du Magiſtrat envers un troiſieme Citoyen ! Trouvez-vous des exemples de violences pareilles dans les Gouvernements les plus abſolus ? A la retraite de M. de Silhouette je lui écrivis une lettre qui courut Paris. Cette Lettre étoit d'une hardieſſe que je ne trouve pas moi-même exempt de blâme ; c'eſt peut-être la ſeule choſe repréhenſible que j'aie écrite en ma vie. Cependant m'a-t-on dit le moindre mot à ce ſujet ? On n'y a pas même ſongé. En France on punit les libelles ; on fait très-bien ; mais on laiſſe aux particuliers une liberté honnête de raiſonner entre eux ſur les affaires publiques ; & il eſt inoui qu'on ait cherché querelle à quelqu'un pour avoir, dans des lettres reſtées manuſcrites, dit ſon avis, ſans ſatyre & ſans invective, ſur ce qui ſe fait dans les Tribunaux. Après avoir tant aimé le Gouvernement républicain, faudra-t-il changer de ſentiment dans ma vieilleſſe, & trouver enfin qu'il y a plus de véritable liberté dans les Monarchies que dans nos Républiques ?

demandent par requête communication du décret ; elle leur eſt refuſée, & tout ſe taît. Au bout d'un an d'attente le Citoyen flétri voyant que nul ne proteſte renonce à ſon droit de Cité. La Bourgeoiſie ouvre enfin les yeux & réclame contre la violation de la Loi : il n'étoit plus temps.

Un fait plus mémorable par ſon eſpéce, quoiqu'il ne s'agiſſe que d'une bagatelle, eſt celui du Sieur Bardin. Un Libraire commet à ſon correſpondant des exemplaires d'un Livre nouveau ; avant que les exemplaires arrivent le Livre eſt défendu. Le Libraire va déclarer au Magiſtrat ſa commiſſion, & demander ce qu'il doit faire. On lui ordonne d'avertir quand les exemplaires arriveront ; ils arrivent, il les déclare, on les ſaiſit ; il attend qu'on les lui rende ou qu'on les lui paye ; on ne fait ni l'un ni l'autre : il les redemande, on les garde. Il préſente requête pour qu'ils ſoient renvoyés, rendus, au payés : On refuſe tout. Il perd ſes Livres, & ce ſont des hommes publics chargés de punir le vol, qui les ont gardés.

Qu'on peſe bien toutes les circonſtances de ce fait, & je doute qu'on trouve aucun autre exemple ſemblable dans aucun Parlement, dans aucun Sénat, dans aucun Conſeil, dans aucun Divan, dans quelque Tribunal que ce puiſſe être. Si

l'on vouloit attaquer le droit de propriété ſans raiſon, ſans prétexte & juſques dans ſa racine, il ſeroit impoſſible de s'y prendre plus ouvertement. Cependant l'affaire paſſe, tout le monde ſe taît, & ſans des griefs plus graves il n'eut jamais été queſtion de celui-là. Combien d'autres ſont reſtés dans l'obſcurité faute d'occaſions pour les mettre en évidence?

Si l'exemple précédent eſt peu important, en lui-même, en voici un d'un genre bien différent. Encore un peu d'attention, Monſieur, pour cette affaire, & je ſupprime toutes celles que je pourrois ajouter.

Le 20 Novembre 1763, au Conſeil général aſſemblé pour l'Election du Lieutenant & du Tréſorier, les Citoyens remarquent une différence entre l'Edit imprimé qu'ils ont & l'Edit manuſcrit dont un Sécrétaire d'Etat fait lecture, en ce que l'Election du Tréſorier doit par le premier ſe faire avec celle des Syndics, & par le ſecond avec celle du Lieutenant. Ils remarquent, de plus, que l'Election du Tréſorier qui ſelon l'Edit doit ſe faire tous les trois ans, ne ſe fait que tous les ſix ans ſelon l'uſage, & qu'au bout des trois ans on ſe contente de propoſer la confirmation de celui qui eſt en place.

Ces différences du texte de la Loi en-

tre le Manuscrit du Conseil & l'Edit imprimé, qu'on n'avoit point encore observées, en font remarquer d'autres qui donnent de l'inquiétude sur le reste. Malgré l'expérience qui apprend aux Citoyens l'inutilité de leurs Représentations les mieux fondées, ils en font à ce sujet de nouvelles, demandant que le texte original des Edits soit déposé en Chancellerie ou dans tel autre lieu public au choix du Conseil, où l'on puisse comparer ce texte avec l'imprimé.

Or, vous vous rappellerez, Monsieur, que par l'Article XLII. de l'Edit de 1738, il est dit qu'on fera imprimer *au plutôt* un Code général des Loix de l'Etat, qui contiendra tous les Edits des Réglements. Il n'a pas encore été question de ce Code au bout de vingt-six ans, & les Citoyens ont gardé le silence (*n*).

(*n*) De quelle excuse, de quel prétexte peut-on couvrir l'inobservation d'un Article aussi exprès & aussi important? Cela ne se conçoit pas. Quand par hazard on en parle à quelques Magistrats en conversation, ils répondent froidement. *Chaque Edit particulier est imprimé, rassemblez-les.* Comme si l'on étoit sûr que tout fût imprimé, & comme si le recueil de ces chiffons formoit un corps de Loix complet, un code général revêtu de l'authenticité requise & tel que l'annonce l'Article XLII! Est-ce ainsi

Vous vous rappellerez encore que, dans un Mémoire imprimé en 1745, un membre proscrit des Deux-Cents jetta de violents soupçons sur la fidélité des Edits imprimés en 1713, & réimprimés en 1735, deux époques également suspectes. Il dit avoir collationné sur des Edits manuscrits ces imprimés, dans lesquels il affirme avoir trouvé quantité d'erreurs dont il a fait note, & il rapporte les propres termes d'un Edit de 1556, omis tout entier dans l'imprimé. A des imputations si graves le Conseil n'a rien répondu, & les Citoyens ont gardé le silence.

Accordons, si l'on veut, que la dignité du Conseil ne lui permettoit pas de répondre alors aux imputationt d'un proscrit: Cette même dignité; l'honneur compromis, la fidélité suspectée exigeoient maintenant une vérification que tant d'indices rendoient nécessaire; & que ceux qui la demandoient avoient droit d'obtenir.

Point du tout. Le petit Conseil justifie le changement fait à l'Edit par un ancien usage auquel le Conseil général ne s'étant pas opposé dans son origine;

---

que ces Messieurs rempliſſent un engagement auſſi formel? Quelles conſéquences ſiniſtres ne pourroit-on pas tirer de pareilles omiſſions?

n'a plus droit de s'oppoſer aujourd'hui.

Il donne pour raiſon de la différence qui eſt entre le Manuſcrit du Conſeil & l'imprimé, que ce Manuſcrit eſt un recueil des Edits avec les changements pratiqués, & conſentis par le ſilence du Conſeil général ; au lieu que l'imprimé n'eſt que le recueil des mêmes Edits, tels qu'ils ont paſſé en Conſeil général.

Il juſtifie la confirmation du Tréſorier contre l'Edit, qui veut que l'on en éliſe un autre, encore par un ancien uſage. Les Citoyens n'apperçoivent pas une contravention aux Edits qu'il autoriſe par des contraventions antérieures : ils ne ſont pas une plainte qu'il ne rebute, en leur reprochant de ne s'être pas plaints plutôt.

Et quant à la communication du texte original des Loix, elle eſt nettement refuſée (*o*) ; ſoit *comme étant contraires aux*

(*o*) Ces refus ſi durs & ſi sûrs à toutes les Repréſentations les plus raiſonnables & les plus juſtes paroiſſent peu naturels. Eſt-il concevable que le Conſeil de Genêve, compoſé dans ſa majeure partie d'hommes éclairés & judicieux, n'ait pas ſenti le ſcandale odieux & même effrayant, de refuſer à des hommes libres, à des membres du Légiſlateur, la communication du texte authentique des Loix, & de *régles ;*

regles ; soit parce que les Citoyens & Bourgeois *ne doivent connoître d'autre texte des Loix que le texte imprimé*, quoique le petit Conseil en suive un autre & le fasse suivre en Conseil général (*p*).

Il est donc contre les regles que celui qui a passé un acte ait communication de l'original de cet acte, lorsque les variantes dans les copies les lui font soupçonner de falsification ou d'incorrection, & il

---

fomenter ainsi, comme à plaisir, des soupçons produits par l'air de mystere & de ténébres, dont il s'environne sans cesse à leurs yeux ? Pour moi, je penche à croire que ces refus lui coûtent, mais qu'il s'est prescrit pour regle de faire tomber l'usage des Représentations, par des réponses constamment négatives. En effet, est-il à présumer que les hommes les plus patients ne se rebutent pas de demander pour ne rien obtenir? Ajoutez la proposition déjà faite en Deux-Cent, d'informer contre les Auteurs des dernieres Représentations, pour avoir usé d'un droit que la Loi leur donne. Qui voudra désormais s'exposer à des poursuites pour des démarches qu'on sait d'avance être sans succès ? Si c'est là le plan que s'est fait le petit Conseil, il faut avouer qu'il le suit très-bien.

(*p*) Extrait des Registres du Conseil, du 7 Décembre 1763, en réponse aux Représentations verbales, faites le 21 Novembre, par six Citoyens ou Bourgeois.

eſt dans la regle qu'on ait deux différents textes des mêmes Loix, l'un pour les particuliers & l'autre pour le Gouvernement! Ouites-vous jamais rien de ſemblable? Et toutefois ſur toutes ces découvertes tardives, ſur tous ces refus révoltants, les Citoyens, éconduits dans leurs demandes les plus légitimes, ſe taiſent, attendent, & demeurent en repos.

Voilà, Monſieur, des faits notoires dans votre Ville, & tous plus connus de vous que de moi; j'en pourrois ajouter cent autres, ſans compter ceux qui me ſont échapés. Ceux-ci ſuffiront pour juger ſi la Bourgeoiſie de Genève, eſt ou fut jamais, je ne dis pas remuante & ſéditieuſe, mais vigilante, attentive, facile à s'émouvoir pour défendre ſes droits les mieux établis & le plus ouvertement attaqués?

On nous dit qu'*une Nation vive, ingénieuſe & très-occupée de ſes droits politiques auroit un extrême beſoin de donner à ſon Gouvernement une force négative* (q). En expliquant cette force négative on peut convenir du principe; mais eſt-ce à vous qu'on en veut faire l'application? A-t-on donc oublié qu'on vous donne ailleurs plus de ſang-froid qu'aux autres Peuples (r)? Et comment peut-on dire que

(q) Page 170. (r) Page 154.

celui de Genève s'occupe beaucoup de ſes droits politiques, quand on voit qu'il ne s'en occupe jamais que tard, avec répugnance, & ſeulement quand le péril le plus preſſent l'y contraint? De ſorte qu'en n'attaquant pas ſi bruſquement les droits de la Bourgeoiſie, il ne tient qu'au Conſeil qu'elle ne s'en occupe jamais.

Mettons un moment en parallele les deux partis pour juger duquel l'activité eſt le plus à craindre, & où doit être placé le droit négatif pour modérer cette activité.

D'un côté je vois un peuple très-peu nombreux, paiſible & froid, compoſé d'hommes laborieux, amateurs du gain, ſoumis pour leur propre intérêt aux Loix & à leurs Miniſtres, tout occupés de leur négoce ou de leurs métiers, tous, égaux par leurs droits & peu diſtingués par la fortune; n'ont entr'eux ni chefs ni clients; tous, tenus par leur commerce, par leur état, par leurs biens dans une grande dépendance du Magiſtrat, ont à le ménager; tous craignent de lui déplaire; s'ils veulent ſe mêler des affaires publiques c'eſt toujours au préjudice des leurs. Diſtraits d'un côté par des objets plus intéreſſants pour leurs familles; de l'autre, arrêtés par des conſidérations de prudence, par l'expérience de tous les temps, qui leur apprend combien dans

un auſſi petit Etat que le vôtre, où tout particulier eſt inceſſamment ſous les yeux du Conſeil, il eſt dangéreux de l'offenſer, ils ſont portés par les raiſons les plus fortes à tout ſacrifier à la paix; car c'eſt par elle ſeule qu'ils peuvent proſpérer; & dans cet état de choſes chacun trompé par ſon intérêt privé, aime encore mieux être protégé que libre, & fait ſa cour pour faire ſon bien.

De l'autre côté je vois dans une petite Ville, dont les affaires ſont au fond très-peu de choſe, un corps de Magiſtrats indépendant & perpétuel, preſque oiſif par état, faire ſa principale occupation d'un intérêt très-grand, & très-naturel pour ceux qui commandent, c'eſt d'accroître inceſſammrnt ſon empire; car l'ambition comme l'avarice ſe nourrit de ſes avantages, & plus on étend ſa puiſſance, plus on eſt dévoré du déſir de tout pouvoir. Sans ceſſe attentif à marquer des diſtances trop peu ſenſibles dans ſes égaux de naiſſance, il ne voit en eux que ſes inférieurs, & brûle d'y voir ſes ſujets. Armé de toute la force publique, dépoſitaire de toute l'autorité, interprête & diſpenſateur des Loix qui le gênent, il s'en fait une arme offenſive & défenſive, qui le rend redoutable, reſpectable, ſacré pour tous ceux qu'il veut outrager. C'eſt au nom même de la Loi qu'il peut

la transgresser impunément. Il peut attaquer la constitution en feignant de la défendre, il peut punir comme un rebelle quiconque ose la défendre en effet. Toutes les entreprises de ce corps lui deviennent faciles; il ne laisse à personne le droit de les arrêter ni d'en connoître : il peut agir, différer, suspendre; il peut séduire, effrayer, punir ceux qui lui résistent, & s'il daigne employer pour cela des prétextes, c'est plus par bienséance que par nécessité. Il a donc la volonté d'étendre sa puissance, & le moyen de parvenir à tout ce qu'il veut. Tel est l'état relatif du petit Conseil & de la Bourgeoisie de Genève. Lequel de ces deux corps doit avoir le pouvoir négatif pour arrêter les entreprises de l'autre ? L'Auteur des Lettres assure que c'est le premier.

Dans la plûpart des Etats les troubles internes viennent d'une populace abrutie & stupide, échauffée d'abord par d'insupportables vexations, puis ameutée en secret par des brouillons adroits, revêtus de quelque autorité qu'ils veulent étendre. Mais est-il rien de plus faux qu'une pareille idée appliquée à la Bourgeoisie de Genève, à sa patrie au moins qui fait face à la puissance pour le maintien des Loix? Dans tous les temps cette partie a toujours été l'ordre moyen entre les ri-

ches & les pauvres, entre les chefs de l'Etat & la populace. Cet ordre, compoſé d'hommes à peu-près égaux en fortune, en état, en lumieres, n'eſt ni aſſez élevé pour avoir des prétentions, ni aſſez bas pour n'avoir rien à perdre. Leur grand intérêt, leur intérêt commun eſt que les Loix ſoient obſervées, les Magiſtrats reſpectés, que la conſtitution ſe ſoutienne, & que l'Etat ſoit tranquile. Perſonne dans cet ordre ne jouit à nul égard d'une telle ſupériorité ſur les autres qu'il puiſſe les mettre en jeu pour ſon intérêt particulier. C'eſt la plus ſaine partie de la République, la ſeule qu'on ſoit aſſuré ne pouvoir dans ſa conduite ſe propoſer d'autre objet que le bien de tous. Auſſi voit-on toujours dans leurs démarches communes une décence, une modeſtie, une fermeté reſpectueuſe, une certaine gravité d'hommes qui ſe ſentent dans leur droit, & qui ſe tiennent dans leur devoir. Voyez, au contraire, de quoi l'autre parti s'étaye; de gens qui nagent dans l'opulence, & du peuple le plus abject. Eſt-ce dans ces deux extrêmes, l'un fait pour acheter, l'autre pour ſe vendre, qu'on doit chercher l'amour de la Juſtice & des Loix? C'eſt par eux toujours que l'Etat dégénére: Le riche tient la Loi dans ſa bourſe, & le pauvre aime mieux du pain que la liberté. Il ſuf-

fit de comparer ces deux partis pour juger lequel doit porter aux Loix la premiére atteinte ; & cherchez en effet dans votre hiſtoire ſi tous les complots ne ſont pas toujours venus du côté de la Magiſtrature, & ſi jamais les Citoyens ont eu recours à la force que lorſqu'il l'a fallu pour s'en garantir ?

On raille, ſans doute, quand, ſur les conſéquences du droit que réclament vos Concitoyens, on vous repréſente l'Etat en proie à la brigue, à la ſéduction, au premier venu. Ce droit négatif que veut avoir le Conſeil, fut inconnu juſqu'ici ; quels maux en eſt-il arrivé ? Il en fut arrivé d'affreux s'il eût voulu s'y tenir quand la Bourgeoiſie a fait valoir le ſien. Rétorquez l'argument qu'on tire de deux cents ans de proſpérité ; que peut-on répondre ? Ce Gouvernement, direz-vous, établi par le temps, ſoutenu par tant de titres, autoriſé par un ſi long uſage, conſacré par ſes ſuccès, & où le droit négatif des Conſeils fut ioujours ignoré, ne vaut-il pas bien cet autre Gouvernement arbitraire, dont nous ne connoiſſons encore ni les propriétés, ni ſes rapports avec notre bonheur, & où la raiſon ne peut nous montrer que le comble de notre miſere ?

Suppoſer tous les abus dans le parti qu'on attaque & n'en ſuppoſer aucun

dans le ſien, eſt un ſophiſme bien groſſier & bien ordinaire, dont tout homme ſenſé doit ſe garantir. Il faut ſuppoſer des abus de part & d'autre, parce qu'il s'en gliſſe par-tout ; mais ce n'eſt pas à dire qu'il y ait égalité dans leurs conſéquences. Tout abus eſt un mal, ſouvent inévitable, pour lequel on ne doit pas proſcrire ce qui eſt bon en ſoi. Mais comparez, & vous trouverez d'un côté des maux sûrs, des maux terribles ſans borne & ſans fin ; de l'autre abus même difficile, qui, s'il eſt grand, ſera paſſager, & tel, que quand il a lieu il porte toujours avec lui ſon reméde. Car encore une fois il n'y a de liberté poſſible que dans l'obſervation des Loix ou de la volonté générale, & il n'eſt pas plus dans la volonté générale de nuire à tous, que dans la volonté particuliere de nuire à ſoi-même. Mais ſuppoſons cet abus de la liberté auſſi naturel que l'abus de la puiſſance. Il y aura toujours cette différence entre l'un & l'autre, que l'abus de la liberté tourne au préjudice du peuple qui en abuſe, & le puniſſant de ſon propre tort le force à en chercher le reméde ; ainſi de ce côté le mal n'eſt jamais qu'une criſe, il ne peut faire un état permanent. Au lieu que l'abus de la puiſſance ne tournant point au préjudice du puiſſant mais du foible, eſt par ſa nature ſans meſure, ſans frein, ſans limites ;

limites : Il ne finit que par la destruction de celui qui seul en ressent le mal. Disons-donc qu'il faut que le Gouvernement appartienne au petit nombre, l'inspection sur le Gouvernement à la généralité, & que si de part ou d'autre l'abus est inévitable, il vaut encore mieux qu'un peuple soit malheureux par sa faute qu'opprimé sous la main d'autrui.

Le premier & le plus grand intérêt public est toujours la justice. Tous veulent que les conditions soient égales pour tous, & la justice n'est que cette égalité. Le Citoyen ne veut que les Loix & que l'observation des Loix. Chaque particulier dans le peuple sait bien que s'il y a des exceptions, elles ne seront pas en sa faveur. Ainsi tous craignent les exceptions, & qui craint les exceptions aime la Loi. Chez les Chefs c'est toute autre chose : leur état même est un état de préférence, & ils cherchent des préférences par tout (s).

(s) La justice dans le peuple est une vertu d'état ; la violence & la Tyrannie est de même dans les Chefs un vice d'état. Si nous étions à leurs places nous autres particuliers, nous deviendrions comme eux violents, usurpateurs iniques. Quand des Magistrats viennent donc nous prêcher leur intégrité, leur modération, leur justice, ils nous trompent, s'ils veulent obtenir ainsi la confiance que nous ne leur devons pas : non qu'ils ne puissent avoir perſon-

S'ils veulent des Loix, ce n'eſt pas pour leur obéir, c'eſt pour en être les arbîtres. Ils veulent des Loix pour ſe mettre à leur place & pour ſe faire craindre en leur nom. Tout les favoriſe dans ce projet. Ils ſe ſervent des droits qu'ils ont pour uſurper ſans riſque ceux qu'ils n'ont pas. Comme ils parlent toujours au nom de la Loi, même en la violant, quiconque oſe la défendre contr'eux eſt un ſéditieux, un rebelle, il doit périr; & pour eux, toujours sûrs de l'impunité dans leurs entrepriſes, le pis qui leur arrive eſt de ne pas réuſſir. S'ils ont beſoin d'appuis, par-tout ils en trouvent. C'eſt une ligue naturelle que celle des forts, & ce qui fait la foibleſſe des foibles eſt de ne pouvoir ſe liguer ainſi. Tel eſt le deſtin du peuple, d'avoir toujours au-dedans & au-dehors ſes parties pour juges. Heureux! quand il en peut trouver d'aſſez équitables pour le protéger contre leur propres maximes, contre ce ſentiment ſi gravé dans le cœur humain d'aimer & favoriſer les intérêts ſemblables aux nôtres. Vous avez eu cet avantage une fois, & ce fut contre toute attente. Quand la Médiation fut acceptée, on vous crut écraſés; mais vous eûtes des défenſeurs éclairés & fer-

---

nellément ces vertus dont ils ſe vantent; mais alors ils font une exception; & ce n'eſt pas aux exceptions que la Loi doit avoir égard.

mes, des médiateurs intégres & généreux; la juſtice & la vérité triompherent. Puiſſiez-vous être heureux deux fois! vous aurez joui d'un bonheur bien rare & dont vos oppreſſeurs ne paroiſſent guere allarmés.

Après vous avoir étalé tous les maux imaginaires d'un droit auſſi ancien que votre Conſtitution, & qui jamais n'a produit aucun mal, on pallie, on nie ceux du droit nouveau qu'on uſurpe & qui ſe font ſentir dès aujourd'hui. Forcé d'avouer que le Gouvernement peut abuſer du droit négatif juſqu'à la plus intolérable tyrannie, on affirme que ce qui arrive n'arrivera pas, & l'on change en poſſibilité ſans vraiſemblance ce qui ſe paſſe aujourd'hui ſous vos yeux. Perſonne, oſe-t'on dire, ne dira que le Gouvernement ne ſoit équitable & doux. Et remarquez que cela ſe dit en réponſe à des Repréſentations où l'on ſe plaint des injuſtices & des violences du Gouvernement. C'eſt-là vraiment ce qu'on peut appeller du beau ſtyle: c'eſt l'éloquence de Periclès, qui renverſé par Thucydide à la lutte, prouvoit aux ſpectateurs que c'étoit lui qui l'avoit terraſſé.

Ainſi donc en s'emparant du bien d'autrui ſans prétexte, en empriſonnant ſans raiſon les innocents, en flétriſſant un Citoyen ſans l'ouir, en en jugeant illégalement un autre; en protégeant les Livres obſcènes, en brûlant ceux qui reſpirent la vertu, en perſécutant leurs Auteurs, en

cachant le vrai texte des Loix, en refusant les satisfactions les plus justes, en exerçant le plus dur despotisme, en détruisant la liberté qu'ils devroient défendre, en opprimant la Patrie dont ils devroient être les peres ; ces Messieurs se font compliment à eux mêmes sur la grande équité de leurs jugements ; ils s'extasient sur la douceur de leur administration, ils affirment avec confiance que tout le monde est de leur avis sur ce point. Je doute fort toutefois que cet avis soit le vôtre, & je suis sûr au moins qu'il n'est pas celui des Représentants.

Que l'intérêt particulier ne me rende point injuste : c'est de tous nos penchants celui contre lequel je me tiens le plus en garde, & auquel j'espére avoir le mieux résisté. Votre Magistrat est équitable dans les choses indifférentes, je le crois porté même à l'être toujours ; ses places sont peu lucratives ; il rend la justice & ne la vend point ; il est personnellement intégre, désintéressé ; & je sais que dans ce Conseil si despotique, il regne encore de la droiture & des vertus. En vous montrant les conséquences du droit négatif, je vous ai moins dit ce qu'ils feront, devenus Souverains, que ce qu'ils continueront à faire pour l'être. Une fois reconnus tels, leur intérêt sera d'être toujours justes, & il l'est dès aujourd'hui d'être justes le plus souvent : mais malheur à quicon-

que oſera recourir aux Loix encore, & reclamer la liberté! c'eſt contre ces infortunés que tout devient permis, légitime. L'équité, la vertu, l'intérêt même, ne tiennent point devant l'amour de la domination, & celui qui ſera juſte étant le maître, n'épargne aucune injuſtice pour le devenir.

Le vrai chemin de la tyrannie n'eſt point d'attaquer directement le bien public; ce ſeroit réveiller tout le monde pour le défendre; mais c'eſt d'attaquer ſucceſſivement tous ſes défenſeurs, & d'effrayer quiconque oſeroit encore aſpirer à l'être. Perſuadez à tous que l'intérêt public n'eſt celui de perſonne, & par cela ſeul la ſervitude eſt établie; car quand chacun ſera ſous joug, où ſera la liberté commune? Si quiconque oſe parler eſt écraſé dans l'inſtant même, où ſeront ceux qui voudront l'imiter? & quel ſera l'organe de la généralité, quand chaque individu gardera le ſilence? Le Gouvernement ſévira donc contre les zélés & ſera juſte avec les autres; juſqu'à ce qu'il puiſſe être injuſte avec tous impunément. Alors ſa juſtice ne ſera plus qu'une économie pour ne pas diſſiper ſans raiſon ſon propre bien.

Il y a donc un ſens dans lequel le Conſeil eſt juſte, & doit l'être par intérêt; mais il y en a un dans lequel il eſt du ſyſtême qu'il s'eſt fait, d'être ſouverainement injuſte, & mille exemples ont dû vous apprendre combien la protection des Loix

eſt inſuffiſante contre la haine du Magiſtrat. Que ſera-ce, lorſque devenu ſeul maître abſolu par ſon droit négatif, il ne ſera plus gêné par rien dans ſa conduite, & ne trouvera plus d'obſtacle à ſes paſſions? Dans un ſi petit Etat, où nul ne peut ſe cacher dans la foule, qui ne vivra pas alors dans d'éternelles frayeurs, & ne ſentira pas à chaque inſtant de ſa vie le malheur d'avoir ſes égaux pour maîtres? Dans les grands Etats, les particuliers ſont trop loin du Prince & des chefs pour en être vus, leur petiteſſe les ſauve, & pourvu que le peuple paye on le laiſſe en paix. Mais vous ne pourrez faire un pas ſans ſentir le poids de vos fers. Les parents, les amis, les protégés, les eſpions de vos maîtres, ſeront plus vos maîtres qu'eux, vous n'oſerez ni défendre vos droits, ni réclamer votre bien, crainte de vous faire des ennemis; les recoins les plus obſcurs ne pourront vous dérober à la Tyrannie, il faudra néceſſairement en être ſatellite ou victime: Vous ſentirez à la fois l'eſclavage politique & le civil, à peine oſerez-vous reſpirer en liberté. Voilà, Monſieur, où doit naturellement vous mener l'uſage du droit négatif, tel que le Conſeil ſe l'arroge. Je crois qu'il n'en voudra pas faire un uſage auſſi funeſte, mais il le pourra certainement, & la ſeule certitude qu'il peut impunément être in-

juſte, vous fera ſentir les mêmes maux, que s'il l'étoit en eſtet.

Je vous ai montré, Monſieur, l'état de votre conſtitution tel qu'il ſe préſente à mes yeux. Il réſulte de cet expoſé, que cette conſtitution priſe dans ſon enſemble, eſt bonne & ſaine, & qu'en donnant à la liberté ſes véritables bornes, elle lui donne en même temps toute la ſolidité qu'elle doit avoir. Car le Gouvernement ayant un droit négatif contre les innovations du Légiſlateur, & le Peuple un droit négatif contre les uſurpations du Conſeil, les Loix ſeules régnent & régnent ſur tous; le premier de l'Etat ne leur eſt pas moins ſoumis que le dernier, aucun ne peut les enfreindre, nul intérêt particulier ne peut les changer, & la conſtitution demeure inébranlable.

Mais ſi au contraire, les Miniſtres des Loix en deviennent les ſeuls arbitres, & qu'ils puiſſent les faire parler ou taire à leur gré: ſi le droit de Repréſentation, ſeul garant des Loix & de la liberté, n'eſt qu'un droit illuſoire & vain qui n'ait en aucun cas aucun effet néceſſaire; je ne vois point de ſervitude pareille à la vôtre, & l'image de la liberté n'eſt plus chez vous qu'un leurre mépriſant & puérile, qu'il eſt même indécent d'offrir à des hommes ſenſés. Que ſert alors d'aſſembler le Légiſlateur, puiſque la volonté du Conſeil eſt l'unique Loi? Que ſert d'élire ſo-

lemnellement des Magiſtrats, qui d'avance étoient déjà vos Juges, & qui ne tiennent de cette élection qu'un pouvoir qu'ils exerçoient auparavant ? Soumettez-vous de bonne grace, & renoncez à ces jeux d'enfants, qui devenus frivoles, ne ſont pour vous qu'un aviliſſement de plus.

Cet état étant le pire où l'on puiſſe tomber, n'a qu'un avantage ; c'eſt qu'il ne ſauroit changer qu'en mieux. C'eſt l'unique reſſource des maux extrêmes, mais cette reſſource eſt toujours grande, quand des hommes de ſens & de cœur la ſentent & ſavent s'en prévaloir. Que la certitude de ne pouvoir tomber plus bas que vous n'êtes, doit vous rendre fermes dans vos démarches ! mais ſoyez sûrs que vous ne ſortirez point de l'abyme, tant que vous ſerez diviſés, tant que les uns voudront agir & les autres reſter tranquilles.

Me voici, Monſieur, à la concluſion de ces Lettres. Après vous avoir montré l'état où vous êtes, je n'entreprendrai point de vous tracer la route que vous devez ſuivre pour en ſortir. S'il en eſt une, étant ſur les lieux mêmes, vous & vos Concitoyens la devez voir mieux que moi : quand quand on ſait où l'on eſt & où l'on doit aller, on peut ſe diriger ſans peine.

L'Auteur des Lettres dit, que *ſi on remarquoit dans un Gouvernement une pente à la violence, il ne faudroit pas attendre à la redreſſer que la Tyrannie s'y fut ſorti-*

fiée (*t*). Il dit encore, en supposant un cas qu'il traite à la vérité de chimere, qu'*il resteroit un remede triste, mais légal, & qui dans ce cas extrême pourroit être employé comme on emploie la main d'un Chirurgien, quand la gangrene se déclare* (*v*). Si vous êtes ou non dans ce cas supposé chimérique, c'est ce que je viens d'examiner. Mon conseil n'est donc plus ici nécessaire; l'Auteur des Lettres vous l'a donné pour moi. Tous les moyens de réclamer contre l'injustice, sont permis quand ils sont paisibles, à plus forte raison sont permis ceux qu'autorisent les Loix.

Quand elles sont transgressées dans des cas particuliers, vous avez le droit de Représentation pour y pouvoir. Mais quand ce droit même est contesté, c'est le cas de la garantie. Je ne l'ai point mise au nombre des moyens qui peuvent rendre efficace une Représentation, les Médiateurs eux-mêmes n'ont point entendu l'y mettre, puisqu'ils ont déclaré ne vouloir porter nulle atteinte à l'indépendance de l'Etat, & qu'alors cependant ils auroient mis, pour ainsi dire, la clef du Gouvernement dans leur poche (*x*). Ainsi

(*t*) Page 172. (*v*) Page 101.

(*x*) La conséquence d'un tel système eût été d'établir un Tribunal de la Médiation résident à Genêve, pour connoître des transgressions

dans le cas particulier, l'effet des Représentations rejettées, est de produire un Conseil général, mais l'effet du droit même de Représentation rejetté, paroît être le recours à la garantie. Il faut que la machine ait en elle-même tous les ressorts qui doivent la faire jouer : quand elle s'arrête, il faut appeller l'Ouvrier pour la remonter.

Je vois trop où va cette ressource, & je sens encore mon cœur patriote en gémir. Aussi, je le répète, je ne vous propose rien; qu'oserois-je dire ? Délibérez avec vos Concitoyens, & ne comptez les voix qu'après les avoir pesées. Défiez-vous de la turbulente jeunesse, de l'opulence insolente & de l'indigence vénale ; nul salutaire Conseil ne peut venir de ces côtés-là. Consultez ceux qu'une honnête médiocrité garantit de séductions de l'ambition & de la misére ; ceux dont une honorable vieillesse couronne une vie sans reproche; ceux qu'une longue expérience a versés dans les affaires publiques ; ceux qui sans ambition dans l'Etat, n'y veulent d'autre

---

des Loix. Par ce Tribunal la souveraineté de la République eût bien-tôt été détruite, mais la liberté des Citoyens eût été beaucoup plus assurée qu'elle ne peut l'être, si l'on ôte le droit de Représentation. Or de n'être Souverain que de nom ne signifie pas grand chose, mais d'être libre en effet signifie beaucoup.

rang que celui de Citoyens ; enfin ceux qui n'ayant jamais eu pour objet de leurs démarches que le bien de la Patrie & le maintien des Loix, ont mérités par leurs vertus l'eſtime du public & la confiance de leurs égaux.

Mais ſur-tout réuniſſez-vous tous. Vous êtes perdus ſans reſſource ſi vous reſtez diviſés. Et pourquoi le ſeriez-vous, quand de ſi grands intérêts communs vous uniſſent ? Comment dans un pareil danger la baſſe jalouſie & les petites paſſions oſent-elles ſe faire entendre ? valent-elles qu'on les contente à ſi haut prix, & faudra-t-il que vos enfants diſent un jour en pleurant ſur leurs fers, voilà le fruit des diſſentions de nos peres ? En un mot, il s'agit moins ici de délibération que de concorde ; le choix du parti que vous prendrez, n'eſt pas la plus grande affaire: Fût-il mauvais en lui-même, prenez-le tous enſemble; par cela ſeul il deviendra le meilluer, & vous ferez toujours ce qu'il faut faire, pourvu que vous le faſſiez de concert. Voilà mon avis, Monſieur, & je finis par où j'ai commencé. En vous obéiſſant j'ai rempli mon dernier devoir envers la Patrie. Maintenant je prends congé de ceux qui l'habitent ; il ne leur reſte aucun mal à me faire, & je ne puis plus leur faire aucun bien.

FIN.

TABLE
DES
LETTRES

Contenues dans la ſeconde Partie.

LETTRE VII. pag. 1

Etat préſent du Gouvernement de Genève, fixé par l'Edit de la Médiation.

LETTRE VIII. 41

Eſprit de cet Edit. Contrepoids qu'il donne à la Puiſſance ariſtocratique. Entrepriſe du petit Conſeil d'anéantir ce contrepoids par voie de fait. Examen des inconvéniens allégués. Syſtêmes des Edits ſur les empriſonnemens.

LETTRE IX. 99

Maniere de raiſonner de l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne. Son vrai but dans cet écrit. Choix de ces Exemples. Caractere de la Bourgeoiſie de Genève. Preuve par les faits. Concluſion.